



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/BGD/3-4
1er avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR
L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

Troisième et quatrième rapports périodiques
des États parties

BANGLADESH*

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition. Pour consulter le rapport initial présenté par le Gouvernement du Bangladesh, voir le document CEDAW/C/5/34; pour prendre connaissance de l'examen qu'en a effectué le Comité, voir les documents CEDAW/C/SR.96, 97 et 99 ainsi que les Documents officiels de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, Supplément No 38 (A/42/38), par. 503 à 572; pour consulter le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement du Bangladesh, voir le document CEDAW/C/13/Add.30; pour prendre connaissance de l'examen qu'en a effectué le Comité, voir les documents CEDAW/C/SR.220 et 227 ainsi que les Documents officiels de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, Supplément No 38 (A/48/38), par. 248 à 326.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	6
I. GÉNÉRALITÉS	7
1.1 Profil du pays	7
1.2 Condition de la femme au Bangladesh	9
1.3 Cadre juridique général de protection des droits	17
1.4 Mécanismes nationaux	18
1.5 Information et publicité	20
1.6 Obstacles que continuent de rencontrer les femmes	20
II. RAPPORT INTÉrimAIRE SUR LES ARTICLES 2 À 16 DE LA CONVENTION	22
2.1 Obligation d'éliminer la discrimination	22
2.2 Développement et progrès des femmes	26
2.3 Mesures temporaires spéciales	28
2.4 Rôles stéréotypés attribués à chaque sexe	32
2.5 Suppression de l'exploitation des femmes	35
2.6 Élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique	39
2.7 Égalité des chances pour ce qui est de la représentation et de la participation des femmes au niveau international	44
2.8 Égalité des droits en ce qui concerne la nationalité	45
2.9 Égalité des droits dans le domaine de l'éducation	45
2.10 Égalité des chances dans l'emploi et la formation	52
2.11 Égalité d'accès aux soins de santé	60
2.12 Égalité des droits aux prestations sociales et économiques	67
2.13 Problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales	70

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
2.14 Égalité devant la loi et en matière civile	80
2.15 Égalité dans le mariage et droit de la famille	81
III. MESURES PRISES POUR METTRE EN OEUVRE LE PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING	90
3.1 Élaboration d'un plan d'action national	90
3.2 Objectifs et stratégies du plan d'action national	91
3.3 Autres initiatives prises	96
3.4 Suite donnée à la Conférence de Beijing par les organisations non gouvernementales	96

LISTE DES TABLEAUX		<u>Page</u>
Tableau 1	Pourcentage d'établissements scolaires, d'élèves et de professeurs répartis par sexe	11
Tableau 2	Nombre de femmes élues au suffrage direct	40
Tableau 3	Représentation des femmes au niveau ministériel (1972-1990)	41
Tableau 4	Nombre de femmes et d'hommes travaillant dans le secteur public et dans les services gouvernementaux (classés par catégorie)	43
Tableau 5	Nombre de fonctionnaires travaillant pour le Secrétariat ainsi que pour les départements et les organismes autonomes, et nombre de fonctionnaires femmes classés par catégorie (au 1er janvier 1993)	43
Tableau 6	Effectifs scolaires, selon le sexe, et pourcentage d'enseignantes (1990-1995) dans l'enseignement primaire général	46
Tableau 7	Effectifs scolaires dans l'enseignement secondaire, selon le sexe et par type d'écoles, 1990-1994	47
Tableau 8	Statistiques de base sur l'enseignement supérieur et les universités, 1990-1994	47
Tableau 9	Population active	54
Tableau 10	Actifs de plus de 15 ans, par type d'industrie et par sexe	57
Tableau 11	Répartition des actifs par revenu hebdomadaire, sexe et localité	57
Tableau 12	Actifs de plus de 10 ans par type d'emploi	60
Tableau 13	Indicateurs relatifs au secteur de la santé et de la planification familiale	61
Tableau 14	Objectifs à atteindre et réalisation dans le domaine de la santé maternelle et infantile et de la planification de la famille	64
Tableau 15	Sous-projet du programme d'assistance aux groupes vulnérables dans les unions parishads, 1989-1990 à 1994-1995 : nombre de femmes bénéficiaires	72
<u>Annexe</u>		
A	ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES FÉMININES ET DE L'ENFANCE	97

GLOSSAIRE

CHOWKIDAR	Gardien de sécurité dans les villages
MADRASHA	Établissement d'enseignement qui accorde une importance particulière à la religion
DISPENSARE MOBILE	Unité médicale itinérante qui dispense des soins de santé maternelle et infantile dans les villages
SHALISH	Organe de médiation de niveau local
STRIDHAN	Dot
MÉDECINE UNANI ET AYURVEDI	Médecine naturelle traditionnelle
UNION PARISHAD	Échelon inférieur des administrations locales

TROISIÈME ET QUATRIÈME RAPPORTS PÉRIODIQUES COMBINÉS SUR
L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES
AU BANGLADESH

(SOUMIS AU COMITÉ)

INTRODUCTION

1. Le présent document combine les troisième et quatrième rapports périodiques du Bangladesh (CEDAW/C/BGD/3). Le troisième rapport périodique soumis pour examen le 8 avril 1993 au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été actualisé et présenté comme troisième et quatrième rapports périodiques combinés. Ce rapport porte sur la période allant de 1990 à 1996 et met en évidence les progrès accomplis durant cette période dans tous les domaines ressortissants à la Convention. Il se compose de trois grandes parties.

2. La première partie fournit des informations sur la conjoncture socio-économique et politique actuelle du pays résultant d'une prise de conscience accrue de la question féminine, et présente les dernières données disponibles pour évaluer la condition de la femme au Bangladesh.

3. La deuxième partie offre des informations spécifiques relatives aux articles 2 à 16 de la Convention en insistant sur les mesures juridiques adoptées dernièrement, les nouvelles stratégies et les nouveaux programmes destinés à favoriser l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les obstacles qui entravent encore la participation égale des femmes dans tous les domaines de la vie. On trouvera des informations concernant les réserves émises par le Bangladesh sur les articles 2, 13 a), 16.1 a) et 16.1 f) dans les sections consacrées à ces articles.

4. La troisième partie du rapport propose des informations sur les mesures adoptées en vue de donner effet aux 12 domaines prioritaires du Programme d'action de Beijing.

I. GÉNÉRALITÉS

1.1 Profil du pays

1.1.1 Superficie, géographie et population

La République populaire du Bangladesh s'étend au nord de la zone tropicale entre les 23e et 27e degrés de latitude nord et les 88e et 92e degrés de longitude est. Sa superficie est d'environ 147 600 kilomètres carrés. C'est la plus grande plaine deltaïque du monde et ses côtes ont 640 kilomètres de long. Le pays, à prédominance rurale, subit des catastrophes naturelles fréquentes, telles qu'inondations, cyclones, sécheresses, raz de marée, entre autres.

Le Bangladesh compte approximativement 120 millions d'habitants dont près de 88 % sont musulmans. Environ 80 % de la population vit en zones rurales. Avec 755 habitants au kilomètre carré, le Bangladesh est l'un des pays dont la densité démographique est la plus élevée. Le taux brut de natalité de 26,9 % et le taux brut de mortalité de 8,5 % se soldent par une croissance naturelle de la population de 1,9 %. Il ressort du recensement effectué en 1991 qu'environ 16 % de la population a moins de 5 ans (16,15 % sont de sexe masculin et 16,78 % de sexe féminin) et 45,15 % moins de 15 ans (45,32 % sont de sexe masculin et 44,96 % de sexe féminin). Les personnes de plus de 65 ans représentent 3,23 % de la population (3,62 % sont de sexe masculin et 2,81 % de sexe féminin). Le taux de dépendance de 1,02 % pèse considérablement sur les soins de santé de la mère et du nourrisson, sur les soins préscolaires et sur l'ensemble de la structure familiale; il constitue également une charge importante pour l'économie. L'espérance de vie à la naissance est de 58 ans pour les femmes et de 58,9 ans pour les hommes. Le taux de mortalité infantile était de 78 pour 1 000 en 1995¹. Les femmes représentent près de 48,5 % de la population totale et le taux de masculinité est de 106 selon le recensement effectué en 1991.

Les différentes tribus constituent moins de 1 % de la population totale. Elles vivent principalement dans les régions vallonnées au nord-est et au sud-est du pays. La Constitution leur garantit des droits égaux et chaque tribu possède sa propre religion et sa propre culture. Certaines de ces tribus sont de confession bouddhiste ou converties au christianisme. Environ 0,3 % de la population totale pratique diverses religions tribales.

La langue officielle est le bengali, mais tous les habitants parlent le bangla, hormis les tribus qui possèdent leur propre langue.

Le taux de croissance annuelle de la population active est de 2,9 %. Incapable d'absorber cette masse grandissante de travailleurs, l'économie connaît de graves problèmes de chômage. En 1995/96, 56 millions d'individus, soit près de la moitié de la population totale, étaient des actifs. La rapidité de l'accroissement démographique et la prédominance des jeunes dans la pyramide des âges (45 % de la population a moins de 15 ans) permettent de comprendre la situation socio-économique du Bangladesh et sa pauvreté endémique.

1.1.2 Transition économique

L'économie repose principalement sur l'agriculture. Ces dernières années, la croissance des secteurs industriels et manufacturiers a été principalement due à l'augmentation des emplois non salariés ainsi qu'à l'expansion des services et des micro-entreprises dans le secteur manufacturier. Néanmoins, le taux de croissance du secteur industriel n'est que de 5,2 %. Les parts respectives des secteurs agricole, industriel et manufacturier dans le produit intérieur brut (PIB) n'ont été que de 30 %, 18 % et 10 % en 1993/94². Les unités manufacturières des secteurs modernes et structurés sont concentrées dans les zones urbaines. Ces dernières années, certaines réformes ont favorisé la transition économique : assouplissement de la politique de limitation des investissements; dénationalisation et privatisation des entreprises publiques; libéralisation du commerce et des droits de douane; création d'un environnement propice à l'investissement privé. Ces réformes ont permis l'expansion de certaines industries manufacturières à vocation exportatrice telles que la confection et le conditionnement des crevettes; pour ces industries, les femmes constituent une main-d'oeuvre bon marché.

En 1994/95, le produit national brut (PNB) par habitant était de 9 760 taka (232 dollars des États-Unis), le taux d'inflation annuel moyen s'élevait à 8,6 % et le total de la dette extérieure se chiffrait à 13 879 millions de dollars. En raison du volume des importations, la balance commerciale est demeurée chaque année déficitaire. Néanmoins, l'augmentation ces dernières années du nombre de personnes travaillant à l'étranger a permis de compenser le déficit de la balance commerciale : grâce au rapatriement des salaires, le bilan est devenu positif. Ce facteur, doublé d'une mobilisation des ressources intérieures, a permis au gouvernement de financer, dans les quatre dernières années, plus d'un tiers du budget consacré au développement en puisant dans ses fonds propres.

Environ 48 % de la population rurale et 44 % de la population urbaine vivent au-dessous du seuil de pauvreté absolu tel que l'a défini le Groupe d'experts OMS/FAO pour l'Asie du Sud-Est. Bien qu'il existe peu de données relatives à la propriété foncière, les études menées révèlent que la perte de terre croît chaque année et aggrave le chômage. L'exode rural motivé par la recherche d'emploi s'est banalisé, engendrant des déséquilibres sociaux et économiques. L'analyse de l'évolution de la pauvreté en milieu rural indique que la proportion de ceux qui vivent dans la pauvreté est tombée de 57,5 % en 1984 à 51,7 % en 1994. La pauvreté tempérée est passée de 31,7 % en 1987 à 29,2 % en 1994 et la pauvreté extrême de 25,8 % à 22,5 % au cours de la même période. Néanmoins, les inégalités entre les revenus persistent³.

Des études menées à l'échelon micro-économique et des enquêtes sur la population active attestent que l'essor du secteur rural non agricole s'est accéléré ces dernières années; ce secteur a absorbé une partie de la masse croissante des ruraux dépourvus de terre et a permis de lutter contre la pauvreté. Près d'un tiers de la population active travaille dans le secteur non agricole; la moitié sont des employés ou des journaliers. Il n'y a pas eu d'augmentation des revenus issus de l'agriculture et la hausse du revenu des ménages ruraux est principalement due aux services, au commerce et aux activités

rurales non agricoles. On assiste à une reprise de l'emploi dans ces secteurs d'activité.

La consommation alimentaire s'est accrue et la proportion de céréales, de viande et de poisson consommés par habitant s'est élevée au cours des 10 dernières années. Cette amélioration résulte de l'essor de la production vivrière engendré par l'application des technologies modernes à l'agriculture; elle est également le fruit de programmes productifs élaborés par des travailleurs indépendants et de la libéralisation des importations alimentaires. Les importations de céréales sont passées de 2 194 milliers de tonnes en 1980 à 1 175 milliers de tonnes en 1993. L'aide alimentaire en céréales est quant à elle passée de 1 480 milliers de tonnes en 1980 à 719 milliers de tonnes en 1993⁴.

1.1.3 Structure politique générale

Le Bangladesh est devenu un État souverain à l'issue d'une guerre d'indépendance de neuf mois menée contre le Pakistan. Les mécanismes juridiques et administratifs du pays sont fondés sur la Constitution. Depuis 1991, le régime est à nouveau un régime parlementaire, avec un Premier Ministre à la tête du gouvernement. Les pouvoirs publics élus se partagent deux grandes sphères : celle de l'élaboration des politiques nationales et celle du développement local. La définition des politiques nationales et la législation sont du ressort du Parlement, tandis que le développement local est pris en charge par des organes autonomes locaux. L'échelon inférieur de l'administration locale est l'Union Parishad, entité dirigée par les représentants de la population. D'un point de vue administratif, le pays est composé de six divisions englobant 64 districts, eux-mêmes subdivisés en 460 thanas (sous-districts). Les districts représentent les principales unités administratives du système; leur gestion est assurée par des fonctionnaires.

Depuis 1991, trois élections législatives et une élection municipale ont été organisées. Les élections des corporations urbaines et municipales ont eu lieu en 1993.

1.2 Condition de la femme au Bangladesh

1.2.1 Aspects socioculturels

Le Bangladesh est l'un des sept pays au monde dont la population comprend plus d'hommes que de femmes. Comme le montrent divers indicateurs, la condition de la femme y est nettement inférieure à celle de l'homme. Les valeurs et les pratiques traditionnelles, tant culturelles que sociales et religieuses, ont contribué à confiner la femme dans cet état d'infériorité au sein de la société; elles ont réduit son accès à l'enseignement, aux formations techniques et professionnelles ou à l'emploi, et ont entravé sa participation au processus de développement global.

Les bouleversements socio-économiques engendrés par un manque de terres et une paupérisation en augmentation constante ont considérablement influé sur la vie des femmes. Si la pauvreté frappe tous les membres de la famille, la femme, qui doit assurer les tâches productives et la survie du ménage dans des

conditions de pénurie croissante, est la plus touchée. On dénombre plus de femmes que d'hommes parmi les pauvres. L'analyse de l'évolution de la pauvreté effectuée dans 62 villages a révélé que 76 % des femmes peuvent être classées dans la catégorie des pauvres, au regard du revenu et des dotations en ressources. La répartition des ressources à l'intérieur même du foyer est inéquitable : les femmes sont moins bien loties en matière de nourriture, d'enseignement et de soins de santé.

Bien qu'elle joue un rôle prépondérant dans la bonne marche du foyer et de l'économie, la femme demeure généralement invisible en dehors de la sphère domestique. Les statistiques nationales ne rendent pas compte de l'apport des femmes à l'économie du pays, sous forme de travaux domestiques et d'emploi non rémunéré dans des entreprises familiales. Bien que la norme veuille que le chef de famille soit un homme, les statistiques nationales révèlent que dans près de 8 % des foyers le soutien de famille est une femme. Le pourcentage de foyers dirigés de jure ou de facto par des femmes est en hausse, notamment parmi les segments les plus pauvres de la population rurale. L'émigration des hommes, l'abandon du domicile conjugal ou le divorce sont autant de facteurs à l'origine de cette hausse. Le pourcentage officiel de foyers ayant une femme à leur tête est certainement bien en deçà du pourcentage réel, estimé à près de 30 %. La répartition des revenus est moins équitable dans ces foyers et 20 à 30 % d'entre eux figurent parmi les foyers les plus pauvres du Bangladesh⁵.

Au cours des 20 dernières années, la présence des femmes dans la population active, les programmes de développement et les organes locaux s'est progressivement affirmée. Il est à mentionner que la proportion des femmes dans la population active augmente plus rapidement que celle des hommes. Le rôle des femmes en tant qu'agents économiques contribuant à l'amélioration des conditions de vie de la famille est de plus en plus reconnu. En outre, le mode d'évaluation des activités économiques des femmes a été modifié de façon à mieux rendre compte de leur apport à l'économie du pays; leur taux de participation est de ce fait plus élevé qu'auparavant.

Néanmoins, il faut se garder de considérer le rôle des femmes du seul point de vue économique. Leur condition doit également être envisagée du point de vue de l'enseignement, de la formation, de l'emploi, du revenu, des avoirs, de la santé et du rôle qu'elles jouent au sein de la famille et de la société. Ces facteurs sont essentiels pour évaluer le pouvoir politique et le prestige social accordés à une femme et, partant, l'influence qu'elle peut exercer sur les prises de décisions au sein du foyer et de la communauté.

1.2.2 Éducation

Le taux d'alphabétisation général au Bangladesh (individus âgés d'au moins 7 ans) est de 32,4 %⁶. Il est de 38,9 % pour les hommes et de 25,5 % pour les femmes. Les parents envoient de préférence les garçons à l'école; ils sont plus disposés à investir dans leur éducation qu'ils ne le sont envers les filles, puisque les garçons sont censés subvenir plus tard aux besoins de leurs parents. En revanche, offrir une éducation aux filles est considéré comme un luxe, étant donné qu'elles doivent se marier et quitter le foyer parental. En zones rurales, seul un quart du budget des ménages destiné à l'éducation des enfants est attribué aux filles. Bien que le taux de scolarisation des filles

ait fait un bond pour passer à 78 %, contre 88,9 % pour les garçons⁷, le taux d'abandon n'en demeure pas moins fort élevé. Dans le primaire, le taux de réussite atteint désormais 60 % pour les filles et les garçons, mais il s'avère inférieur pour les filles dans le reste du système éducatif. Ainsi, dans le secondaire, la proportion d'élèves de sexe féminin atteignait 25 % du total des élèves en 1994. Dans l'enseignement supérieur, 25 % des étudiants et 14 % des professeurs sont des femmes, selon les chiffres recueillis en 1994/95. La proportion d'étudiantes est considérablement inférieure dans les disciplines techniques telles que l'agriculture et l'ingénierie, qui sont considérées comme des domaines réservés aux hommes. Dans les établissements d'enseignement supérieur technique, 9 % des étudiants seulement sont des femmes⁸.

Tableau 1

Pourcentages d'établissements scolaires, d'élèves et de professeurs répartis par sexe

Niveau	Établissements scolaires		Élèves		Professeurs	
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons
Primaire	1,2	98,8	45,4	54,6	20,0	79,6
Secondaire	14,3	85,7	25,1	74,9	74,9	85,7

1.2.3 Santé et nutrition

Au Bangladesh, les soins de santé pâtissent de la pauvreté généralisée et sont insuffisamment financés. À l'échelon du foyer également, les dépenses de santé sont extrêmement réduites. Les femmes sont plus défavorisées que les hommes en matière d'accès aux soins de santé, de qualité de ces soins, ainsi que de qualité de la nutrition. Contrairement aux autres pays du monde où les femmes tendent à vivre plus longtemps que les hommes, l'espérance de vie des femmes au Bangladesh est inférieure de près d'un an à celle des hommes. La part du budget familial consacré aux soins de santé dont bénéficient les femmes est bien inférieure à celle des hommes (18,8 taka pour les femmes et 24 pour les hommes en zones rurales)⁹. Au sein de la famille, les femmes se voient plus systématiquement administrer des soins traditionnels, au détriment des soins médicaux modernes. D'après une étude récente, les adultes de sexe masculin constituent le groupe le plus souvent admis dans les hôpitaux, avant les enfants de sexe masculin. Seuls 14 % des accouchements s'effectuent en présence de personnel qualifié. Les soins procurés aux femmes se cantonnent souvent aux soins de santé prénatale et postnatale; la santé générale des femmes de tous âges est communément négligée.

En matière de nutrition, la situation des filles, notamment dans les campagnes, est plus alarmante que celle des garçons. Plus de 12 % des enfants âgés de 1 à 5 ans souffrent de malnutrition grave, état qui s'évalue en mesurant la circonférence du bras. Selon les chiffres de 1992, 11,9 % des garçons et 13,3 % des filles sont atteints de ce type de malnutrition. En zones urbaines, ils sont respectivement de 6,5 % et 10,2 %. En zones rurales, ces taux passent à 12,6 % pour les garçons et 13,7 % pour les filles. Qu'il s'agisse de l'attention parentale, de la répartition de la nourriture au sein de la famille ou du traitement médical, les enfants mâles sont nettement privilégiés. Partant, les taux de mortalité, de malnutrition et de morbidité sont élevés

parmi les enfants de sexe féminin; il en va de même du taux de mortalité maternelle. Les femmes se marient bien plus précocement que les hommes – huit ans séparent en général les femmes des hommes; elles se marient le plus souvent entre 10 et 19 ans. Ainsi, 49 % des femmes de 15 à 19 ans sont mariées. Très tôt en âge de procréer – l'âge moyen des mères lors de la naissance du premier enfant est de 18 ans –, et ayant un taux de fécondité élevé – sur les multiples naissances, environ 4,5 enfants survivent –, les femmes souffrent d'autant plus de carences alimentaires. Des études révèlent que, quels que soient les revenus, un important pourcentage de femmes ont un poids et une stature insuffisants. Ces éléments s'inscrivent dans un cycle de forte mortalité maternelle, avec un taux de 459 pour 100 000, de malnutrition et d'insuffisance pondérale à la naissance, qui mènent à la mortalité infantile. Le taux de mortalité infantile est passé de 190 pour 1 000 en 1980 à 78 pour 1 000 de nos jours.

La santé des citadines est plus précaire que celle des campagnardes. Les citadins qui vivent dans les quartiers insalubres sont privés d'hygiène, d'eau courante et de services sanitaires, ce qui se répercute sur leur santé. Les femmes et les enfants sont les premiers à en pâtir. L'augmentation de l'exode rural et du chômage, entre autres facteurs, met encore davantage la santé des femmes en péril et accroît la vulnérabilité de ces dernières aux maladies sexuellement transmissibles (MST) ainsi qu'au VIH/sida.

1.2.4 Régulation des naissances et planification familiale

Ces 20 dernières années, le Bangladesh a remporté de grandes victoires dans ce domaine. Le taux de fécondité total est passé à 3,4 %, alors que 49 % des femmes sont en âge de procréer. L'âge moyen des femmes au moment du mariage est passé de 13,5 ans dans les années 70 à 19,9 ans de nos jours. Le taux d'utilisation des contraceptifs atteint désormais 45 %. La Commission de la planification prévoit que le pays comptera 137,3 millions d'habitants en l'an 2000. Néanmoins, malgré les succès obtenus, de multiples problèmes persistent. Le mariage précoce des femmes, l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent de bénéficier d'un enseignement et d'exercer une activité rétribuée, le taux de mortalité infantile encore excessif ainsi que la malnutrition contribuent à maintenir des taux de fécondité et de mortalité maternelle élevés au Bangladesh.

1.2.5 Emploi

S'agissant de l'emploi, les femmes sont très défavorisées par rapport aux hommes. Près de 43 % des femmes participent à des travaux agricoles mais 70 % d'entre elles travaillent chez elles sans être payées. Le recensement de 1991 a indiqué que 11 % des femmes exerçaient une activité économique. D'après des études de la population active, elles représentaient 9,9 % de la population active en 1985/86 et 14,1 % en 1990/91. Toutefois, si l'on se fonde sur une définition élargie des activités de la population active et que l'on prend en compte certaines activités qui permettent d'économiser, les femmes représentent 61,6 % de la population active en 1989, 58,2 % en 1990/91 et 50,6 % en 1995/96¹⁰.

La population disposant de moins en moins de terres et les ménages étant de plus en plus dirigés par des femmes, celles-ci doivent faire face à de graves problèmes économiques. Le changement d'attitude progressif à l'égard des femmes qui travaillent est manifeste. On estime à 8 millions le nombre de femmes à la recherche d'un emploi, dont 40 % vivent dans des régions rurales. L'étude de la population active effectuée en 1995/96 indique que 78,8 % des femmes actives travaillent dans le secteur agricole et dans le secteur de la pêche. Quarante pour cent des femmes actives assurent les travaux domestiques dans la famille sans être rémunérées, 18 % sont des journaliers, 25,3 % des salariées et 22,3 % travaillent à leur compte (voir tableau 12).

Les femmes travaillent davantage que les hommes et leurs journées de travail sont plus longues, de 14 à 15 heures en moyenne si l'on tient compte du temps consacré à l'éducation des enfants et aux travaux ménagers. La proportion de femmes travaillant dans le secteur formel était négligeable il y a peu de temps encore. Celles qui travaillaient hors du foyer étaient employées le plus souvent comme enseignantes, médecins et infirmières. Grâce à l'instauration d'un système de quotas d'embauche, le nombre de femmes dans le secteur public a quelque peu augmenté. Cependant, elles n'occupent qu'environ 7 % des postes de cadres supérieurs, 10 % des postes de cadres moyens, 5 % des postes subalternes et 9 % des postes d'employés. Le nombre de femmes à des postes d'encadrement et de direction demeure insignifiant. Elles représentent environ 14,14 % des fonctionnaires recrutés ces cinq dernières années.

Dans l'industrie, c'est le bâtiment qui compte le plus grand nombre de femmes qui y travaillent comme manoeuvres. Les industries d'exportation telles que l'électronique, la confection et le conditionnement des crevettes attirent un grand nombre de femmes. L'exode rural des femmes à la recherche d'un emploi est un phénomène récent. Les industries du textile, de la chaussure, des cosmétiques et d'autres biens de consommation sont aussi de gros employeurs. C'est toutefois la confection qui emploie le plus de femmes. Plus de 300 000 femmes travaillent dans quelque 2 000 entreprises de confection et constituent plus de 90 % de la main-d'oeuvre dans ce secteur.

La proportion de femmes est plus importante dans le secteur non structuré et a considérablement augmenté, les femmes travaillant de plus en plus à leur compte grâce aux programmes de crédit gérés par le gouvernement et les organisations non gouvernementales. Dans ces 10 dernières années, la proportion de femmes a aussi beaucoup augmenté dans le secteur bancaire, les bureaux, les ONG et les entreprises.

1.2.6 Les femmes et les plans de développement

Les plans de développement nationaux considèrent les femmes comme un groupe distinct, les plus récents mettant l'accent sur l'autonomisation de la femme.

S'agissant des plans précédents, le premier plan quinquennal (1973-1978) portait essentiellement sur la réinsertion sociale aux fins du bien-être et notamment sur la réinsertion des femmes et des enfants touchés par la guerre. Le contrôle des naissances était l'action la plus importante dont bénéficiaient les femmes. Toutefois, leur rôle productif n'était pas pris en compte. Le plan

biennal suivant (1978-1980) a donné lieu à une réorientation des efforts au profit du développement. L'attention était centrée sur la promotion de la femme. Le deuxième plan quinquennal (1980-1985) a mis l'accent sur des programmes plus dynamiques et diversifiés. Le principal objectif était de créer les conditions permettant de rendre la participation des femmes aux activités de développement de plus en plus active. On y est parvenu en augmentant les possibilités de formation spécialisée et professionnelle, et de crédit. Des programmes destinés à promouvoir l'esprit d'entreprise ont été lancés. Le troisième plan quinquennal (1985-1990) a renforcé les activités prévues par le plan précédent. Afin d'intégrer totalement les femmes au processus de développement, ce plan fixait des objectifs précis pour réduire les déséquilibres entre la promotion des hommes et celle des femmes.

Mis en oeuvre au cours de la période considérée dans le présent rapport, le quatrième plan quinquennal (1990-1995)¹¹ visait à accélérer la croissance économique, à réduire la pauvreté et à accroître l'autosuffisance. Les stratégies définies consistaient à intégrer la planification sectorielle à la planification globale et à insérer les femmes en vue de réduire les inégalités entre les sexes. Les politiques de développement concernant les femmes ont été inscrites dans un cadre macro-économique afin de provoquer une dynamique multisectorielle. Ce plan était davantage axé sur la promotion des femmes pauvres et défavorisées. On s'est particulièrement soucié d'accroître les possibilités d'activités rémunératrices, de crédits collectifs et de création d'organismes permettant de participer à la planification. Les femmes ont été considérées comme les bénéficiaires directes et les agents du changement dans le cadre du processus de développement.

Élaboré en 1995 mais pas encore adopté, le projet de plan participatif (1995-2010) constitue un document de politique générale et vise à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en faisant des femmes et des hommes des partenaires égaux qui oeuvrent en faveur de l'égalité, du développement et de la paix. Les femmes doivent être intégrées aux activités générales de développement. Les objectifs sont les suivants : alléger le fardeau persistant de la pauvreté qui pèse de plus en plus sur les femmes; assurer l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation aux fins de la valorisation des ressources humaines; assurer l'égalité d'accès aux services de soins de santé; lutter contre la violence à l'égard des femmes et des petites filles; assurer l'accès à toutes les formes d'activités et de ressources productives; garantir la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux structures du pouvoir et à la prise de décisions; établir un mécanisme solide pour la promotion de la femme; protéger les droits fondamentaux de la femme; assurer l'égalité d'accès aux médias; promouvoir l'égalité au sein de la famille et de la société; faire participer les femmes à la protection et à la conservation de l'environnement; accroître la participation des femmes en tant que bénéficiaires et agents du développement dans tous les secteurs; garantir la participation des femmes dans toutes les instances nationales et internationales; fournir aux femmes une formation professionnelle et des crédits afin qu'elles puissent travailler à leur compte et veiller au développement et à la protection des petites filles.

Les objectifs concrets du Plan sont notamment les suivants :

- Faire passer de 24 à 50 % le taux d'alphabétisation des femmes d'ici à l'an 2000;
- Porter à 62 % le taux d'alphabétisation des adultes;
- Porter à 94 % le taux de scolarisation des filles;
- Assurer l'accès de toutes les femmes à des soins de santé d'ici à l'an 2000;
- Faire en sorte que toutes les femmes et les petites filles aient une alimentation satisfaisante;
- Faire passer de 8 à 30 % la proportion de femmes dans la fonction publique nationale et internationale d'ici à l'an 2000¹².

Conseil national pour la promotion de la femme : En mars 1997, le Premier Ministre a adopté une politique qui définit un cadre complet pour la promotion des femmes dans le pays (voir sect. 2.2).

Cinquième plan quinquennal (1997-2002 en cours d'élaboration) : Le projet de cinquième plan quinquennal, élaboré par le Ministère des affaires féminines et de l'enfance, comprend un train de mesures concernant la mise en oeuvre de la politique nationale pour la promotion de la femme. L'objectif est d'offrir aux femmes les mêmes perspectives qu'aux hommes afin de réaliser les objectifs de l'égalité, du développement durable du point de vue environnemental et social et de la participation populaire¹³.

Les objectifs du cinquième plan quinquennal concernant les femmes et le développement sont les suivants :

- i) Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le partage du pouvoir et la prise de décisions à tous les niveaux;
- ii) Promouvoir l'évolution des mentalités et la réforme des structures, des politiques, des lois et des pratiques en vigueur afin d'éliminer ce qui fait obstacle au respect de la dignité humaine et de l'égalité dans la société, y compris au sein de la famille, de la collectivité et de l'État;
- iii) Promouvoir l'égalité de droits entre hommes et femmes dans tous les secteurs du développement, notamment en ce qui concerne l'accès à l'information et au savoir, aux ressources et aux débouchés;
- iv) Encourager la participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle;

- v) Promouvoir l'autonomie économique des femmes, et susciter des politiques économiques ayant un effet positif sur l'emploi et les revenus des femmes, tant dans le secteur structuré que dans le secteur non structuré;
- vi) Mettre en place ou réformer des structures et des pratiques publiques en vue de favoriser l'égalité entre les sexes et de contribuer à améliorer la condition de la femme;
- vii) Établir les mécanismes institutionnels appropriés, dotés des ressources financières et humaines et des pouvoirs adéquats à tous les niveaux pour intégrer les problèmes des femmes dans tous les aspects et secteurs du développement;
- viii) Examiner activement les obstacles auxquels se heurtent les membres des groupes les plus défavorisés lorsqu'ils cherchent à bénéficier de facilités ou de services, en particulier les femmes qui appartiennent à ces groupes, et prendre les mesures qui s'imposent pour amoindrir ces obstacles;
- ix) Formuler et appliquer, dans les domaines économique et social, dans le secteur agricole et les secteurs connexes, des politiques et programmes spécifiques à l'appui des foyers défavorisés dirigés par une femme;
- x) Revoir les lois discriminatoires existantes et faire des recommandations en vue de leur élimination progressive;
- xi) Prendre les mesures nécessaires pour appliquer la Convention, le plan national d'action de mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et les conclusions de l'étude institutionnelle des moyens mis en oeuvre par le Gouvernement bangladais en faveur de la participation des femmes au développement;
- xii) Tenir compte des problèmes des femmes dans le développement agricole et rural, l'industrie et le commerce, dans les services de base – santé, éducation, approvisionnement en eau potable et assainissement par exemple – et dans le secteur non structuré;
- xiii) Faire connaître et reconnaître le travail des femmes et leur contribution à l'économie;
- xiv) Réduire l'écart existant entre les hommes et les femmes dans les taux de participation à la population active;
- xv) Renforcer les services d'appui aux femmes qui travaillent, comme les garderies d'enfants, les transports, le logement, etc.;
- xvi) Accroître la représentation des femmes au gouvernement et dans l'administration, notamment à tous les échelons des collectivités locales;

- xvii) Réduire les inégalités entre hommes et femmes dans le taux d'alphabétisation et les conditions d'accès aux études, notamment à la formation technique et professionnelle;
- xviii) Élargir l'accès des femmes tout au long de leur vie aux services de santé et aux services connexes dans le cadre de l'objectif de "Santé pour tous";
- xix) Adopter les mesures appropriées en vue de réduire l'insécurité dans laquelle vivent les femmes et les fillettes et d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et d'assurer le traitement et la réadaptation des victimes de la violence;
- xx) Adopter les mesures qui s'imposent en vue de l'élimination du trafic des femmes et des fillettes;
- xxi) Assurer la participation des femmes aux négociations de paix nationales et internationales;
- xxii) Tenir compte du rôle des femmes et de leurs problèmes dans la conservation et la gestion de l'environnement et des ressources naturelles;
- xxiii) Promouvoir une image positive des femmes et des fillettes dans les médias;
- xxiv) Institutionnaliser un programme national de suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs des programmes sur la participation des femmes au développement.

Afin d'atteindre ces objectifs, on a adopté des stratégies qui visent à lutter contre la pauvreté, à consacrer des fonds publics à la satisfaction des besoins fondamentaux des femmes et à prêter un appui dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la protection juridique.

À cet effet, on entend renforcer les capacités des institutions tant aux niveaux local que national, coordonner les politiques et activités de développement des divers organismes et établir une coopération entre le gouvernement et les ONG.

1.3 Cadre juridique général de protection des droits

Il incombe au Parlement et au Ministère du droit, de la justice et des affaires législatives de promulguer des lois et de protéger les droits fondamentaux. Le judiciaire est chargé d'interpréter les lois et les jugements tandis que l'exécutif, notamment la Police, est chargé de faire respecter la loi. Les individus dont les droits ont été bafoués peuvent demander réparation auprès du judiciaire conformément aux lois en vigueur. Les cours et tribunaux spéciaux comme les juridictions du travail, les tribunaux administratifs, la cellule centrale pour la prévention de l'oppression des femmes et des enfants répondent aux demandes qui relèvent de leur compétence. Certains droits fondamentaux sont protégés par la Constitution (voir sect. 2.1) et diverses

dispositions des conventions de l'OIT ont été intégrées dans la législation du travail.

Parmi les diverses lois adoptées ou amendées en vue d'assurer l'égalité entre les sexes et de protéger les lois fondamentales des femmes, on citera :

a) La Muslim Family Laws Ordinance (ordonnance sur la famille musulmane) de 1961 qui régit des questions relatives à la personne telles que l'héritage, le mariage, le divorce, la tutelle et la garde des enfants, etc. Elle fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les femmes et à 21 ans pour les hommes;

b) La Dowry Prohibition Act (loi sur l'interdiction de la dot) de 1980 et son amendement de 1986 ont fait de l'acceptation et de l'octroi de la dot une infraction relevant de peines d'amende et de prison;

c) La Family Court Ordinance (ordonnance sur les tribunaux de la famille) de 1985 a institué, au niveau du district et du "thana", des tribunaux de la famille qui traitent des cas de mariage, de divorce, de rétablissement des droits matrimoniaux, de dot et de garde des enfants. Des dispositions ont été prises pour réconcilier les parties et rendre les jugements rapidement;

d) La Child Marriage Restraint Act (ordonnance restreignant le mariage des enfants) de 1929 fixe l'âge légal du mariage et prévoit des peines pour toute personne se mariant avant cet âge;

e) La Muslim Marriage and Divorce Registration Act (loi sur l'enregistrement des mariages et des divorces) de 1974 prévoit la production de documents et l'enregistrement du contrat de mariage mentionnant le montant de la dot.

1.4 Mécanismes nationaux

Il existe divers mécanismes nationaux qui sont chargés de favoriser la promotion de la femme :

1.4.1 Ministère des affaires féminines et de l'enfance

Créée en 1976, la Division des affaires féminines a été transformée en 1978 en Ministère des affaires féminines pour traiter des problèmes des femmes et du développement. Le Bangladesh est l'un des rares pays à être doté d'un véritable ministère qui s'occupe de la promotion de la femme. Il a pour rôle de définir une politique nationale à l'égard des femmes, de mettre en oeuvre des programmes spécifiques en faveur de la promotion de la femme, de traiter des questions relatives aux droits accordés par la loi et la société ainsi qu'à la tutelle et à l'enregistrement des organisations bénévoles des femmes et de coopérer avec les organisations internationales aux fins de la promotion de la femme. Ce ministère a vu ses compétences étendues à la coordination entre différents secteurs, pour ce qui de la femme et du développement, et à la promotion et à la protection des enfants et de leurs droits.

1.4.2 Conseil national pour la promotion de la femme

Composé de 44 membres, le Conseil national pour la promotion de la femme regroupe des ministres et des secrétaires de plusieurs ministères spécialisés, des représentants de l'opinion publique et des personnalités éminentes, le Premier Ministre étant à la tête du Comité. Ses responsabilités sont les suivantes :

- Afin que les femmes participent aux activités de développement socio-économique, le Conseil fixe des règles concernant les activités de développement des différents ministères, divisions et autres organismes et les coordonnera;
- Le Conseil élabore des lois et des règlements afin de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'éviter que celles-ci ne soient opprimées;
- Le Conseil prend aussi des mesures visant à protéger les intérêts des femmes dans tous les domaines dans lesquels elles sont actives et à assurer leur participation et leur promotion.

1.4.3 Coordonnateurs des questions relatives aux femmes et au développement dans les différents ministères

Depuis le quatrième plan quinquennal, tous les secteurs et les ministères doivent tenir compte des questions relatives aux femmes et au développement lors de l'élaboration de leurs programmes visant à promouvoir les femmes. Des personnes ont été désignées comme coordonnateurs dans 33 ministères et organismes afin d'intégrer ces questions dans les programmes de leur ministère respectif. Les coordonnateurs sont chargés de définir des plans sectoriels en tenant compte des sexospécificités; de hiérarchiser les projets en faveur des femmes aux fins de leur inclusion dans les plans de développement annuels; d'étudier et de modifier les projets en cours afin de tenir compte des problèmes spécifiques des femmes et des hommes; de s'assurer que les rapports traitent des questions sexospécifiques; de collaborer avec les autres secteurs et organismes afin de réaliser les objectifs sectoriels concernant les femmes et le développement; de suivre et de faire connaître les activités menées au niveau sectoriel et les obstacles rencontrés dans la réalisation des objectifs.

1.4.4 Comité interministériel de l'évaluation et de la coordination

Dans le cadre de la politique nationale pour la promotion de la femme, il est prévu de créer un Comité interministériel de l'évaluation et de la coordination qui sera dirigé par le Ministre des affaires féminines et de l'enfance. Il sera chargé de suivre les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des plans et programmes sectoriels relatifs aux femmes et au développement et de présenter quatre rapports trimestriels au Conseil national pour la promotion de la femme. Plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales pour la promotion de la femme, ministères et coordonnateurs des questions relatives aux femmes et au développement seront membres du Comité.

1.4.5 Département des affaires féminines

Créée en 1976, la Direction des affaires féminines a été transformée en 1990 en Département des affaires féminines. Organe d'exécution du Ministère des affaires féminines et de l'enfance, il opère par le biais de son siège et de ses bureaux extérieurs afin d'appliquer les mesures et directives du Ministère. À cette fin, il mène des activités de sensibilisation aux droits des femmes et à l'égalité entre les sexes, dispense une formation technique et professionnelle dans divers domaines, offre des facilités de crédit et prête des services d'aide juridique aux femmes.

1.4.6 Jatiya Mohila Shangstha (JMS)

La JMS a été créée en 1976 pour promouvoir la femme dans les domaines de la société, de l'économie, de l'éducation et de la culture. Ses activités et son caractère ont été modifiés plusieurs fois depuis sa création. Son autonomie a été décrétée par une ordonnance de 1991. Elle opère sous l'autorité du Ministère des affaires féminines et de l'enfance. Elle a pour principale activité d'assurer une formation au tissage, aux artisanats ainsi qu'au métier de tailleur et à motiver les femmes en faveur de la planification familiale, de la plantation d'arbres, de l'hygiène et des opérations de micro-crédits dans certains "thanas" ou sous-districts. Les programmes sont financés au moyen de fonds provenant du Gouvernement. Une unité de formation à l'informatique et un service d'aide juridique ont été créés à l'intention des femmes.

1.5 Information et publicité

Il incombe au Gouvernement de faire connaître les dispositions et instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont été adoptés et ratifiés. Plusieurs ONG et groupes de défense des droits de l'homme mènent aussi des activités de sensibilisation auprès du public. Cela étant, les efforts consentis dans ce domaine ont été limités et demeurent insuffisants. Certains instruments comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits de l'homme ont été traduits en bangla par les bureaux locaux des Nations Unies et des ONG aux fins d'une plus large diffusion dans le public.

1.6 Obstacles que continuent de rencontrer les femmes

Le Gouvernement bangladais a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à l'exception des articles 2, 13 a), 16 1) c) et f), qui ont trait aux droits des femmes en matière d'héritage, de mariage, de divorce, de garde des enfants, etc.

La Constitution garantit l'égalité entre les hommes et les femmes dans la vie publique. S'il subsiste certaines coutumes et pratiques discriminatoires, des mesures appropriées sont prises pour les combattre. Le Gouvernement est résolu à supprimer les dispositions discriminatoires de certaines lois. La Constitution permet de promulguer des lois relatives à la vie privée qui contiennent dans certains cas des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. Ces dispositions, qui concernent notamment l'héritage, la garde des

enfants, le mariage et le divorce, contribuent à maintenir les femmes dans une situation d'infériorité du point de vue social, économique, politique et juridique.

L'application des dispositions juridiques posent des problèmes car les femmes et les hommes ignorent les droits qui leur sont accordés par la loi. Le contenu aussi bien que l'application des lois défavorisent les femmes par rapport aux hommes.

II. RAPPORT INTÉRIEURE SUR LES ARTICLES 2 À 16 DE LA CONVENTION

2.1 Article 2 : Obligation d'éliminer la discrimination

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

2.1.1 Dispositions constitutionnelles relatives aux femmes

Le statut juridique de la femme au Bangladesh est défini dans la Constitution.

Article 27 de la Constitution

Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à la même protection.

Article 28 de la Constitution

1) L'État n'exerce de discrimination à l'égard d'aucun citoyen uniquement en raison de sa religion, sa race, sa caste, son sexe ou son lieu de naissance;

2) Les femmes ont des droits égaux à ceux des hommes dans toutes les sphères de l'État et de la vie publique;

3) Aucun citoyen n'est soumis, uniquement en raison de sa religion, sa race, sa caste, son sexe, ou son lieu de naissance, à une quelconque incapacité, obligation, restriction ou condition en ce qui concerne l'accès à tout local ou lieu de distractions public ou l'admission à tout établissement d'enseignement;

4) Aucune disposition du présent article n'empêche l'État de prendre des mesures spéciales en faveur des femmes et des enfants ou de groupe déshérité de la population.

Article 26 de la Constitution

1) Toutes les lois actuelles incompatibles avec les droits fondamentaux sont frappées de nullité dans la mesure de cette incompatibilité dès que la Constitution prend effet;

2) L'État n'énonce aucune loi incompatible avec l'une quelconque des dispositions du présent article, et toute loi incompatible est, dans la mesure de cette incompatibilité, frappée de nullité.

En tant que citoyennes, les femmes jouissent également des droits fondamentaux suivants reconnus par la Constitution du Bangladesh :

- L'absence de discrimination à l'égard de tout citoyen sur la base de la religion, de la race, de la caste, du sexe ou du lieu de naissance;
- L'égalité des chances en ce qui concerne l'emploi dans le secteur public;
- Le droit à la protection de la loi;
- La préservation du droit à la vie et de la liberté de la personne;
- L'interdiction du travail forcé;
- Des garanties en ce qui concerne l'arrestation et la détention;
- Une protection s'agissant des jugements et des sanctions;
- La liberté de mouvement, de rassemblement, d'association, de pensée, de conscience, de parole, de choix de la profession et de l'emploi ainsi que la liberté religieuse;

- Le droit à la propriété;
- La protection du foyer et de la correspondance;
- La mise en application des droits fondamentaux par les tribunaux.

2.1.2 Mesures législatives et autres mesures adoptées pour éliminer la discrimination à l'encontre des femmes

La Constitution garantit l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans la vie publique, mais cette garantie ne s'étend pas au domaine privé, que régissent les différentes lois sur la personne fondées sur la religion. Celles-ci sont à bien des égards discriminatoires, notamment pour ce qui a trait au mariage et au divorce, au droit à l'héritage et à la tutelle des enfants. La Constitution prend en considération les inégalités dont souffrent les femmes puisqu'elle reconnaît la nécessité de prévoir des dispositions spéciales pour les femmes en tant que groupe particulièrement défavorisé.

Le Bangladesh a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en formulant des réserves et ne lui a pas encore reconnu une force obligatoire. La plupart des lois nationales sont déjà conformes aux dispositions de la Convention et certaines réformes ou modifications ont été effectuées pour protéger les droits des femmes. Les dispositions de la Convention ne peuvent toutefois être invoquées en justice que si elles sont érigées en lois nationales ou en règles administratives.

Certaines mesures d'ordre législatif ont été prises pour défendre les intérêts des femmes et lutter contre la discrimination; pour cela, on a soit adopté de nouvelles lois, soit amendé les lois et les procédures déjà en place. Ces mesures législatives incluent la réforme du droit de la famille, des lois sur l'égalité des salaires et de l'emploi, et de celles qui concernent la protection et le renforcement des droits politiques. La ratification de différentes conventions et les effets conjugués de l'évolution des droits international et national expliquent les changements qui se sont produits dans la législation nationale au cours des vingt dernières années. Certaines dispositions des lois musulmanes sur la personne ont été modifiées mais aucune mesure effective n'a encore été prise pour réformer les lois sur la personne appliquées par les Hindous et d'autres groupes minoritaires, l'opinion étant que les communautés religieuses et minoritaires concernées s'y opposeraient.

Au cours de la période considérée, une nouvelle loi intitulée Women and Child Repression (Special Provision) Act of 1995 est venue renforcer la sévérité des sanctions punissant les crimes commis contre des femmes. Cette loi a été adoptée afin de prévenir et punir les actes de cruauté commis contre des femmes et des enfants lorsqu'il s'agit de mauvais traitements, de blessures ou d'homicides avec utilisation de substances acides, toxiques ou inflammables, ou que de tels actes sont commis en raison de la dot; elle contient aussi des dispositions applicables en cas d'enlèvement ou de rapt d'enfants ou de femmes que l'on destine à la prostitution ou à une cohabitation illégale, par exemple. Des tribunaux spéciaux ont été créés et chaque district a ses juges (Session Judges) ou ses juges adjoints (Additional Session Judges). Cette loi stipule

que les enquêtes relatives à de telles infractions doivent être closes dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du premier rapport d'information ou de l'ordre d'enquêter, et stipule en outre que l'accusé ne peut être libéré sous caution avant l'expiration de ce délai, et que le procès doit s'achever dans les 90 jours suivant la date de réception du dossier.

L'État a créé un comité de haut niveau présidé par le Ministre du droit, de la justice et des affaires parlementaires, comité qui est chargé d'étudier et d'actualiser les lois en vigueur afin de lutter contre toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes.

2.1.3 Principaux obstacles

La protection accordée par les lois civiles est minimisée par les inégalités qui se manifestent au travers de nombreuses lois sur la personne régissant la vie des femmes. Le statut socio-économique des femmes est différent de leur statut juridique, le premier déterminant souvent le second. Bien que l'État soit résolu à intervenir pour éliminer par des mesures législatives la discrimination à l'encontre des femmes, ces dernières ne peuvent même pas jouir des droits que leur reconnaissent les lois en vigueur puisque celles-ci ne sont pas appliquées. Le décalage entre les droits que la loi reconnaît aux femmes et ceux dont elles jouissent effectivement tient en partie au fait que les femmes et les hommes sont mal informés des droits reconnus aux femmes à l'échelle nationale et internationale, et au manque de fermeté de l'autorité judiciaire et des organes chargés d'assurer le respect des lois.

Les femmes ont difficilement accès et recours au système judiciaire, pour diverses raisons, parmi lesquelles l'ésotérisme du langage employé, la longueur – et donc le coût – des procédures, et l'hostilité ou l'indifférence fréquentes des administrations concernées envers les femmes. Le fait d'avoir à apporter la preuve que des violences domestiques ou un viol ont été commis constitue un obstacle. Les naissances ne sont pas systématiquement déclarées, ce qui compromet l'application de la loi restreignant le mariage des enfants (Child Marriage Restraint Act). Faute d'une base de données qui centralise les actes de mariage et de divorce, ou de tout autre moyen de vérifier par recoupements la validité de ces actes, il est pratiquement impossible de lutter contre la pratique de la polygamie. La Muslim Family Law Ordinance confère aux femmes des droits en matière d'héritage, mais les coutumes sociales et les pressions familiales empêchent souvent les femmes de réclamer leur part. Les femmes n'ont ni les ressources financières nécessaires ni les contacts voulus avec les magistrats et les tribunaux, et leur accès au système juridique s'en trouve limité. Les lois relatives au trafic des femmes sont difficiles à appliquer car les représentants de la loi sont souvent eux-mêmes impliqués dans ce trafic.

2.1.4 Réserves relatives à l'article 2

Le Gouvernement bangladais a émis des réserves sur les articles 13 a) et 16 1) c), qu'il considère comme contraires à la charia inspirée du Coran et de la Sunna. Une réserve a en conséquence été émise quant à l'article 2. Toutes les réserves formulées sont en cours d'examen.

Le Ministre des affaires féminines et de l'enfance a créé en novembre 1996 un comité interministériel chargé d'examiner les réserves émises sur la Convention et de faire des recommandations. Ce comité est composé de fonctionnaires des ministères de l'information, de la justice, de l'intérieur et des affaires féminines et de l'enfance, et compte deux femmes juristes et activistes. En février 1997, il a soumis un rapport à l'autorité suprême.

La Constitution, comme cela a été dit plus haut, incarne le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et stipule que les principes constitutionnels prévalent sur toutes les autres lois en vigueur. La Constitution est la loi nationale suprême et toute loi anticonstitutionnelle est automatiquement frappée de nullité (art. 7 2) et 26). Les lois antérieures à la Constitution doivent donc correspondre à ses principes fondamentaux.

Il n'existe pas au Bangladesh de "charia" en tant que telle, mais plutôt un certain nombre de dispositions codifiées en droit, stipulant par exemple que la Muslim Family Law Ordinance et les dispositions de la charia ne sont pas immuables et peuvent être réinterprétées tant que de besoin. Par ailleurs, tous les habitants du pays ne sont pas musulmans et une partie non négligeable de la population n'est pas soumise à la charia.

Le Bangladesh est attaché aux obligations découlant des traités internationaux auxquels il est partie, et aux garanties concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et le traitement non discriminatoire des femmes qui sont énoncées dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux.

Plusieurs organisations de femmes ont organisé des séminaires et des conférences afin d'étudier la Convention et les justifications des réserves émises. Avant la Conférence de Beijing, le comité des ONG préparatoire au Forum des ONG sur les femmes a organisé une série de stages régionaux et nationaux. Le Forum du CEDAW a également organisé plusieurs stages de formation et séminaires qui ont réuni des organisations et des particuliers favorables à la levée des réserves et à l'application intégrale de la Convention. En outre, plusieurs organisations de femmes (Bangladesh Mohila Parishad, Bangladesh Jatiya Mohila Ainjibi Samity, Naripokkho et USHA, notamment) étudient individuellement cette question.

2.2 Article 3 : Développement et progrès des femmes

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

D'après la loi, les femmes ont le même accès que les hommes au processus politique, aux services sociaux, aux soins de santé et aux services médicaux, à l'enseignement, à l'alphabétisation, aux programmes de développement, à l'emploi, à la propriété et à l'aide sociale. On a dans certains cas énoncé des mesures spéciales à caractère temporaire qui élargissent l'accès des femmes à

ces services et programmes (voir 2.3). La Constitution et d'autres lois pertinentes (voir 2.1) garantissent aux femmes l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

La réalité est cependant différente. On trouvera dans la section consacrée à l'examen des articles 7, 10 et 12 une description de la situation des femmes en matière de vie politique, d'éducation et de santé. Grâce aux mesures diverses qui ont été prises, la situation s'améliore dans de nombreux secteurs.

Il importe de souligner que les avancées ou les progrès accomplis dans un secteur donné sont étroitement liés aux avancées ou aux progrès accomplis dans les autres. Ainsi, la promotion de l'éducation favorise la participation à la vie politique ou la promotion de l'emploi.

L'un des obstacles majeurs est l'inégalité de la condition de la femme dans la vie privée, dont résulte l'inégalité de la participation des femmes à la vie publique. Le statut socio-économique inférieur et le manque de culture des femmes, ajoutés à leur manque d'autonomie, sont des obstacles matériels à l'exercice de leurs droits fondamentaux.

Une tendance est récemment apparue qui illustre les difficultés rencontrées par les femmes dans l'exercice de leurs droits en raison de pratiques culturelles et d'interprétations erronées de la religion. Il s'agit des procédures irrégulières appliquées par les instances locales, qui invoquent la charia et rendent des sentences ("fatwas") pour juger et punir les femmes accusées d'avoir commis certaines "infractions". Ces instances locales recourent au "shalish" – simple organe de médiation, selon la loi – qui ne peut véritablement fonctionner et rendre des jugements valides que si les deux parties l'acceptent et sont présentes. Les compétences du "shalish" sont limitées à quelques domaines précis mais ne s'étendent pas au mariage, à la dissolution du mariage ni à d'autres questions visées par les lois nationales. Il a néanmoins été fait état de cas où ces instances ont "jugé" et puni des femmes pour des motifs religieux (conflit conjugal, dissolution du mariage et adultère).

L'État a pris des mesures énergiques pour lutter contre des pratiques aussi irrégulières et les responsables ont été traduits en justice.

Diverses mesures ont été prises pour renforcer la participation des femmes à la vie politique (voir examen de l'article 7), sociale, économique et culturelle (voir examen de l'article 11). Par le passé, ces mesures et ces politiques ont été adoptées au nom des femmes mais sans leur participation véritable. Aujourd'hui cependant, on s'efforce de les faire participer. Par exemple, de nombreuses femmes activistes et organisations de femmes prennent part aux différents travaux et avancent des propositions diverses lors des discussions sur la réservation aux femmes d'un certain nombre de sièges au Parlement national.

Le Conseil national pour la promotion de la femme a adopté en février 1997 la politique nationale relative à la promotion de la femme,

annoncée par le Premier Ministre le 8 mars de la même année. Cette politique a pour principaux objectifs :

- D'instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines;
- D'éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes et des filles;
- De définir les droits fondamentaux des femmes;
- De mettre en valeur la femme en tant que ressource humaine;
- De reconnaître la contribution sociale et économique des femmes;
- D'éliminer la pauvreté parmi les femmes;
- D'instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'administration, la politique, l'éducation, les compétitions et les sports et tous les autres domaines socio-économiques;
- D'éliminer toutes les formes d'oppression dont souffrent les femmes et les filles;
- D'attribuer aux femmes des responsabilités politiques, administratives et économiques;
- D'élaborer des technologies adaptées aux femmes;
- De permettre aux femmes d'avoir accès aux soins de santé et à une nutrition suffisants;
- D'attribuer des logements et de créer des centres d'accueil pour les femmes;
- De présenter dans les médias une image positive des femmes;
- D'adopter des mesures spéciales en faveur des femmes particulièrement indigentes.

En ce qui concerne le suivi de l'application des politiques, programmes et lois, le Conseil national pour la promotion de la femme et le Comité interministériel de la coordination et de l'évaluation (voir 1.4.2 et 1.4.4) constituent des mécanismes institutionnels qui autorisent la participation de personnalités éminentes et d'organisations de femmes.

2.3 Article 4 : Mesures temporaires spéciales

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune

façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

2.3.1 Mesures prises

L'article 28 de la Constitution stipule que l'État peut énoncer des dispositions spéciales visant les femmes et les enfants, officialisant ainsi le fait qu'il s'agit là de deux catégories particulièrement défavorisées. La politique officielle tend aussi à accélérer l'instauration de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. Le quatrième plan quinquennal (1990-1995) intégrait la promotion de la femme dans un cadre général afin de créer une dynamique multisectorielle qui permette aux femmes de participer à l'élan général de développement.

Le projet de plan prospectif pour la période 1995-2005 accordait lui aussi un intérêt particulier à la promotion de la femme (voir 1.2.6).

2.3.2 Mécanisme national

Il a été institué un mécanisme national distinct de promotion de la femme. Le Ministère des affaires féminines a été créé en 1978 et le service des affaires féminines en 1984, et l'on a désigné dans 33 ministères et organismes des responsables de la coordination interministérielle pour les questions relatives aux femmes de façon à prendre ces dernières en considération dans tous les projets et programmes sectoriels et dans les déclarations de politique générale. Le Ministère des affaires féminines et de l'enfance coordonne ce mécanisme. Le Conseil national pour la promotion de la femme a été créé en 1995; présidé par le Premier Ministre, il est la plus haute instance décisionnelle et s'occupe du suivi des activités relatives aux femmes dans les différents secteurs décrits plus haut (voir 1.4). Le Conseil s'est réuni pour la première fois le 18 février 1997 afin d'examiner et d'adopter la politique nationale de promotion de la femme. Un Comité interministériel de coordination et d'évaluation, présidé par le Ministre des affaires féminines et de l'enfance, a été mis en place pour suivre la mise en oeuvre des plans et des programmes sectoriels touchant la participation des femmes au développement.

2.3.3 Représentation politique

Pour assurer la représentation des femmes au Parlement, une mesure spéciale a été prise afin d'ajouter aux 300 sièges actuels, prévus par la Constitution, 30 sièges réservés à des femmes; cette disposition spéciale est valide jusqu'en 1999. Les membres du Parlement directement élus éliront à leur tour les femmes qui occuperont ces 30 sièges. Les femmes peuvent également être candidates aux élections directes destinées à pourvoir les sièges qui ne sont pas réservés. Des dispositions analogues ont été prises dans les instances administratives locales. La corporation municipale réserve à des femmes trois de ses 12 sièges de commissaire municipal (Ward Commissioner). Les quatre

corporations municipales comptent 38 femmes. Les femmes membres de la corporation sont désignées et élues par les membres élus. Il en va de même au niveau de l'"union parishad" (conseil) – qui constitue la plus petite entité administrative –, où trois des 12 sièges sont réservés à des femmes, également désignées et élues par les autres membres élus directement.

Il reste à évaluer si ces mesures ont contribué à accroître le nombre de femmes occupant des sièges pourvus par suffrage direct (voir 2.6).

2.3.4 Décennie des petites filles

Constatant que les femmes sont victimes de discrimination tout au long de leur vie et dès leur plus jeune âge, l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) a proclamé les années 90 Décennie des petites filles, à l'occasion du Sommet de Malé (Maldives), en 1990. Chaque pays a énoncé un plan de décennie pour la promotion des petites filles. Le plan du Bangladesh, intitulé "Samata" (égalité) a été préparé par plusieurs partenaires qui s'occupent des questions relatives aux enfants; il consiste en une série d'objectifs de programme et constitue un instrument de plaidoyer en faveur de l'amélioration de la condition des petites filles. Ses principaux objectifs sont les suivants :

- Faire tomber le taux de mortalité infantile à 50 décès pour 1 000 naissances vivantes d'ici à l'an 2000 et éliminer la disparité entre les sexes que reflètent ces taux;
- Faire tomber le nombre de décès d'enfants de moins de 5 ans à 70 pour 1 000 naissances vivantes d'ici à l'an 2000 et éliminer la disparité entre les sexes que reflètent ces taux;
- Faire tomber le taux de mortalité maternelle à 3,5 pour 1 000 naissances vivantes d'ici à l'an 2000 et repousser à 18 ans l'âge minimal du mariage pour les filles et à 20 ans celui de la première grossesse, et faire passer à 50 % le taux d'utilisation des contraceptifs, cela d'ici à l'an 2000;
- Réduire de moitié, entre 1990 et 2000, les taux de malnutrition grave et relative;
- Amener de 80 à 100 %, d'ici à 1995, la part de la population qui a accès à l'eau potable, et maintenir ce niveau;
- Augmenter le nombre d'installations sanitaires et amener de 6 % en 1990 à 35 % en 1995 et 80 % en 2000 la part de la population qui y a accès;
- Élargir l'accès à l'école primaire et faire passer le nombre d'élèves à 95 % d'ici à l'an 2000, dont au moins 75 % de filles d'ici à 1995 et 90 % d'ici à l'an 2000. Amener à 65 % au moins le taux de réussite des filles à l'école primaire, d'ici à l'an 2000. Des efforts seront engagés pour atteindre l'objectif des 80 % de réussite générale d'ici à l'an 2000;

- Développer régulièrement et rapidement les services d'aide sociale et les dispositions juridiques visant à mettre les filles à l'abri de l'exploitation et des mauvais traitements, en privilégiant les enfants qui sont dans des situations particulièrement difficiles. On accélérera l'application des mesures visant à limiter et supprimer le travail des enfants conformément à la Résolution de Colombo relative aux enfants (ASACR, 1992).

(Source : Samata, Plan d'action du Bangladesh pour la Décennie ASACR des petites filles¹⁴.)

2.3.5 Programmes spéciaux

Il existe dans chaque secteur un certain nombre de projets spéciaux consacrés aux femmes (santé, éducation, agriculture, etc.). Dans le secteur de l'éducation, différentes mesures ont été prises pour accroître les taux d'inscription et encourager l'assiduité des élèves de sexe féminin (voir 2.9). L'effet commence à s'en faire sentir, comme en témoigne l'augmentation des chiffres enregistrés dans les écoles primaires. On a pris conscience des risques particuliers auxquels la maternité expose les femmes, et des programmes spéciaux intensifs et coordonnés ont été lancés pour réduire les taux de mortalité maternelle et infantile. Là encore, les effets commencent à être sensibles (voir 2.11).

La vulnérabilité des femmes indigentes est également prise en considération dans les programmes de secours et de réinsertion, dont trois sont spécialement axés sur les femmes : le Programme de promotion des groupes vulnérables, dont les 399 091 bénéficiaires reçoivent 31,25 kilogrammes de blé par mois et par personne; ce programme est destiné aux femmes particulièrement vulnérables et démunies (femmes chefs de famille qui allaitent ou élèvent des enfants); le Programme d'entretien rural, programme lucratif d'aide alimentaire, dans le cadre duquel des femmes pauvres sont employées à l'entretien des voies rurales; et le Programme de reconstruction après la mousson (voir 2.14).

2.3.6 Congés de maternité et garderies pour les enfants

Dans le secteur public/formel, les femmes ont droit à un congé de maternité de trois mois, deux fois au cours de leur carrière. Dans le secteur privé et informel, ce droit n'a pas encore pu être garanti en dépit de la ratification de la plupart des conventions de l'OIT. Le droit du travail prévoit des congés de maternité et des garderies pour les enfants, là où plus de cinquante femmes sont employées, ainsi que l'exemption du travail de nuit dans les usines pour les femmes. Dans la réalité, très peu de femmes bénéficient de ces avantages (voir 2.10).

Certaines ONG ont lancé des programmes pilotes consistant à ouvrir des garderies pour les enfants des femmes employées dans les fabriques de vêtements, en collaboration avec les employeurs. Un autre programme novateur vise à ouvrir des écoles pour les enfants que l'on a retirés des usines de vêtements où ils travaillaient. Ce programme est mené avec les fabricants de vêtements, la Bangladesh Garment Manufacturers and Exporters Association (BGMEA), l'État, l'OIT et l'UNICEF, en collaboration avec des ONG.

2.3.7 L'emploi dans le secteur public

S'agissant des recrutements dans la fonction publique, on a institué un système de quotas selon lequel 10 % des postes d'administrateurs et 15 % des postes des autres catégories sont réservés aux femmes. Pour augmenter le nombre d'enseignantes dans les écoles primaires, 60 % des nouveaux recrutés devront être des femmes. Ces quotas ne sont toutefois pas atteints et les femmes ne représentent que 7 % des administrateurs et 9 % des fonctionnaires des autres catégories. Du fait qu'il y a peu de recrutements, l'établissement de quotas a un impact restreint sur l'élimination des inégalités entre les sexes au niveau de l'emploi en général.

L'État a décidé très récemment de lancer un programme spécial afin de nommer des femmes à des postes d'administrateurs et de gestionnaires (secrétaires adjointes et cosecrétaires).

La préférence est de surcroît donnée aux femmes lors de l'attribution de logements aux fonctionnaires (voir 2.12).

En dépit des diverses dispositions déjà en place, les mesures n'ont pu être appliquées dans tous les domaines et l'État s'est engagé à élaborer des mécanismes de suivi des effets de ces mesures et des résultats obtenus.

2.4. Article 5 : Rôles stéréotypés attribués à chaque sexe

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

En dépit des efforts déployés pour réaliser l'égalité en droit et en fait, un véritable progrès dans ce sens suppose des transformations sociales et culturelles fondamentales. En effet, il faut modifier les schémas socioculturels qui entraînent la discrimination et attribuent des rôles stéréotypés à la femme. Les relations entre hommes et femmes et les pratiques fondées sur l'idée de la supériorité et de l'infériorité d'un sexe par rapport à l'autre ainsi que les stéréotypes sexistes constituent des problèmes qu'il faut régler. À cette fin, il faut souligner que la vie familiale constitue un domaine essentiel, que la maternité est une fonction sociale et que l'éducation des enfants constitue la responsabilité commune de l'homme et de la femme.

La conception sociale des rôles dévolus aux femmes est encore très traditionnelle, l'accent étant mis sur le soin d'élever les enfants et la gestion du ménage. Si la pratique du "purdah" (réclusion) se modifie pour de nombreuses raisons pratiques, elle n'en comporte pas moins encore une valeur sociale. La pratique de plus en plus répandue de la dot, qui est un phénomène récent, constitue l'une des formes de discrimination à l'égard des femmes les plus nocives. Elle n'est pas approuvée par l'islam et ne constitue qu'une coutume sociale. Le droit privé fondé sur la religion renforce également l'infériorité du statut de la femme pour ce qui est de la succession, de la tutelle, et de la garde des enfants selon le Code musulman de la famille.

Vu leurs définitions, certaines tâches féminines n'apparaissent pas dans les statistiques nationales. Le taux d'emploi des femmes qui y figure est de 50,6 %¹⁵. Ce n'est que grâce à une définition révisée des travaux agricoles tenant compte des tâches effectuées par les femmes que la récente étude de la force de travail a fait apparaître un accroissement du pourcentage de femmes travaillant dans le secteur agricole. Le statut d'exploitant agricole n'est presque jamais reconnu aux femmes et c'est là l'une des revendications de certaines organisations féminines. L'incidence accrue de la pauvreté, le développement des aspirations économiques et l'urbanisation croissante sont des phénomènes qui contribuent à l'effondrement des valeurs traditionnelles et à la modification des structures sociales, forçant les femmes à sortir de leur réclusion. Tous ces facteurs ont contribué à résorber les préjugés s'opposant au travail des femmes hors du foyer.

Les rôles stéréotypés automatiquement attribués aux hommes et aux femmes se retrouvent naturellement dans les médias et les programmes scolaires. À l'exception de l'Office de la censure cinématographique, il n'existe pas de mécanismes ayant un droit de regard sur l'image de la femme dans les médias. D'ailleurs, compte tenu du droit fondamental à la liberté d'expression, la question du contrôle externe des médias est discutable. À l'âge de la mondialisation et de la prépondérance des médias internationaux, comme les réseaux câblés et la télévision par satellite, l'efficacité des contrôles exercés par un pays donné est limitée. Il s'impose par conséquent de sensibiliser les employés des médias aux répercussions de leur travail et d'encourager la mise en place de mécanismes de contrôle interne amenant les médias à formuler eux-mêmes un code moral portant sur des questions telles que l'image de la femme, la femme dans la publicité et les articles sur les cas de violence à l'égard des femmes.

Divers organismes gouvernementaux et ONG ont recours aux médias nationaux pour produire et diffuser des matériels destinés à sensibiliser le public et surtout les femmes à la santé, à la nutrition, à l'assainissement, à l'éducation, à la scolarisation des enfants, à la culture des potagers, etc. Cependant, il arrive que ces messages eux-mêmes renforcent d'autres stéréotypes sexistes : par exemple, le rôle des mères auxquelles seules incombe le soin de nourrir et d'élever les enfants et le rôle des femmes dans une agriculture se ramenant à l'entretien des potagers.

On reconnaît de plus en plus que les programmes scolaires contribuent au renforcement des stéréotypes sexuels. Diverses mesures ont été prises pour réviser ces programmes. Garçons et filles ont désormais la possibilité de

choisir entre l'économie domestique ou les études agricoles à l'école secondaire, alors qu'avant l'économie domestique était réservée aux filles et les études agricoles aux garçons. L'élimination des stéréotypes sexuels des programmes n'est pas encore achevée et devra se poursuivre de façon continue. Pour compléter cette mesure, il faudra sensibiliser les enseignants à ces problèmes.

Dans le cadre des programmes de mobilisation et de sensibilisation aux problèmes des fillettes, on a lancé une initiative spéciale en matière de communications (Meena) qui est axée sur les aspects positifs de la vie d'une fillette de l'Asie du Sud. Il s'agit d'une série de films d'animation qui sont projetés à la télévision, dans les salles de cinéma et par des unités cinématographiques mobiles du Département des communications. L'objectif est de diffuser des messages positifs et d'améliorer le statut social de la fillette dans l'ensemble du pays.

Divers établissements publics de formation comme l'Académie de la planification et du développement, le Centre de formation à la fonction publique et diverses ONG ont inclus dans leurs cours les questions relatives aux sexes et l'intégration des femmes dans le développement. L'étude des distinctions entre les sexes prend un caractère de plus en plus institutionnel. Ce phénomène devrait beaucoup contribuer à modifier l'attitude à l'égard des femmes au sein du Gouvernement et par conséquent à modifier l'optique des divers programmes politiques et projets.

La mobilisation contre la violence à l'égard des femmes et contre la pratique de la dot gagne de l'élan. Les diverses mesures juridiques adoptées n'entraînent pas toujours une augmentation des peines ou des condamnations mais contribuent à faire comprendre que cette violence est contraire aux droits de la personne humaine et constitue un crime. La loi de 1995 prévoyant des dispositions spéciales en cas de crimes graves à l'encontre des femmes et des enfants (Women and Child Repression (Special Provision) Act) est l'une de ces lois.

Le Ministère de l'intérieur a créé dans quatre commissariats de police quatre cellules d'enquête sur les femmes, dont tous les officiers de police sont des femmes. Ces cellules qui ont été constituées pour faciliter l'accès des femmes à la police reçoivent des plaintes et effectuent des enquêtes. On décidera après avoir examiné leur fonctionnement s'il convient d'en créer d'autres.

Le Département des affaires féminines a créé une cellule de prévention de la violence à l'égard des femmes qui fournit des services de conseils juridiques et une aide judiciaire dans les affaires tant civiles que pénales de violence à l'égard des femmes. En 1996, elle a eu à traiter de 83 cas de viol, de 1 415 cas de viol, de 1 664 cas de voies de fait, de 138 cas de traite d'êtres humains, de 85 cas d'exploitation de femmes à des fins illicites, de 594 cas de dot, de 115 cas d'obligation alimentaire et de 1 539 cas de suicide, soit au total 5 933 cas. En 1995-1996, le service de Dhaka a été saisi de 1 176 cas. Il a réglé 550 cas de rupture de relations familiales, 363 cas de versement de pensions alimentaires et de dots d'un montant de 688 280 taka. Des

services de conseils juridiques ont été assurés dans 185 cas; 29 cas ont été portés devant les tribunaux et 91 cas renvoyés à d'autres organismes.

Dans les districts et les thanas où le Département des affaires féminines est représenté, des comités de lutte contre la violence à l'égard des femmes ont été constitués. Ils sont présidés par le chef de l'administration du district ou du thana (vice-commissaire ou fonctionnaire Nirbahi du thana) et le fonctionnaire chargé des affaires féminines en est le secrétaire. Diverses affaires et plaintes sont renvoyées à ces comités. Les comités des thanas fournissent une médiation, des services de conseils et, le cas échéant, une assistance judiciaire.

Le Ministère des questions relatives aux femmes et aux enfants prépare un projet intégré de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il a notamment pour objectifs :

- D'améliorer la qualité des services et l'efficacité des organes d'enquête, de mise en application, de garde à vue, de médecine légale, de santé et des autres organes chargés des divers aspects des crimes et de la violence à l'égard des femmes;
- D'assurer aux femmes, et tout particulièrement aux femmes pauvres, un meilleur accès aux systèmes de justice pénale et civile du pays;
- De sensibiliser le public aux aspects du problème des crimes et de la violence à l'égard des femmes grâce à des campagnes d'éducation du public.

Le Gouvernement est devenu de plus en plus conscient de divers aspects de cette violence tels que les viols commis dans les cas de tutelle ou de garde, les viols commis par des agents des forces de l'ordre et les violences extrajudiciaires en milieu communautaire résultant d'une mauvaise interprétation de la religion et d'un abus de pouvoir des organes locaux d'arbitrage. Divers organismes de femmes et groupements des droits de l'homme ont utilisé des cas de ce type comme thèmes de rassemblements, processions et de conférences de presse qu'ils ont organisés pour mobiliser l'opinion publique. Dans certains cas, le Gouvernement a constitué des comités d'enquête. Dans d'autres, les problèmes et les incidents ont également été portés devant le parlement.

2.5 Article 6 : Suppression de l'exploitation des femmes

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

2.5.1 Traite des femmes

Si le phénomène de la traite des femmes n'est pas nouveau, sa portée semble s'élargir. La vie des femmes se modifie de façon frappante du fait de la paupérisation et des difficultés d'accès à la propriété foncière. En raison de

leur vulnérabilité, elles sont souvent la proie d'exploiteurs et victimes de la traite et de la prostitution.

Une source non officielle signale qu'environ 200 000 femmes et enfants ont été enlevés et clandestinement expédiés au Moyen-Orient dans les 20 dernières années. Différents activistes et organismes s'occupant des droits de l'homme estiment à 200, voire 400, le nombre de jeunes femmes et d'enfants kidnappés chaque mois et, pour la plupart, clandestinement expédiés du Bangladesh au Pakistan. Une autre association d'avocates estime qu'en moyenne 4 500 femmes et enfants bangladais sont envoyés clandestinement au Pakistan chaque année et qu'au moins 200 000 femmes ont été clandestinement envoyées au Pakistan au cours des 10 dernières années. Le Conseil indien de la protection sociale estime à environ 500 000 le nombre de prostituées étrangères en Inde (dont environ 1 % en provenance du Bangladesh); selon lui, 2,7 % des prostituées de Calcutta viendraient du Bangladesh.

La traite est pratiquée par des gangs régionaux qui sont bien organisés et ont des liens avec divers organes de la force publique, ce qui explique pourquoi seul un très faible pourcentage des proxénètes sont capturés, ce qui vaut aussi pour le nombre de victimes retrouvées.

Le Gouvernement est informé de l'ampleur du problème de la traite et a pris des mesures pour l'empêcher, notamment en renforçant les postes frontières. Toutefois, du fait même de la longueur de la frontière du Bangladesh avec l'Inde et le Myanmar, il est impossible d'empêcher les gens de la traverser. Le Gouvernement a également renforcé les dispositions législatives et aggravé les peines prévues pour la traite.

Mesures juridiques

Le Code pénal de 1860 contient des dispositions relatives au kidnapping, qui couvrent en général la traite également. Mais ces dispositions du Code pénal n'ont guère permis de freiner la traite en raison de divers problèmes au niveau de l'exécution. En 1983, une nouvelle ordonnance, l'ordonnance sur la prévention et la répression des mauvais traitements à l'égard des femmes (Cruelty to Women (Deterrent Punishment) Ordinance) a été promulguée pour remplacer les sections pertinentes du Code pénal. Cette loi prévoit des peines plus sévères (prison à vie et peine capitale) pour le kidnapping ou l'enlèvement de femmes, la traite des femmes et des enfants, les tentatives de meurtre, le vitriolage, le viol, etc.

L'ordonnance antiterroriste de 1992 (Anti-terrorism Ordinance) prévoit des peines pour tous les types de terrorisme, notamment le harcèlement des femmes et l'enlèvement des femmes et des enfants. Cette ordonnance a été annulée en 1994 en raison de divers problèmes.

La loi sur la répression de la traite de 1993 (Suppression of Immoral Trafficking Act) prévoit des peines pour ceux qui contraignent des jeunes filles à la prostitution. Toute incitation de la part de la personne qui a la charge de la fillette constitue également un crime. La section 11 de cette loi interdit la détention contre son gré d'une jeune fille de moins de 18 ans dans

tout établissement ou maison de prostitution. Cette section prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement au maximum ou une amende ou les deux.

En 1995, une autre loi, la loi prévoyant des dispositions spéciales en cas de crimes graves contre des femmes et des enfants, a été adoptée. Elle prévoit la peine capitale pour les coupables et interdit la mise en liberté sous caution des personnes accusées de crimes odieux à l'encontre de femmes et d'enfants. Les peines imposées à la section 8 de cette loi pour la traite et les autres crimes du même ordre sont la prison à vie et une amende. La section 9 stipule une peine de 10 ans avec 7 ans d'emprisonnement au minimum pour les enlèvements de femmes et d'enfants à des fins immorales.

Par ailleurs, cette loi prévoit la création de tribunaux distincts (un par district) pour juger des cas en relevant. Jusqu'à présent, 10 tribunaux de ce type ont été créés et on se propose d'examiner leur fonctionnement et leur efficacité avant de créer des tribunaux du même ordre dans d'autres districts.

Mais malgré leur adoption, ces lois contre la traite ne sont guère appliquées. Si les nouvelles lois ont augmenté les peines prévues, leur application comporte certains problèmes techniques qui n'ont pas encore été tous recensés. Vu les risques d'abus et de harcèlement d'innocents, les organes chargés de faire respecter les lois et l'appareil judiciaire doivent être mieux sensibilisés aux problèmes en jeu. Des mesures plus énergiques contre les responsables de l'application des lois qui participent eux-mêmes à la traite s'imposent. La coopération régionale est essentielle pour coordonner les mesures et procédures juridiques et administratives, les informations doivent être mises en commun et l'extradition des coupables autorisée. Quant aux victimes, elles sont quelquefois accusées de prostitution ou de conduite immorale et emprisonnées. D'autre part, il faut faciliter le rapatriement des femmes bangladaises clandestinement envoyées à l'étranger.

Programmes

Les mesures actuellement prévues pour la réadaptation des victimes rapatriées sont limitées et les abris et foyers offerts par le Gouvernement ou par les ONG inadéquats. C'est pourquoi l'élaboration de programmes visant à assurer la réinsertion sociale et la réadaptation des victimes se poursuit en collaboration avec des ONG.

Des débats sont en cours au sujet de la réalisation par le Ministère des questions relatives aux femmes et aux enfants d'un projet visant à régler le problème de la traite. Les activités suivantes sont envisagées :

- Analyse de situation :
 - Établissement d'un rapport général sur la traite des enfants
 - Mise au point d'une base de données sur la traite des enfants
- Sensibilisation en vue de prévenir la traite des enfants :

- Conception, mise au point et diffusion de matériels et de techniques
- Intégration de la question de la traite des enfants dans les programmes scolaires
- Coordination avec les ONG
- Renforcement des capacités des organes chargés de faire respecter la loi.
- Sauvetage, rapatriement, réadaptation et réinsertion :
 - Mise au point d'un système efficace de sauvetage
 - Mise en place d'un processus de rapatriement des enfants tenant compte de leurs besoins
 - Création de programmes complets de rapatriement et de réadaptation

Ce programme étant multisectoriel, il requerra la participation de plusieurs ministères. On constituera un comité directeur interministériel sous la présidence du Ministre des affaires féminines avec une participation des ONG. Des comités de coordination seront mis en place au niveau des districts.

Mobilisation des ONG

Lors d'une réunion sur la traite des enfants organisée par le Forum bangladais Shishu Adhikar en décembre 1996, un plan d'action national et un plan d'action pour l'Asie du Sud-Est ont été établis à l'intention des ONG qui luttent contre la traite. Il a été décidé, à des fins de concertation et de formation, de constituer un groupe central comprenant des représentants du Népal, du Pakistan, de l'Inde et du Bangladesh, qui sera chargé de mettre en commun bases de données et données d'expérience. La première réunion de ce groupe central régional aura lieu en mars 1997 et la formation sera assurée entre août et décembre 1997. Le Plan national bangladais est axé sur la protection juridique au moyen de l'application des lois en vigueur, la prise de conscience du problème de la traite des êtres humains et la sensibilisation et l'initiation aux lois relatives à la traite. Il est proposé de charger les organes chargés de l'application des lois de mobiliser la communauté, en collaboration avec les ONG, par l'intermédiaire des administrations locales, des établissements d'enseignement, des institutions religieuses, et au niveau national, par le biais des médias.

2.5.2 Prostitution

Bien que, dans la plupart des cas, la traite des femmes ait pour but la prostitution ou conduise à la prostitution, la question de la prostitution dans le pays doit être abordée séparément. Il n'existe pas de statistiques sur les prostituées. Le Bureau bangladais de statistique classe ces femmes comme des "indigentes" et ne reconnaît pas la prostitution comme un métier. La Constitution déclare que "l'État adopte des mesures efficaces pour empêcher la

prostitution et le jeu" [deuxième partie, Principes fondamentaux de la politique générale, sect. 18 (2)]. La loi interdit de contraindre quiconque à la prostitution ou à des actes immoraux (Code pénal 72, 73, 74). Le racolage est également interdit par la loi (Code de procédure criminelle). Toutefois, il n'existe aucune loi interdisant à une personne majeure de 18 ans ou plus de se livrer à des actes sexuels contre rémunération. Il suffit qu'une prostituée se fasse délivrer par un magistrat une déclaration écrite attestant qu'elle a plus de 18 ans pour ne pas être arrêtée par la police. Cette disposition n'empêche pas le harcèlement ni les tentatives d'extorsion.

La prostitution n'est donc techniquement ni légale ni illégale mais existe dans un vide juridique, comme dans de nombreux pays. C'est pourquoi les prostituées ne bénéficient d'aucune protection juridique et ne peuvent pas non plus faire l'objet de poursuites. En tant que citoyennes, elles peuvent exiger de l'État les mêmes droits fondamentaux que tous, comme le droit à la protection et à la sécurité, le droit au logement et aux éléments de confort de base.

Si les lois relatives à la violence à l'égard des femmes (notamment le viol) s'appliquent également aux prostituées, dans la pratique, ces dernières font l'objet d'une certaine discrimination car elles sont considérées comme "habituées" aux rapports sexuels et les preuves des délits sont de ce fait difficiles à fournir et à accepter. Les prostituées sont souvent en butte à des harcèlements et à des violences de la part des forces de l'ordre qui sont théoriquement censées protéger leurs droits.

Il s'impose de sensibiliser à la prostitution forcée le grand public en général et en particulier les organes chargés de faire respecter la loi et l'appareil judiciaire. À moins d'être traitées comme des êtres humains à part entière jouissant des mêmes droits et privilèges que les autres, les prostituées ne pourront bénéficier d'aucune protection ni exercer pleinement leurs droits.

Les abris et les mécanismes de réinsertion sont totalement insuffisants. Les quelques foyers gérés par le Gouvernement sont surpeuplés et ne disposent pas des installations et du personnel nécessaires pour assurer une réinsertion adéquate, qu'il s'agisse de l'assistance sociopsychologique ou même d'une formation professionnelle appropriée. Le mariage a été considéré comme la seule forme de réadaptation. Mais divers rapports tendent à démontrer que ces mariages constituent, dans quelques cas, des moyens de contraindre ces filles ou ces femmes à retomber dans la prostitution. Quant aux abris gérés par des ONG, ils sont également très insuffisants et très inadaptés aux besoins.

2.6 Article 7 : Élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

2.6.1 Droits des femmes à participer à la vie politique

La Constitution du Bangladesh prévoit, pour les femmes, des chances égales à celles des hommes de participer à la politique et à la vie publique, ce qui a entraîné une situation unique : le Premier Ministre et le chef de l'opposition sont tous deux des femmes. Unique, cette situation l'est d'autant plus qu'au Bangladesh, deux femmes se sont succédé au poste de Premier Ministre. Les femmes, en tant qu'électrices, sont de plus en plus présentes et pèsent d'un poids de plus en plus lourd sur la scène politique. Leur participation aux élections parlementaires de 1996 a été très forte.

2.6.2 Parlement

Au Parlement, qui compte 300 députés élus, 30 sièges ont été réservés aux femmes afin d'assurer leur participation à la vie politique. Bien que les femmes aient le droit, au même titre que les hommes, de se présenter aux élections parlementaires, rares sont celles qui ont été élues au suffrage direct. Toutefois, leur nombre augmente peu à peu. Alors qu'en 1986, 5 partis seulement avaient présenté 15 candidates, en 1991, ils étaient 16 à présenter 40 candidates. En 1996, 36 femmes candidates ont été nommées et 5 d'entre elles ont remporté 11 sièges. Lors des élections partielles qui ont eu lieu le 5 septembre 1996, 2 nouvelles femmes parlementaires ont été élues, ce qui porte à 7 le nombre de femmes directement élues.

Tableau 2

Nombre de femmes élues au suffrage direct

Année	Pourcentage de candidates	Nombre de femmes directement élues	Nombre de femmes élues lors des élections partielles
1973	0,3	0	0
1979	0,9	0	2
1986	1,3	5	1
1988	0,7	4	0
1991	1,5	8	1
1996	1,36	5	2

Source : Women for Women, 1996¹⁶.

Sur les 24 ministres que compte le cabinet actuel, quatre (y compris le Premier Ministre) sont des femmes qui détiennent les portefeuilles suivants : agriculture, ressources en eau et secours, environnement et foresterie et, enfin, éducation. Le tableau 3 présente une image comparative de la représentation des femmes au niveau ministériel.

Tableau 3

Représentation des femmes au niveau ministériel (1972-1990)

Période	Ministre à part entière				Vice-Ministre				Total			
	Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1972-1975	33	100	0	0	17	89	2	11	50	96	2	4
1975-1982	63	97	2	3	38	90	4	10	101	94	6	6
1982-1990	85	97	3	3	48	98	1	2	133	97	4	3
1991-1996	20	95	1	5	16	89	2	11	36	92	3	8
1996-1997	14	82	3	18	9	90	1	10	23	85	4	15

Source : BBS¹⁷.

2.6.3 Administration locale

La présence de femmes dans l'administration locale est une autre forme de participation à la vie politique. Les femmes ont des sièges réservés au sein de tous les organes municipaux et de toutes les institutions publiques locales. L'administration locale se présente sous la forme d'un système dualiste constitué d'union parishads (conseils) et de zila parishads (conseils de district). Le pays compte 4 434 union parishads et 64 zila parishads. Dans les zones urbaines, l'administration locale est représentée par 4 city corporations et 119 municipalities. Au sein de ces instances, trois sièges sont réservés aux femmes qui, auparavant nommées, sont, depuis 1992, indirectement élues par d'autres membres directement élus de l'administration locale. Les femmes ont commencé à se présenter aux élections aux union parishads, avec un succès d'ailleurs grandissant. Lors des élections de 1988, 79 d'entre elles se sont portées candidates aux 4 401 sièges qui étaient à pourvoir et l'une d'entre elles a été élue Présidente. En 1992, elles étaient 115 à se présenter (il y avait alors 4 443 sièges à pourvoir) et 15 d'entre elles ont été élues Présidentes. Les prochaines élections aux union parishads devraient avoir lieu en 1997.

En 1994, 17 femmes se sont présentées aux élections aux city corporations mais aucune d'entre elles n'a été élue. En revanche en 1996, deux d'entre elles ont été élues directement. Les prochaines élections devraient avoir lieu, en 1998 pour les municipalities et en 1999 pour les city corporations.

En dépit de certains progrès, la participation des femmes à la vie politique reste très marginale. Cette marginalité tient à plusieurs raisons : l'absence au sein des différents partis politiques, de structures organisationnelles à même de faciliter la participation des femmes, le petit nombre de femmes qui militent dans les partis politiques, le faible pourcentage de femmes siégeant dans les organes directeurs des partis politiques, le fait qu'aucun parti politique ne parle vraiment des problèmes des femmes, le manque de formation politique des femmes, les contraintes qui pèsent sur la vie

/...

politique actuelle (recours aux hommes de main, à la violence, à l'"argent non déclaré au fisc", etc.).

Cela étant, le fait qu'au sein de certains organes élus, plusieurs sièges soient réservés aux femmes a eu des effets positifs dans la mesure où il a permis d'assurer une représentation minimale des femmes et donné à ces dernières la possibilité d'en apprendre davantage sur les rouages de la vie politique.

Par ailleurs, les femmes, en tant qu'électrices, sont de plus en plus nombreuses à exercer leurs droits et de plus en plus conscientes des implications que l'action politique peut avoir et des dimensions qu'elle peut revêtir. En outre, il semblerait, d'après certaines observations, que le nombre d'électrices ait augmenté, bien que l'on ne dispose pas de chiffres précis à ce sujet. Les femmes ont participé massivement aux élections parlementaires de 1996.

2.6.4 Les femmes dans la fonction publique

Le Gouvernement a également pris des mesures spéciales pour garantir la présence de femmes dans la fonction publique, les associer à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, et leur permettre d'occuper des emplois publics et d'exercer des fonctions publiques à tous les échelons du Gouvernement. Depuis 1982, les femmes se présentent régulièrement aux examens de la fonction publique et un certain nombre d'entre elles ont été recrutées. Pour accroître le nombre de femmes dans l'administration, on a mis en place un système de quotas qui leur est réservé et qui s'applique à tous les types d'emploi dans la fonction publique. En vertu de ce système, 10 % des postes mis au concours et publiés à l'officiel et 15 % des postes mis au concours et non publiés à l'officiel sont réservés à des femmes. Il existe aussi une disposition en vertu de laquelle 60 % des postes d'enseignant du primaire sont réservés aux femmes. En outre, des dispositions spéciales ont récemment été prises pour nommer des femmes à des postes de haut niveau, en l'occurrence aux postes de deputy secretary (secrétaire adjoint) et de joint secretary (cosecrétaire).

Un concours récemment organisé au Bangladesh pour la fonction publique (15e concours, 1993/94), a permis de pourvoir 858 des 1 144 postes disponibles. Sur les 114 postes qui, en vertu du système de quotas, étaient réservés aux femmes, 67 seulement ont été pourvus. En outre, sur les 417 personnes recrutées sur la base du quota alloué aux candidats les plus méritants, 70 étaient des femmes et, sur les 368 candidats recrutés en vertu du quota alloué aux districts, 26 étaient de sexe féminin. En tout et pour tout, 163 femmes, soit 19 % des lauréats, ont été recrutées sur la base des différents quotas.

Un récent concours de recrutement de l'éducation nationale (16e concours, 1993/94), a permis de pourvoir 1 348 des 1 373 postes disponibles. Quatre cent sept de ces postes (30 %) ont été pourvus par des femmes. Sur les 137 postes réservés aux femmes en vertu du système de quotas, 112 ont été pourvus. Les autres femmes ont été recrutées sur la base du quota alloué aux candidats les plus méritants (166 sur 618) et du quota alloué aux districts (129 sur 617)¹⁸.

L'expérience récente a montré que même si les postes réservés aux femmes en vertu du système de quotas n'ont pas tous été pourvus, le pourcentage de femmes effectivement recrutées a augmenté, atteignant, comme on l'a indiqué plus haut, 19 % dans la fonction publique et 30 % dans le secteur de l'éducation nationale. À l'heure actuelle, les femmes occupent 7 % des postes de fonctionnaire qui ont été publiés à l'Officiel et 7,4 % des autres postes. L'impact que peuvent avoir les quotas est toutefois négligeable car il y a très peu de nouveaux postes disponibles. Cette incidence est encore plus minime aux échelons supérieurs.

Les secteurs où les postes réservés aux femmes ont été le moins bien pourvus sont les entreprises du secteur public où les femmes ne représentent que 5 % des effectifs. Ces résultats décevants s'expliquent par le fait que bon nombre de ces entreprises coiffent des industries et des usines qui emploient très peu de femmes.

Tableau 4

Nombre de femmes et d'hommes travaillant dans le secteur public et dans les services gouvernementaux (classés par catégorie)

Catégorie	1988			1989			1993		
	Femmes	Hommes	Femmes en pourcentage du total	Femmes	Hommes	Femmes en pourcentage du total	Femmes	Hommes	Femmes en pourcentage du total
Catégorie I	5 740	67 195	8	49 988	70 889	7	5 628	75 314	7
Catégorie II	2 166	34 335	6	2 428	33 845	7	2 644	35 422	7
Catégorie III	48 209	538 246	8	54 805	459 384	11	62 079	53 604	10
Catégorie IV	10 999	212 476	5	12 499	308 269	4	12 820	242 890	5
Toutes catégories confondues	67 114	852 253	7	74 720	872 387	8	83 171	889 666	9

Source : BBS, 1996¹⁹.

Tableau 5

Nombre de fonctionnaires travaillant pour le Secrétariat ainsi que pour les départements et les organismes autonomes, et nombre de fonctionnaires femmes classés par catégorie (au 1er janvier 1993)

Catégorie	Ministère		Département/directorat		Organismes autonomes/entreprises		Total	
	Total des effectifs	Nombre de femmes	Total des effectifs	Nombre de femmes	Total des effectifs	Nombre de femmes	Total des effectifs	Nombre de femmes
Catégorie I	2 000	201	35 255	3 446	43 687	1 981	80 942	5 628
Catégorie II	70	11	13 515	1 233	24 481	1 400	38 066	2 644
Catégorie III	4 187	358	458 433	54 890	135 499	6 831	598 119	62 079
Catégorie IV	2 354	209	149 202	9 333	104 154	3 276	255 710	12 820
Toutes catégories confondues	8 611	779	656 405	68 902	307 821	13 490	972 837	83 171

Source : BBS, 1996²⁰.

Les femmes sont très peu nombreuses aux échelons les plus élevés de l'administration. Deux des 80 additional secretaries, 2 des 247 cosecrétaires et 7 seulement des 474 secrétaires adjoints sont des femmes. Le Gouvernement est en train de prendre des mesures pour remédier à ces déséquilibres. En 1976, il a commencé à recruter des femmes policiers. À l'heure actuelle, le Bangladesh ne compte que 5 commissaires de police et 4 commissaires de police

/...

adjoints de sexe féminin. Pendant un certain temps, les forces de police ont cessé de recruter du personnel féminin, mais une proposition tendant à ce que leurs procédures de recrutement soient revues de manière à permettre et à faciliter l'embauche de femmes a récemment été soumise pour approbation. Bien qu'elle soit minime, la présence des femmes dans la magistrature se fait plus marquée. En 1994, on comptait 192 femmes magistrats, 40 femmes siégeant dans les judge courts et deux dans les tribunals.

2.6.5 Participation des femmes aux organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales constituent un autre cadre qui permet aux femmes de participer à la vie publique. Il existe actuellement plus de 1 200 organisations de femmes enregistrées auprès du Département des affaires féminines. Ces organismes offrent aux femmes la possibilité de prendre part à la vie publique.

Le Gouvernement les consulte pour l'élaboration de politiques de même qu'il les associe à la mise en oeuvre de programmes conjoints exécutés par l'intermédiaire du BJMS et des bureaux de terrain du Ministère des affaires féminines.

Il existe un mouvement de femmes à la fois vigoureux et dynamique qui, au niveau tant local que national, milite activement en faveur de réformes juridiques et politiques, contribue pour une part décisive à mobiliser les femmes en faveur de l'obtention de prestations et d'installations adéquates et s'emploie énergiquement à modifier les stéréotypes culturels et sociaux qui s'appliquent aux femmes.

2.7 Article 8 : Égalité des chances pour ce qui est de la représentation et de la participation des femmes au niveau international

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Bien que les femmes bangladaises aient le droit de représenter leur Gouvernement au niveau international, celles qui le font sont rares. On est toutefois conscient de la nécessité d'assurer leur représentation au niveau national aussi bien qu'international. Quatorze femmes seulement travaillent pour les services diplomatiques et le Bangladesh n'a eu que deux femmes ambassadeurs dont l'une a exercé ses fonctions en 1980 et l'autre est actuellement en poste. Plusieurs délégations bangladaises ont compté des femmes dans leurs rangs. En outre, un certain nombre de Bangladaises travaillent à l'étranger pour différentes organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies. On ne dispose toutefois d'aucune statistique à ce sujet.

On notera que la Présidente actuelle du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et l'une des représentantes résidentes du Programme des Nations Unies pour le développement sont Bangladaises.

2.8 Article 9 : Égalité des droits en ce qui concerne la nationalité

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

La nationalité au Bangladesh est déterminée par la naissance. Bien qu'aucune réserve n'ait été exprimée au sujet de l'article susmentionné de la Convention, la Citizenship Act (loi sur la citoyenneté) du Bangladesh est discriminatoire. Les femmes ont, tout comme les hommes, le droit d'acquérir, de changer et de conserver leur nationalité. Elles peuvent obtenir des passeports sans avoir besoin de la signature de leur époux ou de leur père. Toutefois, elles n'ont pas de droits égaux en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. Conformément à la Citizenship Act, le père peut transmettre sa citoyenneté à ses enfants, mais la mère ne le peut pas. En outre, un homme marié à une ressortissante de pays étranger peut obtenir la citoyenneté bangladaise pour son épouse mais l'inverse n'est pas vrai.

Le Gouvernement est en train de prendre des mesures pour garantir l'égalité entre hommes et femmes en matière de droits inhérents à la citoyenneté. En fait, les lois qui s'appliquent dans ce domaine remontent au temps de la colonisation et n'ont été ni revues ni révisées récemment.

2.9. Article 10 : Égalité des droits dans le domaine de l'éducation

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes

d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

2.9.1 Situation générale

Les statistiques montrent que la situation en ce qui concerne l'éducation des femmes s'améliore progressivement. Le taux d'alphabétisation des femmes est passé de 14,8 % en 1974 à 25,5 % selon le dernier recensement effectué en 1991. Le taux de scolarisation des filles dans l'enseignement primaire était de 82 % en 1995, les taux de réussite atteignant cette année-là 60 %, comme pour les garçons. Le taux d'abandon reste néanmoins plus élevé au-delà du primaire.

Tableau 6

Effectifs scolaires, selon le sexe, et pourcentage d'enseignantes (1990-1995)
dans l'enseignement primaire général

Année	Effectifs scolaires (en centaines de milliers)		Enseignantes (en pourcentage)
	Garçons	Filles	
1990	66,62	53,88	17,80
1991	69,10	57,25	17,33
1992	70,48	59,48	17,59
1993	75,25	65,41	19,38
1994	80,48	71,32	18,24
1995	82,00	82,00	18,79

Source : BANBEIS, 1994²¹.

La proportion de filles dans les classes supérieures du secondaire atteignait 28 % en 1990 contre 10 % en 1972 (BBS). La part des filles dans l'enseignement secondaire est passée de 33,8 % en 1990 à 45,7 % en 1995 (BANBEIS).

Tableau 7

Effectifs scolaires dans l'enseignement secondaire, selon le sexe et par type d'écoles, 1990-1994

Année	Écoles publiques		Écoles privées		Total	
	Total	Filles (%)	Total	Filles (%)	Total	Filles (%)
1990	194 835	44,69	253 515	32,97	2 748 350	33,81
1991	198 805	44,72	2 744 668	33,01	2 943 473	33,80
1992	210 673	43,04	3 252 563	42,65	3 463 236	42,67
1993	214 915	43,89	3 594 600	44,11	3 809 515	44,10
1994	217 715	47,73	3 742 744	45,56	39 600 459	45,68

Source : BANBEIS 1994²².

Le nombre d'étudiantes dans l'enseignement supérieur a constamment progressé et a même sensiblement augmenté dans les instituts universitaires et les écoles de médecine. Il a également augmenté dans les universités. De plus en plus de femmes sont représentées dans toutes les disciplines de l'enseignement supérieur, y compris dans des domaines techniques tels que l'ingénierie ou l'agronomie. On ne dispose pas de statistiques montrant la chronologie des taux de réussite des femmes dans les différentes disciplines.

Tableau 8

Statistiques de base sur l'enseignement supérieur et les universités, 1990-1994

Établissements		Nombre d'établissements		Nombre d'enseignants		Nombre d'étudiants	
		Total	Établissements pour femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
Instituts universitaires	1990	481	53	12 783	1 988	680 608	159 739
	1994	611	79	20 262	16 673	962 393	302 531
Écoles de médecine	1990	10	—	728	156	7 983	2 341
	1994	18	—	1 206	256	9 247	3 285
Écoles dentaires	1990	01	—	41	16	334	135
	1994	01	—	49	13	330	128
Instituts de technologie du Bangladesh	1990	04	—	223	06	2 986	71
	1994	04	—	226	08	3 105	139
Instituts d'agronomie	1990	03	—	132	10	900	66
	1994	03	—	128	12	1 125	97
Facultés de droit	1990	37	—	545	33	12 110	1 560
	1994	21	—	310	30	10 537	1 791
Instituts d'homéopathie	1990	37	—	545	33	12 110	1 560
	1994	21	—	310	30	10 537	1 791
UNIVERSITÉS							
Universités d'enseignement général	1990	05	—	2 589	433	55 995	14 500
	1994	10	—	3 165	530	62 651	14 761
Universités d'agronomie	1990	01	—	352	08	4 092	281
	1994	01	—	393	12	4 912	590
Universités d'ingénieurs	1990	01	—	305	19	3 813	301
	1994	01	—	458	38	4 994	579

Source : BANBEIS, 1994²³.

2.9.2 Mesures prises

La Constitution du Bangladesh dispose que le Gouvernement doit prendre des mesures concrètes en vue d'instaurer un système éducatif uniforme, généralisé et universel et d'étendre l'enseignement gratuit et obligatoire à tous les enfants.

Le Gouvernement s'est fixé deux objectifs prioritaires, à savoir la généralisation de l'enseignement primaire et l'élimination de l'analphabétisme. C'est à cette fin qu'a été créée en 1992 la Division de l'enseignement primaire général, qui relève du Premier Ministre. C'est aussi à cette fin qu'a été adoptée en 1990 une loi qui rend l'enseignement primaire obligatoire.

Compte tenu du taux élevé d'analphabétisme, le quatrième Plan quinquennal avait pour but de généraliser l'enseignement primaire, y compris l'enseignement primaire extrascolaire, pour réduire l'analphabétisme des masses. Les crédits alloués à l'éducation dans le cadre de ce plan ont été augmentés. Le programme de généralisation de l'enseignement primaire devait être étendu progressivement de manière à couvrir l'ensemble du pays d'ici à l'an 2000.

Le Plan national d'action pour l'éducation (1991-2000) a pour objectifs :

- De porter le taux brut de scolarisation dans l'enseignement primaire de 76 % à 95 %;
- De porter à 94 % le taux brut de scolarisation des filles dans l'enseignement primaire;
- De porter le taux de réussite dans l'enseignement primaire de 40 % à 70 %;
- De porter le taux d'alphabétisation des adultes de 35 % à 62 %;
- De porter le taux d'alphabétisation des femmes de 24 % à 50 % d'ici à l'an 2000.

Ce plan vise également à éliminer les disparités entre hommes et femmes, à étendre l'éducation extrascolaire et à mettre en oeuvre des programmes de mobilisation sociale.

Le projet de plan participatif (1995-2010) a pour objectifs :

- D'assurer une plus grande participation des femmes à tous les niveaux d'enseignement;
- De maintenir et d'étendre le programme d'enseignement gratuit et d'allocations mis en oeuvre en faveur des étudiantes de l'enseignement secondaire;
- D'accroître le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire, en particulier celui des filles;

- De développer plus rapidement les établissements éducatifs pour les femmes afin de réduire les disparités entre les sexes en matière d'éducation.

Dans le primaire comme dans les autres niveaux d'enseignement, les filles sont autorisées à choisir les mêmes matières que les garçons. Filles et garçons suivent le même programme scolaire et subissent les mêmes épreuves d'examen. L'octroi des bourses d'études aux différents niveaux d'enseignement (primaire, secondaire et universitaire) est fondé sur le mérite, les filles pouvant y prétendre au même titre que les garçons. Néanmoins, comme les femmes sont moins nombreuses que les hommes à entreprendre des études supérieures, ce sont généralement ceux-ci qui bénéficient de ce type d'aide gouvernementale.

On trouvera des statistiques sur le taux d'encadrement des étudiants et sur les dépenses en matière d'éducation dans la section consacrée à la condition des femmes au Bangladesh dans la première partie du document.

Des dispositions ont été prises pour que 60 % des postes vacants dans l'enseignement primaire soient occupés par des femmes. On se reportera au tableau 6 pour connaître le niveau actuel des effectifs d'enseignantes. Des initiatives ont été prises pour recruter 7 000 femmes dans l'enseignement secondaire, à raison d'au moins deux enseignantes par établissement. Avant de prendre leurs fonctions, ces nouvelles recrues suivront une formation d'un an rémunérée sous forme d'allocations. Elles bénéficieront également de facilités d'hébergement, après leur nomination.

Les crédits alloués à l'éducation représentaient, en 1994-1995, 16 % des dépenses publiques totales, contre 11 % en 1991-1992. Il s'agit là du poste le plus important du budget. Dans les écoles privées agréées, le Gouvernement finance 80 % du traitement des enseignants. Il est prévu de créer au moins une école secondaire de filles par thana.

2.9.3 Enseignement secondaire

Afin de réduire les inégalités entre les sexes en matière d'accès à l'enseignement secondaire, les dispositions spéciales ci-après ont été prises :

a) Un programme national d'allocations en faveur des filles a été mis en place dans l'enseignement secondaire pour les classes allant de la sixième à la dixième année. Ce programme vise à offrir une aide financière aux fillettes qui fréquentent des établissements agréés (écoles/madrasah) en dehors des zones urbaines. Les élèves reçoivent une allocation pour l'achat de manuels scolaires et bénéficient d'un enseignement gratuit financé par l'État. Il s'agit de retenir les fillettes dans l'enseignement secondaire et, partant, d'encourager leur accès à l'enseignement supérieur; d'accroître les taux de scolarisation et de réduire les taux d'abandon ainsi que de freiner la croissance démographique en dissuadant les adolescentes de se marier avant l'âge de 18 ans;

b) Des crédits ont été débloqués pour financer les postes supplémentaires créés dans l'enseignement secondaire en réponse à l'augmentation des effectifs scolaires. Le nombre d'établissements secondaires s'est accru, passant de 8 137 en 1990 à 9 352 en 1994 (soit une augmentation de 15 %). La

/...

création de nouveaux établissements a permis de réduire la distance parcourue par les élèves entre la maison et l'école, ce qui devrait favoriser d'autant plus la scolarisation des fillettes;

c) Une formation professionnelle est dispensée aux filles dans l'enseignement secondaire. Les fillettes qui souhaitent quitter l'enseignement institutionnel (à partir de la huitième année) reçoivent, dans le cadre d'un projet pilote, une formation leur permettant d'acquérir les qualifications nécessaires pour exercer une profession salariée ou indépendante;

d) Un programme de sensibilisation à l'éducation des filles a été mis en place. Plusieurs campagnes d'information ont été lancées en vue de promouvoir la scolarisation des fillettes, au moyen notamment de messages publicitaires télévisés et de programmes radio. On citera également un projet spécial intitulé "Meena" destiné à défendre les droits des fillettes (voir sect. 2.3);

e) Un programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement est en cours d'exécution à l'intention des fillettes. Des aides seront débloquées pour l'éducation sanitaire, pour la construction et la rénovation de latrines ainsi que pour le fonçage de puits. À l'heure actuelle, 28 % seulement des écoles publiques disposent de toilettes séparées pour les filles;

f) Un programme vivres/éducation a été institué en vue d'augmenter les taux de scolarisation et de réduire les taux d'abandon. Les élèves reçoivent chaque mois des rations alimentaires sous forme de blé sous réserve de leur assiduité scolaire. Une étude montre que les taux de fréquentation scolaire ont augmenté de 14,7 %, les taux d'abandon ayant quant à eux diminué de 7,6 %²⁴;

g) L'enseignement secondaire jusqu'à la dixième année est à présent gratuit en dehors des zones urbaines;

h) Les filles qui sont enfants uniques et dont les parents résident en dehors des zones urbaines ont la possibilité de poursuivre gratuitement leurs études jusqu'à l'université.

Le Gouvernement a récemment décidé d'instaurer aussi la gratuité du deuxième cycle d'enseignement secondaire pour les filles et a mis en place diverses mesures à cette fin.

Les femmes sont traditionnellement peu nombreuses dans l'enseignement technique. Les Instituts de formation professionnelle du pays comptaient, au total, 191 filles en 1994, contre 69 en 1990. Il existe au Bangladesh un institut polytechnique pour femmes. À cet égard, 655 étudiants étaient inscrits dans des établissements polytechniques en 1994.

Dans l'enseignement privé, une école de médecine exclusivement réservée aux filles a été créée. Certaines écoles ont été promues au rang d'universités. Par ailleurs, plusieurs universités et écoles de médecine privées ont été créées. Ces établissements sont ouverts aussi bien aux filles qu'aux garçons

mais, le plus souvent, les filles ne peuvent y accéder en raison des frais d'études prohibitifs.

De nombreux adolescents n'ont jamais été scolarisés. C'est pourquoi la Direction de l'éducation extrascolaire a cherché à étendre ses programmes à 300 000 adolescents et adolescentes pendant la période 1992-1996. Le Gouvernement a reconnu et renforcé le rôle joué par les ONG en vue de promouvoir l'éducation des femmes. Le Bangladesh Rural Advancement Committee (BRAC) (Comité pour le développement rural du Bangladesh), la Gono Shahajja Sangstha (GSS), la Proshika, la Saptagram Nari Swanirvar Parishad, le Community Development Centre (CODEC) (Centre pour le développement communautaire) ainsi que les Friends in Village Development in Bangladesh (FIVDB) (Amis du développement des villages au Bangladesh) sont autant d'ONG qui exercent un rôle décisif dans l'éducation extrascolaire des enfants et des adultes dans le pays. Plusieurs de ces organisations ont conçu leurs propres modèles de programmes d'alphabétisation fonctionnelle principalement destinés aux femmes. Le BRAC a créé plus de 36 000 établissements extrascolaires dans les zones rurales du Bangladesh. Ces établissements accueillent 1,3 million d'étudiants et chacun d'entre eux compte normalement au moins 70 % de filles.

2.9.4 Problèmes subsistants

N'étant pas en mesure de garantir un enseignement primaire à tous les enfants en raison de contraintes budgétaires, l'État doit s'en remettre à la motivation et aux choix des parents. Malgré le caractère obligatoire de l'enseignement, aucune amende ni aucune sanction n'est infligée aux tuteurs qui ne se conforment pas à cette obligation. De ce fait, les parents peuvent décider de ne pas scolariser leurs filles.

Dans la plupart des cas, la gratuité de l'enseignement s'entend seulement de la gratuité des cours. Cependant, d'autres facteurs, tels que le coût des vêtements et des manuels scolaires, les frais d'examens scolaires et universitaires ainsi que les conditions de sécurité sur le trajet de l'école, ont souvent une incidence sur la scolarisation des fillettes et des femmes. De même, la concentration des établissements d'enseignement supérieur dans les zones urbaines empêche dans bien des cas les filles qui vivent en milieu rural de poursuivre leurs études dans la mesure où leurs parents n'ont généralement pas les moyens de les envoyer dans les villes et se préoccupent de l'absence de centres d'hébergement pour filles suffisamment sûrs et à proximité des écoles.

Bon nombre de ceux qui n'ont pas achevé leur scolarité et une partie des élèves ayant terminé leurs études primaires demeurent pratiquement illettrés faute de mesures appropriées pour maintenir leur niveau d'instruction.

Le nombre d'enseignantes influe sur le taux de scolarisation des fillettes dans l'enseignement primaire et secondaire. Les femmes sont trop peu nombreuses dans la profession enseignante et parmi le personnel d'encadrement, à savoir les postes de responsabilité au sein des différentes directions du Ministère de l'éducation, pour pouvoir peser sur les choix politiques. Les perspectives de création de postes étant limitées, seuls 27 % des enseignants sont aujourd'hui des femmes. Il faudra poursuivre pendant quelque temps encore

les actions correctives en matière de recrutement pour parvenir à l'égalité entre les sexes.

Contrairement à la disposition selon laquelle le programme scolaire est le même pour les deux sexes, certaines matières sont plus particulièrement réservées aux filles ou aux garçons. Ainsi, dans l'enseignement supérieur, les femmes peuvent étudier l'agronomie mais non la mécanique navale, étant donné que les établissements concernés ne disposent d'aucune facilité pour les accueillir. Les femmes ne sont pas informées des possibilités existantes et les facilités d'accueil qui leur sont offertes sont souvent inadaptées. En outre, la manière dont on conçoit le rôle des hommes et des femmes et la répartition des tâches entre les sexes influence les garçons et les filles au moment du choix des matières d'enseignement. Ainsi, dans le domaine technique, les femmes ont tendance à opter pour l'architecture ou le génie civil plutôt que pour d'autres matières.

Les élèves bénéficient rarement d'une orientation professionnelle, laquelle fait entièrement défaut dans le cas des filles. Par ailleurs, les normes sociales empêchent souvent les filles de poursuivre leur carrière même lorsqu'elles ont les qualifications voulues.

Les programmes scolaires ne tiennent pas compte des disparités entre les sexes et reflètent dans la plupart des cas la conception traditionnelle du rôle des hommes et des femmes, ce qui a pour effet de renforcer celle-ci (voir sect. 2.4). De même, les programmes de formation destinés aux enseignants ne tiennent pas compte des responsabilités multiples des femmes. D'autre part, l'existence de différents modes et systèmes d'enseignement, tels que l'éducation madrasah, fait vraisemblablement obstacle à la mise en place d'un programme scolaire plus uniforme et davantage attentif aux besoins des femmes.

Les écoles de filles sont moins bien dotées que les écoles de garçons, ne disposant généralement pas de pièces communes, d'équipements récréatifs et sportifs suffisants ou de laboratoires de sciences. Les possibilités pour les filles d'activités extrascolaires sont limitées (voir sect. 2.13).

2.10 Article 11 : Égalité des chances dans l'emploi et la formation

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation

professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

2.10.1 Situation générale

De manière générale, les chances de trouver un emploi sont moindres pour les femmes qui, dans leur grande majorité, vivent en-dessous du seuil de pauvreté et sont peu instruites. Les normes sociales relatives au rôle des femmes limitent également leur accès à l'emploi, même si les femmes contribuent notablement à l'économie du ménage.

Les statistiques montrent que la proportion de femmes ayant un emploi a lentement augmenté au cours des 10 dernières années.

Tableau 9
Population active

Date de l'enquête	Bangladesh			Milieu urbain			Milieu rural		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
1985-1986	44,0	76,9	9,4	47,9	74,1	14,3	43,3	77,5	8,7
1989 [*]	71,6	81,0	61,6	52,1	72,7	29,0	75,2	82,5	67,4
1990-1991 [*]	69,6	79,6	58,2	55,9	76,3	30,1	73,2	80,6	65,1
1995-1996 [*]	64,8	78,3	50,6						

Source : Bureau de statistique du Bangladesh, Enquête sur la population active 1995/96²⁵.

^{*} Une définition élargie de la population active a été utilisée pour ces enquêtes.

2.10.2 Mesures prises

La Constitution reconnaît que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de créer des emplois et de lutter contre la pauvreté. La lutte contre la pauvreté était le thème principal du quatrième Plan quinquennal. Le Gouvernement a accordé un haut rang de priorité à l'élimination de la pauvreté au cours de la réunion des chefs d'État de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) à Dacca. Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, il a lancé plusieurs programmes de création d'emplois indépendants et salariés. Les femmes ont reçu une attention particulière en tant que bénéficiaires et agents des différents programmes de lutte contre la pauvreté mis en place par le Gouvernement et les ONG.

Le Plan participatif 1995-2010 fixe les objectifs suivants :

- Offrir une formation et des crédits afin de favoriser le travail indépendant;
- Porter la proportion de femmes dans le secteur public de 8 à 30 % d'ici à l'an 2000, dans la fonction publique nationale et internationale;
- Accroître l'emploi grâce à la valorisation des ressources humaines.

La définition traditionnelle de la population active exclut le travail productif des femmes au sein du ménage. Lors des enquêtes de 1989 et 1991, la définition de la population active a été modifiée afin de tenir compte de la participation des femmes à la production agricole, lesquelles s'occupent notamment des soins à donner aux animaux domestiques. Les enquêtes ont révélé que la part des femmes dans la population active augmentait bien plus rapidement que celle des hommes.

Depuis relativement peu de temps, les femmes partent chercher du travail à l'étranger. Elles trouvent des emplois au Moyen-Orient, au Pakistan et en Malaisie comme personnel de maison, infirmières, ouvrières du textile, etc. On ne dispose pas de chiffres précis sur la proportion de femmes travaillant à l'étranger.

2.10.3 Secteur public

L'égalité d'accès à l'emploi est garantie dans le secteur public. Les femmes ont le même salaire et les mêmes avantages (logement, assurance maladie, retraite, congés de maladie, etc.) que les hommes et ont le droit à un congé de maternité payé. Bien qu'elles aient en théorie le même accès que leurs homologues masculins à la formation en cours d'emploi, elles ont souvent moins l'occasion de suivre une formation poussée car elles sont inférieures en nombre et rencontrent de nombreux obstacles. L'âge de la retraite et les cotisations de retraite sont les mêmes pour les hommes et les femmes. Les conjoints de fonctionnaires, hommes ou femmes, bénéficient des mêmes avantages. Les femmes sont exemptées de travail de nuit.

Même si le secteur public offre les mêmes salaires et les mêmes avantages aux hommes et aux femmes, la proportion de femmes reste très faible. On trouvera au chapitre 2.6.4 ci-dessus des informations plus détaillées.

Pour pallier la sous-représentation des femmes dans la fonction publique, qui est due, entre autres raisons, à un manque d'instruction, un système de quotas a été mis en place. Dix pour cent des emplois de cadres et 15 % des emplois subalternes sont réservés aux femmes, qui sont également recrutées au mérite. L'âge limite de recrutement est fixé à 30 ans pour les femmes, contre 27 ans pour les hommes. On trouvera aux tableaux 4 et 5 de la section 2.6.4 ci-dessus des précisions sur la situation des femmes dans le secteur public.

Un grand nombre de femmes travaillent en milieu rural en tant qu'animatrices ou agents d'exécution des différents programmes de développement. La plupart des postes, tels que 11 postes d'éducateurs chargés de la protection de la famille, créés dans le cadre des programmes relatifs à la population, et des postes d'animateurs responsables de différents programmes de crédit, sont occupés par des femmes. Un grand nombre de femmes travaillent comme agents de vulgarisation dans différents secteurs de la fonction publique, mais on ne dispose pas de chiffres précis. Les personnes dont l'emploi est financé par les fonds alloués au développement ont les mêmes avantages en matière de congés, de congés de maternité, etc., que les autres fonctionnaires, mais pas en matière de retraite. Cette distinction touche davantage les femmes que les hommes car le nombre de femmes employées dans les programmes de développement est supérieur au nombre de femmes occupant des postes dans le reste du secteur public.

Le Ministère de la femme et de l'enfance a pris des mesures en faveur des femmes qui travaillent :

- Des foyers d'accueil ont été créés dans quatre circonscriptions du pays.

- En juillet 1988, le Ministère a commencé à mettre en place des garderies d'enfants à l'intention des mères démunies qui travaillent. Les enfants sont nourris et vaccinés et reçoivent des soins de santé primaires. Six garderies ont été créées à Dacca.
- Un centre d'information sur l'emploi, créé pour aider les femmes au chômage, prend contact avec différents ministères et services susceptibles d'offrir des emplois.

Rien ne s'oppose à ce que les femmes occupent des emplois dans des domaines techniques mais, faute de qualifications, elles y sont sous-représentées.

La fonction publique n'a pas été à même d'offrir un aménagement des horaires de travail permettant de concilier vie familiale et vie professionnelle, mais les femmes ont droit à un congé de maternité payé. Le principe d'un congé paternel n'est pas encore accepté dans le pays, même si certains hommes décident de prendre un congé à la naissance de leur enfant.

2.10.4 Secteurs de l'industrie et des services

Les secteurs public et privé de l'industrie créent environ 58 % de la valeur ajoutée et emploient quelque 18 % de la population active²⁶. Les femmes représentent une grande partie de la main-d'oeuvre familiale non rémunérée. En raison de l'appauvrissement du milieu rural et de l'adoption de nouvelles technologies agricoles, elles ont tendance à quitter l'agriculture pour trouver des emplois dans l'industrie. Le secteur industriel offre des revenus plus élevés et davantage de possibilités d'emplois aux femmes, qui représentent environ 24 % de la main-d'oeuvre dans ce secteur. Dans les zones urbaines, les femmes sont généralement cantonnées dans les activités les moins rémunérées ou dans les toutes nouvelles industries d'exportation, à forte intensité de main-d'oeuvre. Les secteurs du textile et de la crevette sont les plus gros employeurs de femmes, que l'on trouve aussi dans l'électronique, l'agro-alimentaire, la production de boissons, la confection ou encore l'artisanat. La forte proportion de femmes dans ces industries s'explique par certaines conceptions traditionnelles, qui veulent que ce type d'emploi soit particulièrement adapté à leurs "dispositions naturelles" et par le caractère peu qualifié et mal rémunéré des emplois considérés.

Les statistiques relatives à la présence des femmes dans les différents secteurs d'activité montrent qu'elles sont particulièrement représentées dans le secteur de l'agriculture et des industries connexes, comme l'illustre le tableau 10 ci-après.

Tableau 10

Actifs de plus de 15 ans, par type d'industrie et par sexe

(En millions)

Industrie	Bangladesh			Milieu urbain			Milieu rural		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Total	40,3	33,2	7,1	8,9	7,0	1,9	31,4	26,2	5,3
Agriculture, foresterie, pêche	20,6	17,8	2,8	1,0	0,9	0,2	19,6	17,0	2,6
Industries extractives	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Industries de transformation	4,0	2,6	1,4	1,6	1,0	0,5	2,4	1,5	0,9
Électricité, gaz, eau	0,1	0,1	-	0,1	-	-	0,1	-	-
Bâtiment	1,0	0,9	-	0,3	0,3	-	0,7	0,7	0,1
Commerce, hôtels et restaurants	6,0	5,5	0,4	2,2	2,0	0,1	3,8	3,5	0,3
Finances et services aux entreprises	2,3	2,2	-	1,0	1,0	-	1,3	1,3	-
Services fournis à la communauté et services personnels	0,2	0,2	-	0,1	0,1	-	0,1	0,1	-
Secteur des ménages	5,0	3,3	1,7	2,2	1,5	0,7	2,8	1,9	1,0
Divers	1,0	0,4	0,7	0,4	0,1	0,2	0,7	0,2	0,4

Source : Enquête sur la population active 1995/96²⁷.

Note : Les chiffres inférieurs à 50 000 ne sont pas précisés. Les chiffres donnés pour chaque catégorie étant arrondis, le total peut ne pas être exact.

L'industrie de transformation, qui emploie un grand nombre de femmes, n'offre pas toujours les salaires et les conditions de travail prévus par le droit du travail. La plupart des industries ne précisent pas de barème des salaires. Les femmes employées dans certains secteurs, comme le bâtiment ou encore le textile, ne perçoivent pas les mêmes salaires que les hommes. On trouvera au tableau 11 l'échelle des salaires hebdomadaires pour les salariés âgés de plus de 15 ans. Environ 21,4 % des salariés disent gagner moins de 250 taka par semaine. Cette proportion monte à 43,9 % pour les femmes en milieu urbain et à 61,6 % pour les femmes en milieu rural.

Tableau 11

Répartition des actifs par revenu hebdomadaire, sexe et localité

Salaire hebdomadaire (en taka)	Bangladesh			Milieu urbain			Milieu rural		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Moins de 250	21,4	11,9	51,6	16,8	7,0	43,9	26,5	16,8	61,6
250-500	32,2	33,8	27,0	30,6	30,9	29,9	33,8	36,8	23,1
501-750	17,3	19,8	9,3	17,0	20,0	9,5	17,7	20,0	9,2
751-850	5,0	5,7	2,7	4,4	5,0	2,9	5,6	6,4	2,5
851-950	2,7	3,0	1,8	2,7	3,0	1,9	2,8	3,0	1,8
951-1 050	6,0	7,1	2,8	7,6	8,7	4,7	4,3	5,4	0,3
1 051-1 150	0,7	0,9	0,1	0,8	0,9	0,2	0,6	0,8	—
Plus de 1 151	14,7	17,8	4,7	0,1	24,8	7,1	8,7	10,7	1,5

Source : Enquête sur la population active 1995/1996²⁸.

Le droit du travail prévoit que les entreprises de transformation ou de services employant plus de 50 femmes offrent des garderies d'enfants et des toilettes séparées pour les hommes et les femmes. Les possibilités de logement pour les femmes touchant de bas salaires sont limitées. Grâce à des initiatives privées, des logements réservés aux femmes ont été créés dans la capitale.

Tous les secteurs n'offrent pas de services de santé et de prestations de maternité. La plupart des industries ne prévoient pas de congés de maternité payés. Sauf si le droit du travail l'impose, les femmes ne disposent pas de logement, de toilettes et de garderies d'enfants sur leur lieu de travail. Les femmes employées dans les zones franches industrielles n'ont pas le droit de former des syndicats. Dans les industries textiles d'exportation, elles doivent parfois travailler la nuit pour respecter les délais d'expédition. Les conditions de sécurité sur le lieu de travail demeurent préoccupantes, en particulier dans le secteur privé.

La Bangladesh Small and Cottage Industries Corporation (Société des petites industries et des industries familiales du Bangladesh) a lancé un programme pour l'emploi et la création d'entreprises dans les secteurs de l'industrie et des services. Lancé comme projet pilote en 1984 dans quatre thanas, le Programme de développement de l'esprit d'entreprise des femmes a pour objectif d'offrir aux femmes une formation et des facilités de crédit pour leur permettre de créer de petites entreprises industrielles et sociétés de service. La société leur offre une aide en matière d'achat de matières premières, de conception et de marketing. Le Programme bénéficie du concours de US/AID et les femmes reçoivent des prêts bancaires sans garantie. Ce projet a d'ores et déjà aidé quelques milliers de femmes à créer leur propre entreprise.

2.10.5 Programmes relatifs au travail indépendant

Les femmes jouent un rôle important dans l'agriculture, la pêche et la production animale. Dans la plupart des cas, elles constituent une main-d'oeuvre familiale non rémunérée. Les données disponibles ne permettent pas de déterminer si elle travaillent à temps partiel ou à plein temps.

Programmes gouvernementaux

Plusieurs organismes gouvernementaux ont lancé, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, des programmes de création d'emplois indépendants dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de la production animale. Ces programmes ont aussi permis aux femmes d'accéder au crédit sans garantie. Les ministères concernés sont notamment :

- Le Ministère de la femme et de l'enfance;
- Le Ministère de la jeunesse;
- Le Ministère du bien-être social;
- Le Ministère des administrations locales, du développement rural et des coopératives;

- Le Ministère du travail et des ressources humaines;
- Le Ministère de la production animale et de la pêche.

Certains de ces programmes sont étudiés plus en détail dans la section 2.13.

Les possibilités de formation offertes par les différents ministères sont insuffisantes par rapport aux besoins. Il existe très peu de possibilités de formation poussée. L'insuffisance des possibilités d'éducation et d'emploi entraîne une diminution des possibilités de formation, en particulier dans les domaines non traditionnels et techniques, ce qui à son tour contribue à faire diminuer les perspectives d'emploi, notamment en ce qui concerne les emplois subalternes. Des organismes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales proposent aux femmes une formation en informatique, en télécommunications ou encore dans le domaine de l'impression.

Programmes non gouvernementaux

Les ONG ont lancé des programmes de création d'emplois pour les femmes, en particulier dans les zones rurales. Des programmes de création d'emplois indépendants fondés sur l'offre de crédit ont été mis en place sur différents modèles tels que le modèle Comilla, le modèle BRAC ou encore le modèle Grameen. Environ 18 000 ONG travaillent au Bangladesh dans différents domaines. La création d'emplois indépendants est l'une de leurs principales activités (voir sect. 2.13).

Les ONG ont contribué à créer un grand nombre d'emplois pour les femmes. En outre, de nombreuses femmes sont employées par des ONG mais l'on ne dispose pas de chiffres précis. La plupart d'entre elles travaillent dans les zones rurales comme agents de vulgarisation.

Les ONG versent des salaires très variables et n'offrent généralement pas de congés de maternité payés, de garderies d'enfants, de pensions de retraite et de primes. Toutefois, certaines ont des horaires souples qui permettent de répondre aux besoins des femmes pendant la grossesse et l'allaitement.

2.10.6 Problèmes subsistants

Les statistiques relatives à l'emploi montrent que les femmes sont majoritaires dans les catégories "main d'oeuvre familiale non rémunérée" et "employés", alors qu'elles sont en nombre négligeable dans la catégorie des employeurs. Leur accès aux ressources productives étant limité, elles ont des difficultés à acquérir des connaissances, à obtenir des services essentiels et à surmonter les obstacles qui les empêchent de faire partie de la population active.

Tableau 12

Actifs de plus de 10 ans par type d'emploi

(En millions)

Type d'emploi	Bangladesh			Milieu urbain			Milieu rural		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Travailleurs indépendants	39,7	43,5	22,3	36,9	41,7	19,0	40,5	43,9	23,5
Employeurs	0,4	0,4	0,4	0,8	0,9	0,3	0,2	0,2	0,4
Employés	16,8	15,0	25,3	39,2	34,8	55,6	10,5	9,7	14,5
Main d'oeuvre familiale non rémunérée	18,9	15,6	33,9	9,6	7,8	16,2	21,5	17,7	40,3
Journaliers	24,2	25,5	18,0	13,5	14,8	8,8	27,2	28,4	21,3

Source : Enquête sur la population active 1995/1996²⁹.

Le Gouvernement s'efforce d'inclure le travail non rémunéré des femmes dans le calcul du produit intérieur brut mais n'est pas encore parvenu à le faire. Toutefois, comme mentionné plus haut, la définition de la population active a été modifiée.

La capacité des médias de donner une image positive du potentiel productif des femmes n'a pas encore été complètement mise à profit. Pour assurer une meilleure représentation des femmes dans les secteurs de l'agriculture et de l'industrie, il faudrait : renforcer les activités de vulgarisation, la formation et les services d'information à l'intention des femmes; promouvoir les innovations techniques de manière à accroître la productivité des femmes; lancer des programmes de crédit sans garantie et sans quotas; améliorer les conditions de travail dans l'industrie et, enfin, considérer les femmes comme un groupe à part dans le secteur des petites entreprises et des entreprises familiales. Bien que des progrès aient été réalisés dans ces domaines, ils restent insuffisants au regard des besoins.

Il faudrait garantir l'accès de femmes qualifiées aux postes de direction et d'encadrement, par embauche et promotion, et relever les quotas afin d'augmenter la proportion de femmes à tous les niveaux. Les possibilités d'accès aux formations techniques et administratives grâce à des formations adaptées restent insuffisantes. Il est également nécessaire d'encourager les secteurs privé et public à offrir aux femmes des postes dans l'encadrement, la gestion, la vente et les domaines techniques.

2.11 Article 12 : Égalité d'accès aux soins de santé

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Le Gouvernement du Bangladesh a mené une politique visant à garantir à tous l'accès aux soins de santé essentiels. Les programmes de santé qu'il a menés successivement dans le pays ont mis en évidence l'importance des soins de santé primaires pour l'amélioration de l'état sanitaire de la population, et visent à atteindre l'objectif de la santé pour tous d'ici à l'an 2000. Des crédits supplémentaires ont donc été affectés aux secteurs de la santé et de la population. On trouvera ci-après certains indicateurs se rapportant à ce secteur.

Tableau 13

Indicateurs relatifs au secteur de la santé et de la planification familiale

Indicateur	1991	1995
Hôpitaux (total)	890	933
Hôpitaux d'État	610	645
Autres hôpitaux	280	288
Dispensaires d'État	1 318	1 397
Nombre de lits d'hôpital (total)	34 353	37 131
Nombre de lits dans les hôpitaux et dispensaires d'État	27 111	29 106
Nombre de lits dans les autres hôpitaux	7 242	8 025
Nombre d'habitants par lit d'hôpital	3 189	3 229
Médecins agréés	20 371	24 638
Nombre d'habitants par médecin	5 380	4 866
Infirmiers(ères) agréé(e)s	9 655	11 200
Sages-femmes agréées	7 713	11 000 (idem 1994)
Sanatoriums	44	44
Maternités et centres pédiatriques	96	96
Personnel sanitaire	81 744	75 567 (idem 1994)
Facultés de médecine d'État	8	13
Écoles pour l'enseignement de l'homéopathie	22	24
Industries pharmaceutiques	198	203
Sociétés produisant des médicaments homéopathiques	58	74
Sociétés produisant des médicaments selon les traditions Unani et Ayurvedic	405	405
Espérance de vie à la naissance		
— Hommes	57	58,9
— Femmes	56	58,0
Taux brut de natalité	31,6	26,9
Taux brut de mortalité	11,2	8,5
Taux de mortalité infantile	92	78
Dépenses totales du Gouvernement dans le domaine de la santé et de la planification familiale (en dizaines de millions de taka)	698	1 671
Dépenses du Gouvernement dans le domaine de la santé et de la planification familiale par habitant (en taka)	62	139

Source : Institut de statistique du Bangladesh, 1996³⁰.

2.11.1 La santé

Les objectifs du quatrième plan quinquennal (1990-1995) sont les suivants :

- L'amélioration de l'état de santé de la population, particulièrement des mères et des enfants;
- L'amélioration des services de santé, surtout de ceux qui sont destinés aux mères et aux enfants, ainsi que des services de planification de la famille, dans le cadre d'un train de mesures visant à améliorer les conditions de vie de la famille;
- L'amélioration de l'état nutritionnel de la population, particulièrement des mères et des enfants;
- La consolidation et le renforcement de la couverture des soins de santé de base;
- Une action favorisant une formation adéquate du personnel de santé;
- Le renforcement des capacités de planification et de gestion du système de santé afin de bien utiliser les moyens existants.

Les stratégies définies prévoient de favoriser la coordination entre les secteurs s'occupant de la santé et de la population notamment; de faire du programme de planification familiale un véritable mouvement social; d'améliorer la condition de la femme par le biais de l'éducation et de la participation à la vie économique et sociale; de mobiliser le soutien et la participation de l'ensemble de la communauté; d'assurer la participation spontanée des intéressés et de proposer un large éventail de méthodes contraceptives en adoptant une approche "libre-service" à cet égard et d'améliorer la qualité des services offerts.

Afin que les populations vivant en milieu rural puissent bénéficier de soins de santé à proximité de leur domicile, on a entrepris un programme visant à mettre en place une infrastructure sanitaire complète dans ces régions. Il a notamment été décidé, dans le cadre de ce programme, de doter chaque "thana" (sous-district) d'un complexe sanitaire. À cet effet, il est prévu de construire 397 complexes sanitaires supplémentaires, dont 351 sont déjà achevés³¹. Le Gouvernement a en outre décidé que le nombre de lits serait porté de 31 à 50 dans les complexes existants, de 50 à 100 dans les hôpitaux de district, et de 100 à 250 dans les hôpitaux des districts les plus importants. À l'heure actuelle, le pays compte seulement un lit d'hôpital pour 35 000 habitants.

Le programme élargi de vaccination (PEI) a été lancé il y a près de 12 ans. La couverture vaccinale, qui était de 2 % pour l'ensemble des enfants en 1984, est passée en 1994 à 84 % pour les enfants âgés de 23 mois. Des progrès importants ont été réalisés dans la prévention des maladies diarrhéiques. Grâce à l'introduction des sels de réhydratation à administrer par voie buccale, le taux de mortalité résultant de ces maladies a été ramené

à 15 %, alors qu'à la fin des années 70, elles représentaient 45 % du total des décès. Quatre-vingt-treize pour cent de la population connaît l'existence des sels de réhydratation à administrer par voie buccale et leur taux d'utilisation est de 66 %³².

Les services de santé constituent un secteur à forte intensité de main-d'oeuvre. La Direction des services sanitaires emploie plus de 75 000 personnes, dont 8 000 médecins, 6 650 infirmiers(ères), 4 650 inspecteurs(trices) de santé et 21 000 aides soignants(es)³³. Le programme de planification familiale compte une forte proportion de femmes : la totalité des 4 500 visiteurs familiaux et des 22 500 assistants familiaux sont des femmes. La plupart des 4 500 postes vacants d'aide soignant que comptait auparavant la structure exclusivement masculine dont les effectifs étaient de 21 500 personnes, sont aujourd'hui occupés par des femmes³⁴.

2.11.2 Planification familiale

Le Gouvernement accorde la plus haute priorité à la planification familiale, considérant qu'elle fait partie intégrante du processus de développement. Le taux d'accroissement de la population est à l'heure actuelle de 1,98 %, tandis que l'indice synthétique de fécondité est de 3,4 enfants par femme et que le taux d'utilisation de contraceptifs est de 45 %. Le moyen contraceptif le plus utilisé est la pilule (17 %). La contraception masculine ne représente que 12 % des diverses méthodes utilisées. Le Gouvernement a intégré les soins de santé maternelle et infantile aux programmes de planification familiale depuis 1975, dans le but de fournir des soins de santé combinés aux femmes et aux enfants, de réduire la mortalité et la morbidité et de modifier les pratiques en matière de planification familiale.

Partant du principe qu'une réduction de la mortalité infantile et postinfantile entraînerait une diminution de l'indice synthétique de fécondité, la priorité a été accordée, dans le cadre du quatrième plan quinquennal, à la santé maternelle et infantile. L'un des objectifs de ce plan était d'atteindre un taux d'accroissement de la population de 1,8 % et un indice synthétique de fécondité de 3,3 enfants par femme d'ici à 1995. On prévoyait que l'utilisation de contraceptifs augmenterait de 50 % durant cette période. Le plan mettait l'accent sur les politiques et programmes intersectoriels, et en particulier sur la réduction de la fécondité et les interventions dans le domaine de la planification familiale aux fins de la maîtrise de la fécondité. Un des objectifs en matière de population est d'atteindre un taux de reproduction nette de 1 d'ici à l'an 2005, ce qui porterait la population du pays à 137 millions d'habitants d'ici la fin du siècle.

Les stratégies mises en place prévoient, par des programmes d'information, d'éducation et d'incitation, de faire en sorte que les petites familles deviennent la norme. Le Gouvernement s'efforce en outre d'améliorer la condition de la femme au sein de la famille et de la collectivité, de manière que les femmes puissent décider elles-mêmes de l'espacement de leurs grossesses et du nombre de leurs enfants. À cet effet, on s'est notamment employé à offrir aux femmes des possibilités d'éducation, d'emploi et d'activités rémunératrices. Le tableau 14 indique les objectifs à atteindre et les réalisations dans le domaine de la santé maternelle et infantile.

Tableau 14

Objectifs à atteindre et réalisation dans le domaine de la santé maternelle et infantile et de la planification de la famille

Indicateurs	Objectifs fixés par le quatrième plan quinquennal (pour le milieu de l'année 1995)	Réalisations	Objectifs à atteindre d'ici à l'an 2010
Indice synthétique de fertilité	3,3	3,4	2,1
Taux d'utilisation des contraceptifs	50	44,6	72,4
Taux de mortalité maternelle (pour 1 000 naissances vivantes)	4,5	4,8	3,5
Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)	80	87	25
Taux de mortalité néonatale (pour 1 000 naissances vivantes)	60	70	20
Taux de reproduction nette	1 (avant 2005)		1 (avant 2010)
Taux brut de natalité (pour 1 000 habitants)	30,1	26,9	21,0
Taux brut de mortalité (pour 1 000 habitants)	12,6	8,5	7,7
Taux d'accroissement (%)	1,81	1,98	1,33
Espérance de vie (hommes)	57	57	61,8
Espérance de vie (femmes)	56,3	56,8	62

Source : Akhtar, p. 16³⁵.

Le taux de mortalité maternelle, qui est de 495 décès pour 100 000 naissances vivantes, est l'un des plus élevés au monde. Il a cependant nettement diminué par rapport à 1985 (600 décès pour 100 000 naissances vivantes). Quatorze pour cent des accouchements sont pratiqués par du personnel qualifié, 60 % par des accoucheuses traditionnelles et environ 90 % se font à domicile. Les informations dont on dispose indiquent que dans seulement 5 % des cas de complications à l'accouchement, dont le nombre est estimé à 600 000, les intéressées avaient les moyens de se rendre dans un centre de soins. En revanche, le taux de vaccination antitétanique des femmes enceintes est supérieur à 70 % depuis 1990³⁶.

Le taux de mortalité infantile était en 1995 de 71 pour 1 000 naissances vivantes. Dans la tranche d'âge comprise entre 1 et 4 ans, ce taux était de 16 décès pour 1 000 naissances vivantes parmi les filles et de 13 décès pour 1 000 naissances vivantes parmi les garçons³⁷.

Un vaste ensemble de dispensaires a été mis en place dans tout le pays afin de fournir des services de santé maternelle et infantile. Une large base institutionnelle comprenant 349 unités de soins de santé maternelle et infantile a été créée au sein des centres de santé dans chaque thana, tandis que 90 centres de protection maternelle et infantile et 3 000 centres de protection de la famille ont été mis en place et dotés d'effectifs. En outre, environ 30 000 antennes médicales temporaires sont implantées dans tout le pays pour une

/...

durée d'un mois. Chacune d'entre elles est amenée à fournir des services à 7 000 à 8 000 personnes. D'autre part, environ 400 organisations non gouvernementales, pour lesquelles travaillent 12 000 agents de vulgarisation, offrent des services de planification familiale³⁸.

2.11.3 Nutrition

L'état général de la population sur le plan nutritionnel est un sujet de préoccupation pour le Gouvernement. La malnutrition est causée et aggravée à la fois par les carences sur le plan calorique et en oligo-éléments, l'absence de nutrition appropriée et la fréquence des maladies, en particulier celles qui sont transmises par l'eau. Quarante-huit pour cent de la population rurale et 44 % de la population urbaine vivent en deçà du seuil de pauvreté (apport en calories inférieur à 2 100 calories par jour). Les plus démunis d'entre eux, qui représentent 26 % de la population urbaine et 28 % de la population rurale, consomment moins de 1 800 calories par jour. La malnutrition est due à différents facteurs : la modicité et l'instabilité des revenus de la famille, l'inégalité d'accès aux ressources productives et aux services, les habitudes alimentaires traditionnelles, les maladies répétées et les rations alimentaires généralement insuffisantes. En outre, au sein des ménages, les hommes sont privilégiés sur le plan alimentaire par rapport aux femmes, qui mangent moins et à des heures plus tardives, ce qui aggrave encore la malnutrition chez ces dernières. Tout au long de leur existence, les femmes sont défavorisées par rapport aux hommes sur le plan de l'apport en calories : celui-ci est inférieur de 16 % chez les filles de moins de 5 ans par rapport aux garçons du même âge, de 11 % dans la tranche d'âge comprise entre 5 et 14 ans et de 29 % chez les femmes adultes. Le grave manque de nutriments dont souffrent les femmes durant l'accouchement et l'allaitement entraîne pour celles-ci davantage de carences alimentaires chroniques. Cette situation est aggravée par le fait que les femmes continuent de s'acquitter de tâches physiques pénibles au cours de leur grossesse, et par une alimentation et des revenus insuffisants et des habitudes alimentaires qui compromettent leur santé.

2.11.4 MST/VIH/sida

Bien que les MST et le sida soient peu répandus au Bangladesh, le Gouvernement a d'ores et déjà adopté un programme visant à faire face à une possible crise sanitaire due à ces maladies. Certaines études font état de 2,3 millions de cas de MST, et l'OMS estime le nombre de personnes atteintes du VIH à 20 000³⁹. Tous les éléments susceptibles d'entraîner un problème sanitaire grave sont réunis : infections, malnutrition, proximité de pays fortement touchés, présence de MST, groupes à hauts risques, populations migrantes, manque d'information concernant les transfusions sanguines, qui sont pratiquées dans de mauvaises conditions. Des campagnes d'information s'adressant à l'ensemble de la population ont été organisées, l'accent étant mis sur les groupes à risques tels que les prostituées. Un comité national de lutte contre le sida a été créé afin d'élaborer des politiques et des stratégies dans ce domaine. Les risques pour la santé encourus par les femmes qui se livrent à la prostitution sont particulièrement graves. Une étude a permis d'établir que 21,67 % des prostituées interrogées étaient touchées par les maladies vénériennes et 17,5 % par l'hépatite. Un petit nombre de personnes travaillant pour certains organismes ont reçu une formation relative au diagnostic et à la surveillance du

VIH. Il est possible de se procurer certains tests de dépistage dans les différents centres de santé dans chaque thana. Cependant, la plupart des centres de dépistage disposent de moyens insuffisants et les conseils en matière de MST et de VIH/sida sont pratiquement inexistantes.

Le secteur des organisations non gouvernementales a été le premier à réagir devant la menace d'une épidémie de sida au Bangladesh. Un réseau de lutte contre les MST et le sida, regroupant des organisations non gouvernementales, qui oeuvrent ou envisagent d'oeuvrer dans ce domaine, a été créé en 1993. Il compte actuellement 102 personnes appartenant à 72 organisations.

2.11.5 Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Dans le cadre de la suite donnée à la Conférence internationale sur la population et le développement, diverses initiatives ont été prises en vue d'intégrer les recommandations de la Conférence aux politiques et aux programmes menés au niveau national. Un programme d'action a été élaboré et une stratégie plus détaillée concernant la santé et la population est en cours de formulation. Cette opération repose sur un processus participatif de grande envergure faisant intervenir de nombreux acteurs. Il s'agit de faire en sorte que le secteur de la santé et de la population soit en mesure de répondre aux besoins des intéressés, et en particulier des femmes, qu'il fournisse des services de meilleure qualité, qu'il soit financièrement viable et qu'il dispose de capacités appropriées. Les principes de la stratégie sont les suivants :

- Le Gouvernement doit assurer le financement et la fourniture des services essentiels. À cet égard, il accordera la plus haute priorité aux actions suivantes : a) interventions allant dans le sens du bien public (c'est-à-dire qui ne peuvent être négligées et qui ont des retombées importantes); et b) interventions dans le domaine de la santé maternelle.
- Les services de santé seront étendus et améliorés; des partenariats seront instaurés avec les organisations non gouvernementales et les hôpitaux; certaines tâches seront commanditées auprès d'eux et le secteur privé sera réglementé de plus près et se verra attribuer un rôle élargi.
- Pour répondre à la demande de services de santé et de planification familiale à l'avenir, et venir à bout des difficultés financières dans ce domaine, il faudra améliorer l'amortissement des coûts et faire un meilleur usage des ressources du secteur public.
- Il est essentiel, pour améliorer la qualité et l'efficacité des services de santé et de planification familiale, de renforcer l'organisation et la gestion du secteur public.
- Il conviendra de prendre des mesures supplémentaires dans d'autres secteurs en vue d'améliorer la portée et l'efficacité des mesures adoptées en matière de santé et de planification familiale⁴⁰.

En conclusion, malgré les sommes très importantes investies par le Gouvernement dans le secteur de la santé et de la planification familiale, il subsiste de nombreuses lacunes. L'accent ayant été mis sur la santé maternelle et infantile, d'autres aspects touchant la santé des femmes à différentes périodes de leur vie ont été entièrement négligés. Par exemple, les problèmes rencontrés par les adolescentes et par les femmes ayant dépassé l'âge de la ménopause sont passés sous silence. Les femmes sont considérées avant tout comme des mères. Même dans le cas des femmes en âge de procréer, des problèmes tels que les infections de l'appareil génital ne reçoivent pas l'attention voulue. Bien que l'on se préoccupe de promouvoir la planification familiale, les méthodes préconisées tendent à faire retomber davantage encore sur les femmes le poids des responsabilités en la matière, et les moyens de diffusion auxquels on a recours (choix des méthodes et emploi de personnel féminin) s'adressent avant tout aux femmes.

2.12 Article 13 : Égalité des droits aux prestations sociales et économiques

1. Les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

2.12.1 Droit aux prestations familiales

Bien que le Gouvernement du Bangladesh ait émis une réserve à propos de cet article, les femmes employées dans la fonction publique bénéficient des mêmes prestations familiales que les hommes. En fait, dans certains cas, les femmes font l'objet d'une discrimination qui joue en leur faveur. L'attribution d'un logement ou d'une allocation-logement est l'une des plus importantes prestations familiales. Par exemple, dans le cas d'un couple de fonctionnaires, même si le conjoint reçoit une allocation-logement, son épouse y a également droit et inversement, de sorte que chacun des conjoints bénéficie d'une allocation-logement. Sur la liste d'attente pour l'attribution d'un logement, les femmes bénéficient de trois ans d'avance par rapport aux hommes.

Toutes les autres prestations familiales telles que les retraites et les indemnités pour frais médicaux sont attribuées aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions.

2.12.2 Réserves émises au sujet de l'article 13 a)

Le Bangladesh n'est pas un État providence et n'offre pas de prestations de sécurité sociale à ses citoyens, qu'ils soient hommes ou femmes. Les agents

de la fonction publique bénéficient toutefois de certaines prestations qui sont accordées aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions. En fait, et comme on l'a indiqué plus haut, les femmes ont divers avantages. Elles ont droit en outre à un congé de maternité payé. Certaines mesures spécifiques sont actuellement prises en vue d'accélérer la promotion de la femme (voir sect. 2.3).

2.12.3 Droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier

Il existe une discrimination à l'égard des femmes au sein du système bancaire dans la mesure où dans la plupart des cas, les femmes ne possédant pas de biens en propre, elles ne sont pas en mesure de fournir aux banques les garanties que celles-ci exigent. Pour diverses raisons socioculturelles, les femmes n'ont pas facilement accès au système bancaire. Elles ne connaissent pas aussi bien que les hommes les diverses procédures à suivre et les conditions à remplir.

Les banques ne disposent pas de données ventilées selon le sexe, aussi n'est-il pas possible de donner des renseignements sur le nombre ou le volume des prêts consentis aux femmes. Certaines banques nationales publiques ou privées sont dotées de services s'adressant exclusivement à la clientèle féminine, mais leur rôle consiste davantage à mobiliser l'épargne qu'à encourager les investissements. Bien que théoriquement, cela ne soit pas requis par la loi, dans la pratique, les directeurs de banque exigent l'assentiment du conjoint ou d'un autre parent du sexe masculin, en tant que garants, avant d'approuver l'octroi d'un prêt à une femme.

État donné le niveau de pauvreté du pays, peu de femmes remplissent les conditions voulues pour obtenir un prêt bancaire. À cet égard, les organisations non gouvernementales et autres organismes gouvernementaux qui consentent des prêts sans intérêt dont ils se portent eux-mêmes garant facilitent considérablement l'accès au crédit des femmes les plus démunies.

- Le Programme en faveur des femmes du Conseil pour le développement rural du Bangladesh vise 190 thanas et des prêts ont été accordés à 100 830 membres par l'intermédiaire de 5 915 sociétés. À la fin de l'année 1996, le montant total des sommes ainsi empruntées s'élevait à 200 millions de taka, dont 120 millions consentis par les banques et 80 millions provenant de l'épargne des femmes.
- Au mois de juin 1994, la Palli Karma Shahayak Foundation (PKSF) avait consenti des prêts s'élevant au total à quelques 600 millions de taka, répartis par l'intermédiaire d'une centaine d'organisations non gouvernementales entre 167 027 femmes et 22 293 hommes.
- Au mois de juin 1996, le Bangladesh Rural Advancement Committee (BRAC) (Comité pour le développement rural du Bangladesh) avait consenti 4,25 millions de prêts s'élevant au total à 11 714 millions de taka à 1 388 701 personnes (45 542 femmes et 3 364 hommes).

- Au mois de décembre 1996, la Grameen Bank (GB) avait consenti des prêts s'élevant au total à 65 509,8 millions de taka répartis entre 1 937 348 femmes.
- Au mois de juin 1996, l'Association for Social Advancement (ASA) (Association pour la promotion sociale) avait consenti des prêts s'élevant au total à 3 411 millions de taka répartis entre 495 423 femmes et 348 hommes.
- Entre juillet 1993 et juin 1994, Proshika MUK a consenti des prêts s'élevant au total à 164 millions de taka répartis entre 5 174 femmes.
- Au mois de juin 1996, 234 organisations non gouvernementales avaient consenti des prêts s'élevant au total à 21 940 millions de taka répartis entre 3 millions de membres (dont des partenaires du PKSF, l'ASA, le BRAC, Proshika et la GB) avec un encours de 6 250 millions de taka⁴¹.

Les femmes étant plus exposées à la pauvreté et les prêts qui leur sont consentis ayant un plus grand impact sur le développement et sur le plan social, la stratégie de plusieurs programmes consiste à faire de celles-ci les bénéficiaires de la totalité ou de la majeure partie de leurs prêts. Ce phénomène a pour effet négatif d'accroître les responsabilités économiques et financières des femmes à l'égard de leur famille et pour effet favorable de faciliter leur accès au crédit dans des conditions moins onéreuses que celles imposées par les prêteurs parallèles, qui exploitent leur situation.

2.12.4 Activités récréatives, sports et vie culturelle

Le quatrième Plan quinquennal prévoit d'encourager et d'assurer la participation des femmes à toutes sortes de jeux et de sports en aménageant deux terrains de jeux au niveau de chaque district et de chaque thana, l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes, aux fins d'entraînement et de loisirs. Les sports et les jeux pour femmes sont encouragés et deux complexes sportifs féminins ont été créés dans deux grandes villes du pays. Les femmes sont également incitées à participer à des rencontres sportives internationales, telles que les Jeux asiatiques, les Jeux de la Fédération de l'Asie du Sud et les Jeux olympiques.

Toutefois, des raisons sociales et culturelles dissuadent les jeunes filles et les femmes de participer aux jeux et aux sports, de sorte que leurs performances sportives professionnelles sont médiocres. La plupart des écoles primaires et secondaires ne dispensent pas de cours d'éducation physique aux filles et sont dépourvues d'installations sportives à leur intention.

Le Gouvernement, divers groupes privés et autres entreprises encouragent la production de films et de pièces de théâtre auxquels hommes et femmes prennent part sur un pied d'égalité. Traditionnellement, les femmes participent aux activités culturelles à part égale et elles jouent un rôle notable en tant qu'actrices, chanteuses, danseuses, écrivains, producteurs, etc., encore qu'il n'y ait que très peu de producteurs et metteurs en scène femmes.

2.13 Article 14 : Problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

2.13.1 Situation générale

La majorité de la population vivant dans des zones rurales, les activités de développement au Bangladesh sont essentiellement axées sur le développement rural. Les femmes sont relativement défavorisées en ce qui concerne l'accès aux ressources et aux services. Leur situation est encore plus précaire dans les régions rurales. Le quatrième Plan quinquennal comporte deux types d'intervention visant à améliorer la condition des femmes rurales, à

savoir par le biais du développement rural et par le recours aux institutions. Les programmes de développement rural visent trois grands domaines, à savoir l'irrigation, l'aménagement des infrastructures et l'emploi productif, dans lesquels les femmes, qui constituent la majorité des personnes démunies, sont considérées à la fois comme bénéficiaires et comme agents de développement. La lutte contre la pauvreté a été le thème principal du quatrième Plan quinquennal. On estime que pour répondre aux besoins concrets des femmes, il importe de promouvoir l'éducation, la santé maternelle et infantile, les services d'aide juridique, la formation et les facilités de crédit aux fins d'investissement. En outre, certains programmes s'efforcent de répondre à la nécessité pour les femmes d'améliorer leur condition en encourageant la création d'organisations féminines qui favoriseront leur autonomisation tout en leur offrant les moyens de répondre à leurs besoins concrets.

2.13.2 Programmes

2.13.2.1 Rôle des organismes gouvernementaux :

Divers ministères et organisations non gouvernementales mettent en oeuvre, à l'intention des femmes rurales, différents types de projets et de programmes, qui visent à aider celles-ci à satisfaire à leurs besoins essentiels ainsi qu'à améliorer la qualité de vie des groupes démunis par la création de réseaux d'organisations.

Il n'est pas possible d'évaluer le nombre exact des bénéficiaires de tous ces programmes mais à titre d'exemple, le Bangladesh Rural Development Board (BRDB) (le Conseil pour le développement rural du Bangladesh) comptait 3 491 172 membres en 1993, dont 902 004 appartenaient aux groupes démunis (hommes et femmes) vivant dans les zones rurales. On trouvera ci-après des informations sur certains programmes publics de développement rural.

Des projets spéciaux ont été entrepris sous l'égide du Ministère des collectivités locales, du développement rural et des coopératives. Deux approches ont été suivies :

- a) - Mobilisation des groupes démunis vivant en milieu rural par le biais de diverses activités consistant à inciter les femmes à constituer des organismes informels et des coopératives, à mener un travail de sensibilisation, à analyser les conditions socio-économiques locales, à arrêter les mesures à prendre en faveur de la promotion d'individus et de groupes, à superviser ces activités et à créer un réseau d'organisations aux fins du développement social des groupes cibles;
- Activités de formation visant à sensibiliser l'opinion, mettre en valeur les ressources humaines, perfectionner les compétences administratives et professionnelles, introduire des techniques améliorées, etc.;
- Octroi de facilités de crédit aux fins d'activités rémunératrices et fourniture d'une assistance dans le domaine de la commercialisation des produits;

/...

- Fourniture d'informations et prestations des services essentiels de santé, de planification de la famille, d'hygiène, d'alphabétisation, de sensibilisation à la protection de l'environnement, etc.;
- Travail de sensibilisation aux droits octroyés aux femmes par la loi et fourniture d'une aide juridique.

b) Promotion du recrutement d'ouvrières salariées pour les travaux de construction et d'entretien des infrastructures rurales.

Programme d'assistance aux groupes vulnérables. Il s'agit du programme le plus important exécuté en faveur des femmes vivant dans la pauvreté absolue. Il est financé par de multiples donateurs par l'intermédiaire du Programme alimentaire mondial. Initialement conçu en 1975 comme programme de secours alimentaire aux mères et aux enfants indigents de toutes les unions du pays, ce programme a été ultérieurement réaménagé pour inciter les femmes défavorisées, en leur fournissant du blé, à participer à des activités créatrices d'épargne et rémunératrices, et il relève depuis lors du Ministère des affaires féminines. Les bénéficiaires reçoivent 31,25 kilogrammes de blé par mois pendant deux ans et participent à des programmes d'alphabétisation, de formation et de crédit menés par le Gouvernement et des ONG. Ce programme est mis en oeuvre par les unions parishads et, à ce jour, il a permis de fournir par cycle de deux ans une assistance à plus de 6 millions de femmes. À l'heure actuelle, 399 000 femmes bénéficient de ce programme pour un cycle de deux ans. Par ailleurs, et dans le cadre de plusieurs autres sous-projets, ces femmes reçoivent une formation à diverses activités rémunératrices et en matière de crédit.

Tableau 15

Sous-projet du programme d'assistance aux groupes vulnérables dans les unions parishads, 1989-1990 à 1994-1995 : nombre de femmes bénéficiaires

Année	Bénéficiaires de rations de blé	Nombre et pourcentage des bénéficiaires ayant pris part à des activités créatrices d'épargne	Nombre et pourcentage des bénéficiaires auxquelles s'est adressé le programme	Activités du programme		Pourcentage des bénéficiaires ayant reçu des crédits
				Élevage de volaille	Divers	
89-90	441 513	415 022 (94 %)	42 000 (10 %)	40 586 (9 %)	n.d.	6 137 (1 %)
90-91	441 203	436 791 (99 %)	75 000 (17 %)	60 439 (14 %)	n.d.	37 039 (8 %)
91-92	417 384	371 472 (89 %)	62 000 (15 %)	57 929 (14 %)	1 768 (1 %)	37 151 (9 %)
92-93	370 907	318 980 (86 %)	116 000 (31 %)	104 848 (28 %)	1 768 (1 %)	56 540 (15 %)
93-94	378 505	363 365 (96 %)	116 000 (31 %)	107 594 (28 %)	1 768 (1 %)	74 623 (20 %)
94-95	399 091	395 101 (99 %)	310 563 (78 %)	207 632 (52 %)	26 338 (7 %)	105 196 (26 %)

Source : Rapports annuels du programme d'assistance aux groupes vulnérables, PAM⁴².

Programme d'entretien rural. Il s'agit d'un important programme de lutte contre la pauvreté dont l'exécution est financée depuis 1983 par Canadian Food Aid. Il est mis en oeuvre par les services du génie civil des collectivités locales, en collaboration avec CARE International et les unions parishads. À l'heure actuelle, 52 000 femmes sont employées à l'entretien de 96 000 kilomètres de routes principales en terre battue desservant 3 600 unions du pays, et 10 % de leur salaire est financé par les unions parishads. Pendant la période d'emploi, qui est de quatre ans, ces femmes reçoivent une formation et d'autres formes d'assistance qui leur permettront à la fin du cycle d'être des travailleuses indépendantes dans divers domaines, ce qui est le cas des 45 475 femmes ayant à ce jour suivi le programme. Ce programme a permis d'améliorer les communications et les échanges commerciaux dans les zones rurales et a, de ce fait, considérablement modifié la vie des femmes vivant en milieu rural.

Programme "Des vivres contre du travail". Ce programme est financé par le PAM et exécuté par les unions parishads. Il permet aux hommes et aux femmes d'être employés à court terme pendant la morte saison à la construction d'infrastructures rurales et autres en échange de blé. Durant la période de 1989-1990 à 1994-1995, plus de 110 millions de jours de travail ont ainsi été accomplis pendant la morte saison, dont 22 740 000 (soit environ 23 %) par des femmes. La construction de routes, de banquettes de sécurité et de caniveaux a été une source d'emplois, de même que la foresterie et les pêcheries.

Projet de développement rural No 12. Ce projet, mis en oeuvre par le Bangladesh Development Board (BRDB) (Conseil pour le développement rural du Bangladesh), a été lancé en juillet 1988. Il a permis de regrouper plus de 453 000 hommes et femmes indigents en plus de 16 000 coopératives situées dans 139 thanas de 17 districts du Bangladesh. Il s'agit du plus grand programme gouvernemental de lutte contre la pauvreté, et environ 72 % de ses bénéficiaires et 50 % de ses agents d'exécution sur le terrain sont des femmes. Ce programme se propose notamment d'inciter hommes et femmes à s'organiser en coopératives, et ce, en leur dispensant une formation à la mise en valeur des ressources humaines, à la constitution d'organisations, à la gestion des coopératives, au perfectionnement des compétences, etc. Au total, 267 838 femmes ont obtenu des prêts aux fins d'activités rémunératrices. Ce projet est novateur en ce sens qu'il conjugue une formation professionnelle – élevage amélioré de la volaille, engraissement des vaches et autres activités – dispensée par une équipe technique, avec la création de facilités de crédit aux fins d'activités rémunératrices dans ces mêmes domaines. Ce projet vise à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources locales et la poursuite de leur exploitation de façon novatrice.

Coopératives de femmes rurales au service du contrôle des naissances. Communément appelé programme du BRDB à l'intention des femmes, ce projet a été lancé comme projet pilote par le BRDB en 1974 avec l'appui de la Banque mondiale en vue de créer des coopératives de femmes rurales. Les activités de promotion de la planification de la famille et les services dans ce domaine ont été associés à des activités rémunératrices. Les dirigeants des coopératives au niveau du thana reçoivent une formation dans diverses disciplines, puis assurent à leur tour la formation des membres de leur groupe. Au mois de septembre 1992, ce projet, destiné à 190 thanas, avait permis de regrouper 120 500 femmes en

3 175 coopératives. Dix centres de formation professionnelle des femmes aux activités de production ont été créés.

Projets de développement rural No 9 et No 5. Ces deux autres projets, également mis en oeuvre par le BRDB, visent aussi à lutter contre la pauvreté en donnant du travail aux ruraux démunis. Il s'agit d'aider ces hommes et ces femmes dénués de tout à s'organiser en groupes de travail informels dans divers domaines; au nombre des principales activités entreprises, on mentionnera notamment l'organisation de groupes, le crédit, la sensibilisation de l'opinion, l'alphabétisation et la formation professionnelle.

Projets d'aménagement des infrastructures. Il s'agit pour les services du génie civil des collectivités locales d'employer les pauvres des zones rurales à des travaux d'aménagement des infrastructures rurales – routes, banquettes de sûreté, petits ponts, caniveaux, construction de centres de formation et de marchés ainsi que d'établissements scolaires, de logements, d'abris contre les cyclones, etc. L'un des principaux aspects de ces projets est l'entretien courant des routes en terre battue des zones rurales. Seules des femmes sont employées à ces travaux tout au long de l'année en tant qu'ouvrières et chefs de chantier. Il s'agit par ailleurs d'aider les femmes à mettre en valeur des petits marchés ruraux, à construire des centres de formation, etc. Ces projets consistent également à sous-traiter des travaux de construction de routes en terre battue à des groupes d'autochtones démunis de terres, dont les femmes représentent une forte proportion.

Le Ministère des affaires féminines procède à la mise en oeuvre d'un certain nombre de projets :

- Formation professionnelle de femmes à des activités de population. Il s'agit de former des femmes rurales à des activités rémunératrices, de les encourager à n'avoir que peu d'enfants et de promouvoir leur esprit d'initiative pour les inciter à pratiquer la planification familiale. À ce jour, ce projet a permis de créer 40 centres de formation au niveau de l'union et 130 centres de formation au niveau du thana.
- Projet en faveur de l'autonomisation des femmes rurales. Il s'agit de renforcer au niveau du village les structures du Ministère des affaires féminines. Ce projet consiste en outre à aider les femmes rurales à devenir autosuffisantes en leur consentant des crédits, et en leur dispensant une formation professionnelle. Ce projet est destiné à 38 thanas.
- Programme de développement agricole à l'intention des femmes. Il s'agit de dispenser aux femmes une formation pratique dans les domaines ci-après : élevage de la volaille, cultures maraîchères, pêcheries à petite échelle, et de contribuer de ce fait à leur épanouissement socio-économique. Les femmes reçoivent en outre une formation dans les domaines de la planification de la famille, de l'alphabétisation, des soins aux enfants, de la santé, de la nutrition, notamment, et bénéficient de crédits aux fins d'activités rémunératrices.

- Programme communautaire d'organisations non gouvernementales à l'intention des femmes et des enfants. Ce programme de mobilisation, d'organisation et de formation des femmes rurales est exécuté avec l'aide d'organisations non gouvernementales locales.
- Technologies mises au service des travailleuses rurales. Il s'agit d'avoir davantage recours aux technologies pour accroître la production et la productivité et alléger le dur labeur des femmes.

Un certain nombre de projets sont exécutés par le Ministère des services sociaux :

Utilisation de centres maternels ruraux pour des activités de population. Ce projet, appelé communément "Clubs maternels" a été lancé en 1975 en vue d'intégrer les activités de population aux efforts de développement. Il s'agissait d'inciter les femmes à travailler à titre indépendant et à pratiquer le contrôle des naissances en les encourageant à adopter des normes de familles moins nombreuses. Ce projet consiste à dispenser aux femmes une formation leur permettant d'exercer un travail indépendant. Un enseignement pratique est dispensé dans les domaines des soins maternels et infantiles, de la nutrition et de la planification de la famille.

Un projet mis en oeuvre par le Ministère de la promotion de la jeunesse est le Upazila Resource Development and Employment Project (Projet Upazila de mise en valeur et d'emploi des ressources humaines) qui a pour objectif de réduire la pauvreté en créant des possibilités de travail indépendant pour les hommes et les femmes des régions rurales. La famille est ici considérée comme la cellule de développement et il est prévu de fournir aux bénéficiaires une formation ainsi qu'un appui sous forme de crédit doublé d'un apprentissage professionnel, de l'utilisation de techniques améliorées et d'informations commerciales, etc.

Dans le secteur agricole, un grand nombre des projets visant à répondre aux besoins des petits exploitants marginaux s'efforcent de faire participer les femmes aux activités entreprises. Les programmes de vulgarisation agricole prévus dans des projets tels que le programme de diversification des cultures et le projet de services d'appui à l'agriculture visent spécifiquement les femmes.

Les femmes sont aussi bénéficiaires de certains projets dans le secteur des pêcheries et de l'élevage qui prévoient des services de formation et de crédit à leur intention. Par ailleurs, celles-ci ont droit, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux prestations prévues par le programme gouvernemental de réinstallation foncière dans le contexte du programme "Village modèle".

2.13.2.2 Rôle des organisations non gouvernementales (ONG)

Un certain nombre d'ONG du secteur privé prêtent main forte au Gouvernement dans la lutte qu'il mène contre la pauvreté et en faveur du développement socio-économique dans les zones rurales. L'importance du rôle que jouent les ONG en matière de développement national est bien établie et le Gouvernement cherche à utiliser leurs services de façon coordonnée. Environ

/...

18 000 ONG jouent un rôle novateur visant à améliorer la situation des groupes pauvres et démunis. L'action de ces organisations complète celle du Gouvernement en faveur d'une planification décentralisée et participative, les thanas jouant le rôle de centres de coordination. Les ONG prennent en outre activement part à la diffusion des techniques et à la formation de groupes cibles. Certains des programmes ainsi réalisés par des ONG ont notablement contribué à la lutte contre la pauvreté.

Plusieurs dispositifs permettent de coordonner les activités des ONG, dont, en particulier, l'Association des organismes de développement au Bangladesh qui est l'une des organisations les plus importantes en la matière. Le Gouvernement a créé un Bureau des affaires des ONG chargé de coordonner les activités des organisations non gouvernementales de développement qui sont financées par des fonds provenant de l'étranger.

Les programmes des ONG sont axés sur les domaines ci-après :

- Formation et mobilisation de groupes;
- Prise de conscience et sensibilisation;
- Promotion de l'esprit d'entreprise;
- Renforcement des capacités en matière de planification et de gestion
- Formation professionnelle;
- Création d'emplois;
- Promotion des activités rémunératrices en favorisant le travail indépendant et la création d'entreprises;
- Facilités de crédit;
- Renforcement des moyens de production;
- Promotion de la femme;
- Participation et autonomisation politiques;
- Enseignement primaire en milieu non scolaire;
- Enseignement et services dans les domaines de la santé et de la nutrition;
- Enseignement et services dans les domaines du Programme élargi de vaccination (PEV) et de la santé maternelle et infantile (SMI);
- Eau et assainissement;
- Moyens d'accès aux services gouvernementaux;

- Activation des organisations locales;
- Logements et abris.

Durant la période 1992-1994, le montant total des dépenses approuvé par le Bureau des affaires des organisations non gouvernementales au titre des programmes de ces organisations s'est élevé à 15 milliards 654 millions de taka, compte non tenu des projets exécutés par les ONG dans le cadre du programme "Des vivres contre du travail". En 1996, le nombre des femmes bénéficiaires des programmes exécutés par les organisations ci-après s'établissait comme suit⁴³ :

- Grameen Bank - 1 937 973 femmes réparties dans 33 687 villages (au mois de décembre 1996);
- BRAC (Bangladesh Rural Advancement Committee) (Comité pour le développement rural du Bangladesh) - 1 560 187 femmes pauvres des zones rurales;
- Proshika - 679 668 femmes;
- Au mois de juin 1994, la Polli Karmo Shahayak Foundation regroupait 167 027 femmes rurales par l'intermédiaire de ses organisations participantes;
- Community Development Center (CODEC) (Centre de développement communautaire) - 10 738 femmes;
- Shwanirvar - 455 005 femmes;
- Association pour la promotion sociale - 495 423 femmes (au mois de juin 1996).

Grameen Bank (Banque villageoise) est un établissement bancaire privé spécialisé qui est réputé pour avoir réussi à instaurer un mécanisme de crédit institutionnel au profit des pauvres des zones rurales. Le programme de la Grameen Bank conçu spécialement est l'un des plus novateurs et consiste à octroyer des crédits aux personnes sans terres ne pouvant fournir de garanties aux établissements de crédit. Cette banque a consenti des crédits à 1,9 million de personnes (organisées en groupes de cinq) aux fins d'activités rémunératrices (production ou commerce). Les femmes représentent 93 % des bénéficiaires et le taux de remboursement est de 99 %. Les emprunteurs de la banque détiennent 72 % des parts et le Gouvernement les 18 % restants. Les 44 455 agences de la banque opèrent dans 33 687 villages. La Grameen Bank finance une vaste gamme d'activités, notamment dans les domaines du logement et de l'assainissement. Elle a récemment lancé un programme de développement de l'agriculture et de la pêche ainsi qu'un programme de promotion du tissage manuel, l'objectif étant de favoriser les entreprises indépendantes.

Lors du Sommet sur le microcrédit organisé en février 1997 à Washington, la Grameen Bank a été citée comme exemple à suivre en tant que l'un des modèles les plus réputés en matière d'octroi de microcrédits. Le Sommet s'est fixé pour

objectif de consentir des crédits à 100 millions de familles pauvres d'ici à l'an 2000 et a proposé pour ce faire de suivre le modèle de la Grameen Bank. Le Premier Ministre du Bangladesh était l'un des coprésidents du Sommet, ce qui a permis de bien mettre en relief la contribution de ce pays à la lutte contre la pauvreté par l'entremise de l'octroi de crédits.

Bangladesh Rural Advancement Committee (BRAC) (Comité pour le développement rural du Bangladesh). Cette ONG, la plus importante du Bangladesh à oeuvrer en faveur du développement rural, a été créée en 1972. Ses programmes prévoient des activités multiples : organiser en groupes les hommes et les femmes défavorisés des zones rurales pour leur permettre d'entreprendre des activités économiques et de recevoir une formation, des crédits et un enseignement pratique dans les domaines de la santé et de la nutrition. À la fin de l'année 1996, ce comité comptait 1 673 118 membres, dont 1 560 187 femmes. Le programme d'assistance à la mise en valeur et à la commercialisation de l'artisanat destiné aux groupements d'artisans ruraux créé par le Comité s'est acquis une popularité internationale. Le programme du Comité pour la survie des enfants a permis de populariser la thérapie de réhydratation par voie orale destinée à lutter contre les maladies diarrhéiques ainsi que la vaccination des enfants contre six maladies mortelles et son programme d'éducation primaire non scolaire a une réputation nationale et internationale.

Proshika aide les hommes et les femmes dénués de tout dans les zones rurales ainsi que les paysans pauvres à s'organiser en groupes en vue d'acquérir une indépendance socio-économique. Proshika encourage ses bénéficiaires à entreprendre des activités rémunératrices au moyen de leur propre épargne, qu'il complète en accordant des crédits renouvelables. Les conditions de crédit différentes et les taux d'intérêt inférieurs consentis aux femmes ont pour but d'inciter ces dernières à participer davantage aux activités économiques. Proshika met l'accent sur l'émancipation des pauvres au moyen d'un processus participatif visant à promouvoir un développement durable.

Rangpur Dinajpur Rural Service (RDRS) (Services ruraux de Rangpur Dinajpur). Cette grande ONG, qui oeuvre dans le nord du pays, a été créée en 1981 et sa principale activité consiste à perfectionner les méthodes d'exploitation agricole pour promouvoir l'utilisation rationnelle des terres. Son programme en faveur des femmes a pour but de donner confiance en elles-mêmes aux femmes pauvres et célibataires. Cette organisation constitue notamment des groupes de femmes et d'hommes auxquels sont dispensés des cours d'apprentissage, de formation professionnelle et autres. Sur ses 65 000 membres, 45 % sont des femmes.

Association pour la promotion sociale. Cette organisation, créée en 1978, exécute un certain nombre de programmes axés notamment sur l'enseignement, les activités rémunératrices, et l'intégration des améliorations apportées aux soins de santé; à ce jour, 175 000 personnes démunies, dont 99 % sont des femmes, ont bénéficié de ces programmes.

Dans leurs activités de lutte contre la pauvreté, les ONG intègrent souvent la santé, la nutrition, l'eau et l'assainissement. Certaines d'entre

elles dispensent un enseignement et offrent une aide juridique dans les zones rurales et, bien que de façon limitée, une formation à l'environnement.

Commercialisation des produits

Conscients qu'une des grandes difficultés auxquelles se heurtent les femmes rurales est la commercialisation, le Gouvernement comme les organisations non gouvernementales ont entrepris des programmes spéciaux visant à aider les femmes rurales à commercialiser leurs produits.

Des organismes gouvernementaux tels que le Bangladesh Rural Development Board (Conseil pour le développement rural du Bangladesh), la Bangladesh Small Cottage Industries Corporation (Société pour l'industrie des petits bâtiments au Bangladesh) et le Ministère des affaires féminines ont facilité la création de nouveaux points de vente dans les zones urbaines. Par ailleurs, des manifestations et expositions spéciales sont organisées de temps à autre.

Des ONG telles que le BRAC et le Saptagram ont aussi contribué à la création de points de vente, le BRAC ayant pour sa part établi trois points de vente internationaux.

Santé, nutrition, eau et assainissement. Les populations rurales ont accès aux complexes sanitaires de chacun des upazila. Dans le cadre des programmes gouvernementaux, des services de planification de la famille conjugués à des soins de santé maternelle et infantile sont dispensés à domicile. Par ailleurs, les programmes des ONG comportent des activités de sensibilisation et de formation en matière de planification de la famille, de nutrition, de soins de santé primaires, d'eau et d'assainissement, etc. Des informations plus détaillées à ce sujet figurent dans la section 2.1.12. Des informations sur l'éducation des femmes rurales sont données dans la section 2.2.10.

La lutte contre la pauvreté et l'action en faveur de l'emploi sont au centre des préoccupations de toutes les activités de planification au Bangladesh. Les membres des communautés sont encouragés à faire connaître leurs besoins par l'intermédiaire de leurs organes élus tels que les unions parishads. Des sièges sont réservés aux femmes rurales, ce qui leur permet de participer et d'être représentées auprès des gouvernements locaux. Lors de la formulation du plan participatif, un dispositif visant à encourager la contribution de la population rurale à la planification nationale a été mis en place.

Pour conclure, en dépit de ces nombreux programmes novateurs et constructifs de développement rural menés au Bangladesh et malgré les efforts en vue d'élargir leur portée, l'action conjuguée du Gouvernement et des ONG n'a pas été en mesure de bénéficier à toutes les femmes démunies. Les difficultés budgétaires ont fait obstacle à la mise en place de services adéquats et à l'adoption de mesures de protection sociale.

Dans les zones rurales, le nombre des femmes chefs de famille s'accroît. En dépit de tous les efforts, il est souvent impossible aux programmes de développement d'atteindre les foyers les plus démunis dans chaque village dans la mesure où les intéressés n'ont vraisemblablement ni le temps ni l'appui

social ni la confiance en eux-mêmes qui leur permettraient de participer à de tels programmes.

2.14 Article 15 : Égalité devant la loi et en matière civile

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Il est important d'examiner dans quelle mesure le régime juridique en général favorise l'accès des femmes aux ressources économiques et leur permet de mieux maîtriser leur destin en tant que citoyennes ou produit au contraire des effets inverses. Ce régime, qui porte notamment sur les droits fondamentaux et politiques, la succession et le droit à la propriété, le mariage et le divorce, la garde des enfants et l'obligation alimentaire, détermine la condition des femmes dans la société. La présente section traite du statut juridique des femmes en matière civile alors que la section suivante (sect. 2.15 relative à l'article 16) porte sur le droit des personnes et le droit de la famille.

Comme indiqué dans la section relative à l'article 2 de la Convention, la Constitution garantit l'égalité des droits entre l'homme et la femme dans toutes les sphères de la vie publique. Devant la loi, la femme est l'égale de l'homme, sauf pour tout ce qui touche aux lois sur la personne. La femme a une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité, y compris en ce qui concerne la conclusion de contrats, l'administration des biens et l'action en justice.

À l'exception de l'héritage, toutes les questions relatives aux biens, (propriété, administration) sont régies par les lois civiles. Les femmes peuvent administrer des biens, être administrateurs ou exécuteurs testamentaires. Elles ont le droit de conclure des contrats, notamment en matière de crédit et d'immobilier, et de réaliser des transactions commerciales en leur propre nom. De même, elles peuvent obtenir un passeport et se faire prescrire des moyens de contraception en leur propre nom.

En ce qui concerne la justice, les femmes ont le même droit que les hommes d'obtenir une aide juridique, de témoigner et de produire des preuves et

ont la même capacité juridique. Elles peuvent exercer une action en justice en leur nom propre ou faire elles-mêmes l'objet de poursuites judiciaires. Leur témoignage a la même valeur que celui des hommes au pénal comme au civil. Les avocates sont autorisées à représenter leurs clients auprès des cours et des tribunaux. Les femmes peuvent servir au judiciaire, au civil et dans les tribunaux chargés des questions familiales. Les femmes magistrats sont de plus en plus nombreuses.

Le gouvernement est doté d'un fonds d'aide juridique qui permet de rembourser les frais de justice dans certains cas bien précis. Toutefois, ce fonds est peu utilisé car beaucoup ne connaissent pas son existence ni la procédure à suivre pour déposer une requête. Plusieurs organisations non gouvernementales offrent aussi une aide juridique, très souvent à l'intention des femmes.

Si les hommes et les femmes sont égaux au regard de la loi, dans la pratique, les femmes ne peuvent pas faire valoir leurs droits au même titre que les hommes et ce pour les raisons évoquées plus haut.

La loi reconnaît aussi aux hommes et aux femmes les mêmes droits de circuler librement et de choisir leur résidence et leur domicile. En outre, les femmes ont le droit de changer de lieu de résidence pour des raisons professionnelles. Si, en théorie, une femme a le droit de choisir là où elle veut vivre, dans la pratique, son domicile est généralement celui de son père si elle n'est pas mariée, et de son mari si elle l'est. Si elle est séparée ou divorcée, son domicile est généralement celui de son père ou de l'un de ses frères.

2.15 Article 16 : Égalité dans le mariage et droit de la famille

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès

aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions, similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Les affaires privées comme le mariage, le divorce, la garde des enfants, l'héritage, etc. sont régies par la religion. Les musulmans sont assujettis à la charia, fondée sur le Coran et le Hadith, tandis que les hindous doivent obéir à la Dayabhaga School of Hindu Law (École Dayabhaga de droit hindou).

2.15.1 Mariage

Pour les musulmans

La loi islamique considère le mariage comme un contrat entre un homme et une femme, le consentement des deux parties étant indispensable et devant être prouvé. En réalité, les tuteurs des nouveaux mariés sont bien souvent les parties elles-mêmes au contrat. À cet égard, les femmes et les jeunes filles doivent généralement se soumettre à la volonté des membres de leur famille, en particulier à celle des hommes. La Muslim Family Laws Ordinance fixe l'âge légal du mariage à 18 ans pour les femmes et à 21 ans pour les hommes, mais cette loi est constamment enfreinte, en particulier en milieu rural. D'après les statistiques disponibles, l'âge moyen du mariage pour les femmes au niveau national était de 13,9 ans en 1961, 15,9 ans en 1974, 16,8 ans en 1981, 18,2 ans en 1990 et 19,9 ans en 1995. La plupart des mariages ne sont pas enregistrés et lorsqu'ils le sont, les officiers de l'état civil sont obligés de deviner l'âge des femmes ou des jeunes filles car elles n'ont pas toujours de certificat de naissance. Dans les zones rurales, c'est le "Chowkidar" du Conseil rural qui doit enregistrer les naissances car la plupart de celles-ci n'ont pas lieu à l'hôpital. Étant donné l'âge moyen du mariage, on constate que la moitié des femmes qui se marient ont moins de 19 ans et on estime que 20 % des adolescentes deviennent mères avant l'âge de 15 ans. Les rapports sexuels avec une femme n'ayant pas atteint l'âge légal du mariage (18 ans) sont sanctionnés par la loi.

Le mariage d'un musulman avec une non-musulmane est généralement accepté si la femme est juive ou chrétienne, mais celui d'une musulmane avec un non-musulman n'est pas autorisé, c'est-à-dire qu'il n'a aucune valeur juridique. Les mariages entre un musulman et une hindoue et entre une musulmane et un non-musulman doivent être contractés auprès des tribunaux civils et les épouses doivent déclarer qu'elles ne pratiquent aucune religion.

Pour les hindous

Le mariage est considéré comme un sacrement religieux.

2.15.2 Douaire et dot

Pour les musulmans

Conformément à la charia et selon le contrat de mariage, le futur marié doit verser à sa fiancée un "douaire" dont le montant est déterminé au moment du mariage. Il s'agit donc du contraire de la dot, qui implique un transfert d'argent de la fiancée ou de sa famille à son futur époux et à sa famille. Le douaire vise à protéger la femme puisque la charia ne prévoit pas de pension alimentaire en cas de divorce. Au Bangladesh, le douaire doit être versé à la femme au moment du divorce ou du décès de son mari. Après le décès de son mari, une femme a droit à une indemnité de subsistance et ce n'est qu'une fois que celle-ci a été versée que les biens du mari peuvent être divisés entre ses héritiers, dont l'épouse (celle-ci reçoit un huitième des biens).

La dot est la somme réglée au futur mari par la famille de la fiancée. Cette pratique s'est développée ces dernières années bien qu'elle ne soit pas prévue par le contrat de mariage musulman. Selon la tradition, la dot était un cadeau volontaire offert à la future mariée par son père en signe d'affection. Aujourd'hui, il s'agit d'une pression économique exercée sur les parents qui savent que leur fille ne pourra pas se marier s'ils n'offrent pas une dot au futur époux. La famille de celui-ci demande que les parents de la fiancée s'engagent avant le mariage. S'ils ne tiennent pas leur engagement, les négociations de mariage peuvent être rompues, ce qui cause la disgrâce de la fiancée et de sa famille. Dans certains cas, même après le mariage, la femme est maltraitée ou torturée pour que ses parents versent la totalité de la dot ou répondent à de nouvelles exigences du marié, ce qui aboutit parfois, dans des cas extrêmes, à des suicides ou des homicides.

En 1980, le Parlement a adopté le Dowry Prohibition Act (loi sur l'interdiction de la dot), qui a été amendé en 1982 par un règlement d'application de la loi martiale. Cette loi a fait de l'acceptation et de l'octroi de la dot avant le mariage, au moment de celui-ci ou après celui-ci, une infraction relevant d'amendes ou/et de prison (un an). Le non-paiement du douaire à la mariée et les demandes de dot sont devenus un véritable phénomène social que le Dowry Prohibition Act tente de combattre. Bien qu'il existe des recours légaux contre la dot, ils ne sont généralement pas exercés car il s'agit d'une coutume tellement répandue et acceptée qu'il est impossible de donner sa fille en mariage sans offrir de dot.

Pour les hindous

Alors que la dot fait partie intégrante du mariage, il n'existe aucune tradition de douaire. Pour une hindoue, le "stridhan" est une pratique très importante à laquelle ne s'applique pas le Dowry Prohibition Act.

D'après une enquête récente réalisée en milieu rural, le problème de la dot est considéré comme l'un des plus importants aussi bien par les femmes que par les hommes. Il figure en troisième position dans la liste des problèmes les plus graves et en quatrième dans la liste des objectifs prioritaires de l'action gouvernementale⁴². Plusieurs tentatives ont été faites pour mobiliser l'opinion publique contre la pratique de la dot. Un certain nombre d'ONG ont fait de cette mobilisation l'un des volets de leurs programmes sociaux. Le Comité de la censure cinématographique a pour principe d'interdire toutes les scènes qui montrent des individus accepter ou offrir une dot. Cependant, la pratique de la dot n'est qu'une manifestation de la condition inférieure des femmes et à moins d'adopter toutes les mesures voulues pour améliorer la situation de celles-ci, on ne pourra lutter efficacement contre ce phénomène.

2.15.3 Divorce

Pour les musulmans

Alors qu'un mari peut demander le divorce sans donner de raison et sans le consentement de sa femme, celle-ci ne peut le faire que sous certaines conditions et seulement si elle y a été autorisée par son mari au moment du mariage (le mari doit notifier son accord dans le contrat de mariage ou le donner par la suite en modifiant le contrat). En vertu du "talak-e-tawfiz", prévu par la Muslim Family Law Ordinance, le mari donne l'autorisation de divorcer à sa femme au moment du mariage ou par la suite, sous certaines conditions mentionnées dans une autorisation écrite (généralement le contrat de mariage).

Le Dissolution of Muslim Marriage Act (loi sur la dissolution du mariage musulman) de 1939 a reconnu pour la première fois le droit d'une femme séparée de son mari d'engager une procédure de divorce pour certains motifs, notamment pour mauvais traitements. Selon la coutume, qui n'est plus reconnue à l'heure actuelle, il suffisait de prononcer trois fois le mot "talak" pour que le divorce prenne effet. Le Marriage and Divorce Registration Act (loi sur l'enregistrement des mariages et des divorces) de 1974 prévoit une période de médiation de trois mois au cours de laquelle plusieurs notifications de divorce sont présentées avant que le divorce ne puisse être prononcé. La loi vise aussi à ce que la femme reçoive bien le douaire que son époux lui doit. Toutefois, la plupart des divorces ne sont pas enregistrés.

Une fois divorcée, une femme n'a aucun droit sur les biens autres que ceux achetés ou hérités en son propre nom. Son mari n'est pas obligé de lui verser une pension alimentaire au-delà de la période de l'"iddat" (c'est-à-dire pendant les trois mois qui précèdent le divorce effectif). On considère que le versement du douaire fait office de pension alimentaire. Toutefois, dans certains cas, la femme a obtenu le versement d'une pension alimentaire jusqu'à ce qu'elle se remarie.

Étant donné que la société voit d'un mauvais oeil le divorce et le remariage des femmes, celles-ci doivent le plus souvent rester avec leur mari même lorsqu'elles subissent des mauvais traitements physiques et psychologiques. Comme la plupart des mariages ne sont pas enregistrés, et que, lorsqu'ils le sont, les femmes ou leur famille ne demandent pas qu'une autorisation de divorce figure dans le contrat de mariage, les femmes n'engagent pas en général de procédure de divorce.

Pour les hindous

Le divorce n'est pas reconnu par le droit hindou.

Pour les chrétiens

Une action en justice est indispensable pour dissoudre un mariage. Le divorce est autorisé par le Divorce Act (loi sur le divorce) de 1869, qui autorise les hommes et les femmes à s'adresser aux tribunaux pour dissoudre leur mariage. Un chrétien peut obtenir le divorce en cas d'adultère, alors qu'une chrétienne doit fournir la preuve qu'il y a eu adultère et une autre infraction au contrat de mariage.

2.15.4 Polygamie

Pour les musulmans

Bien que la Muslim Family Laws Ordinance de 1961 et son amendement de 1986 stipule qu'un homme ne peut se remarier qu'avec l'autorisation écrite de sa première femme, la polygamie est toujours pratiquée dans le pays. Si un homme se remarie sans l'autorisation de sa première femme, son deuxième mariage n'est pas considéré comme nul mais une procédure judiciaire peut être engagée contre lui. La loi de 1961 a rendu pour la première fois obligatoire l'enregistrement du mariage et a limité la polygamie en obligeant l'époux à obtenir l'autorisation du Président/maire de l'Union Parishad/Pourashava s'il souhaite se remarier pour certains motifs. Selon la loi, tout mariage contracté sans autorisation est passible d'une amende de 10 000 taka et/ou d'une peine de prison d'un an. Toutefois, le deuxième mariage n'est pas considéré comme nul.

Parfois les parents ou les tuteurs donnent la main d'une jeune femme en mariage en sachant pertinemment que son époux est déjà marié. Ils pensent que celle-ci, même en tant que deuxième femme, s'acquittera de ses obligations sociales et religieuses d'épouse et obtiendra la sécurité socio-économique qu'est censé apporter le mariage.

Selon la charia, un homme peut épouser jusqu'à quatre femmes, à condition toutefois qu'il puisse leur assurer à toutes la même situation. Une fois marié, il doit donc toutes les traiter sur un pied d'égalité. Les époux ont les mêmes droits et responsabilités que dans un mariage monogame.

Pour les hindous

La polygamie est reconnue.

Pour les chrétiens

La polygamie est interdite. Il est illégal de se remarier tant que le mariage précédent demeure valable. En pareil cas, le mari est coupable de bigamie, qui est passible de sanctions conformément à la section 414 du Code pénal.

2.15.5 Tutelle et pension alimentaire

Pour les musulmans

Le Guardianship and Wards Act (loi sur la tutelle et la garde) de 1890 et les amendements qui lui ont été apportés contiennent des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. Une mère n'est pas considérée comme le tuteur de son enfant. En cas de divorce, la mère a le droit d'exercer la garde d'un fils jusqu'à sa septième année et d'une fille jusqu'à sa puberté. Lorsqu'une femme perd son mari, son beau-père devient le tuteur légal de ses enfants et elle doit demander l'autorisation aux tribunaux de céder les biens de ses enfants mineurs.

Une femme n'a droit à aucune pension alimentaire, à l'exception du "douaire" dont il a été convenu au moment du mariage mais qui est souvent difficile à obtenir. En fait, la crainte de ne pas garder la tutelle de leurs enfants et de perdre leurs biens oblige souvent les femmes qui n'ont pas d'autres solutions à continuer de vivre dans l'oppression.

D'après les lois musulmanes sur la personne, la mère devient le tuteur de ses enfants mineurs lorsque son mari décède mais doit être reconnue comme tel par les tribunaux pour céder leurs biens.

La loi islamique ne reconnaît pas l'adoption des enfants.

Pour les hindous

Le père, en premier lieu, et la mère, en second lieu, sont les tuteurs naturels et légaux de l'enfant mineur et de ses biens. Conformément à la section 7 du Guardianship and Wards Act (loi sur la tutelle et la garde) de 1890, la justice peut nommer toute personne tuteur du mineur et de ses biens pour servir au mieux son intérêt et son bien-être s'il s'avère que le père n'est pas apte à remplir ce rôle. Conformément au droit hindou, les enfants de sexe masculin peuvent être adoptés.

Pour les chrétiens

Au décès de son mari, la femme chrétienne est le tuteur naturel de son enfant mineur. Elle a en outre la garde de l'enfant et le droit d'exercer sa tutelle sur ses biens. Cependant, en cas de divorce, c'est la justice qui détermine le droit de la mère chrétienne en ce qui concerne la garde, la pension alimentaire, la tutelle et le pouvoir de céder les biens du mineur.

2.15.6 Droits à la propriété et à l'héritage

Pour les musulmans

Le Coran prévoit que les lois sur l'héritage doivent accorder aux femmes, qu'elles soient filles, mères ou épouses, une part de l'héritage en toutes circonstances. La Muslim Family Laws Ordinance de 1961 a conféré notamment des droits à l'héritage aux enfants des hommes et des femmes qui viennent à décéder avant leur père (c'est-à-dire des droits sur les biens des grands-parents). Auparavant, les petits-enfants ne pouvaient pas hériter, en vertu de la règle selon laquelle les parents proches excluent les parents plus éloignés.

Selon la loi islamique, une veuve reçoit un huitième des biens de son mari défunt, s'il y a un enfant, et un quart s'il n'y en a pas, alors qu'un veuf reçoit des parts doubles dans les mêmes situations. Une mère reçoit un sixième des biens de son fils défunt si celui-ci avait un enfant ou au moins un frère ou une soeur. Cependant, un père hérite un sixième des biens de son fils si celui-ci avait un enfant et, en l'absence d'enfants de son fils, conformément à la coutume, il obtient la totalité de la succession après s'être acquitté de ses obligations auprès des autres ayants droit du premier ordre.

En l'absence de fils, une fille hérite la moitié de la succession de son père mais s'il y a plusieurs filles, elles héritent collectivement des deux tiers du patrimoine, le reste étant attribué aux parents par agnation. S'il y a un fils, une fille hérite la moitié de la part qu'obtient le fils en tant qu'ayant droit du deuxième ordre. Dans les deux cas, une fille est défavorisée.

En conséquence, si la loi islamique garantit le droit des femmes à l'héritage, elle les empêche d'exercer ce droit dans des conditions d'égalité avec les ayants droit du sexe masculin. Il est de coutume qu'une femme ne revendique pas sa part du patrimoine familial si celle-ci ne lui est pas accordée d'office. En outre, les femmes renoncent souvent à leur droit à l'héritage pour pouvoir rendre visite à leurs parents et obtenir l'aide de leur frère en cas de problèmes conjugaux.

En ce qui concerne l'héritage et la gestion du patrimoine, un enfant du sexe masculin est toujours privilégié même s'il y a plusieurs filles dans la famille. Les biens accordés aux filles sont en fait considérés comme des biens légués à la famille de leur mari. Cette situation, conjuguée au fait que les filles ne peuvent pas hériter de la totalité du patrimoine et qu'une part de celui-ci doit être donnée à d'autres membres de la famille, contribue à ce que les parents préfèrent avoir des garçons et à ce que les filles soient dévalorisées. Il existe toutefois une exception à la règle : les filles musulmanes du Shiah peuvent hériter de la totalité du patrimoine en l'absence de fils.

En ce qui concerne la succession testamentaire, un musulman ne peut pas léguer plus d'un tiers de son patrimoine et ce uniquement aux personnes qui ne sont pas déjà ses héritiers. En conséquence, il ne peut pas, par sa seule volonté, léguer tous ses biens à sa fille unique s'il a d'autres héritiers mais

sa volonté de léguer plus du tiers légal de ses biens peut être entérinée par le consentement des héritiers.

Pour les hindous

En vertu du droit hindou en matière d'héritage, l'ordre de priorité des héritiers est le suivant : fils, petit-fils, arrière-petit-fils, fille, fils de la fille, père, mère, etc. La doctrine de l'efficacité spirituelle est le principe directeur en matière de succession selon l'École Dayabhaga. Le droit des femmes à l'héritage est limité. Conformément au Hindu Women's Right to Property Act (loi sur les droits des femmes hindoues à la propriété) de 1937, une veuve ou l'ensemble des veuves, s'il s'agit d'un mariage polygame, reçoivent la même part qu'un fils.

Pour les chrétiens

L'héritage est partagé équitablement entre les filles et les fils et des testaments peuvent être établis pour le legs des biens. L'héritage des femmes est régi par le Succession Act (loi sur la succession) de 1925.

Droit de choisir un nom de famille, une profession et une occupation

Au Bangladesh, la coutume veut que l'on donne à un enfant un nom qui n'ait pas toujours un rapport avec celui de ses parents. Ce sont ces derniers qui choisissent le nom de leurs enfants. Contrairement aux hindoues, les musulmanes n'ont pas à changer de nom lorsqu'elles se marient.

2.15.7 Choix en matière de reproduction

On se reportera à la section 2.11 pour tout ce qui concerne les soins de santé et la planification familiale. Toutefois, il convient de souligner que le Bangladesh a une véritable politique de planification familiale qui vise à améliorer l'accès à l'information, à l'éducation et aux services en matière de planification familiale. Les femmes bénéficient plus que les hommes de la planification familiale et reçoivent davantage de contraceptifs. Les 4 500 visiteurs familiaux sont des femmes, de même que les 22 500 assistantes sociales, ce qui témoigne des préjugés dont sont victimes les femmes. Conformément à la section 312 du Code pénal, une femme doit demander l'autorisation de son mari si elle souhaite avoir recours à une "régulation menstruelle" qui est une forme d'avortement. L'avortement en tant que tel n'est pas légal mais la pratique de la régulation menstruelle est autorisée. Les contraceptifs sont en vente libre et aucune ordonnance n'est nécessaire. Il est de plus en plus admis que les hommes doivent avoir un comportement procréateur plus responsable si l'on veut réduire le nombre de naissances.

Du point de vue culturel et social, les femmes ne sont pas toujours à même de prendre des décisions en toute indépendance en ce qui concerne le contrôle des naissances. Toutefois, comme elles sont de plus en plus instruites et travaillent de plus en plus en dehors du foyer, elles ont davantage la possibilité de prendre elles-mêmes les décisions qui les concernent en matière de planification familiale. Il faut noter qu'il est encore très mal vu de

fournir aux adolescentes non mariées des informations relatives à la planification familiale et à la santé en matière de reproduction.

2.15.8 Réserves concernant les alinéas 1) c) et f) de l'article 16

Le Gouvernement bangladais avait émis initialement des réserves au sujet des alinéas 1) a) et 1) c) de l'article 16 qu'il considérait comme contraires à la charia et aux enseignements et préceptes du Coran et de la Sunna. Toutefois, la Constitution est la source fondamentale du droit au Bangladesh et les lois incompatibles avec ses dispositions n'ont aucune valeur juridique.

Les réformes importantes apportées au droit de la famille ont montré que la charia n'est pas immuable. En fait, on constate que dans un grand nombre d'affaires récentes, les hauts magistrats, dans le cadre de leur mandat, ont défendu la Constitution et limité l'étendue et l'application des lois qui sont incompatibles avec celle-ci et donc considérées comme nulles. Les alinéas 1) c) et 1) f) de l'article 16 ont trait à des domaines spécifiques tandis que les dispositions générales relatives à l'égalité devant la loi au titre de la Convention, ainsi que les articles 27, 28, 29 et 31 de la Constitution, ont une portée plus vaste et englobent par conséquent les alinéas plus spécifiques de l'article 16. En outre, il faut aussi noter qu'en ce qui concerne les droits à l'héritage, le Bangladesh a approuvé l'article 247 d) du Programme d'action de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes. En conséquence, l'obligation qui découle de l'article 16 1) f) n'a rien de nouveau.

Les obligations découlant des alinéas 1) c) et 1) f) de l'article 16 étant plus restrictives que celles qui incombent à l'État au titre de sa Constitution, celui-ci ne contractera aucune nouvelle obligation lorsqu'il lèvera ses réserves.

Plusieurs décisions de la Cour suprême du Bangladesh montrent qu'une interprétation libérale de la législation en vigueur peut aboutir à des jugements qui favorisent l'égalité entre les sexes. Dans plusieurs affaires, des mères se sont vu octroyer la garde de leurs enfants, même au-delà des limites d'âge stipulées par la loi islamique, parce que cela était dans l'intérêt des enfants. Un jugement progressif a permis à une femme divorcée d'obtenir une pension alimentaire jusqu'à ce qu'elle se remarie, donc au-delà de la période de l'"iddat". Une autre décision a donné à la femme le même droit que son mari au divorce. En outre, en 1996, un juge de la Haute Cour a estimé que les dispositions de la section 6 de la Muslim Family Laws Ordinance sont contraires aux principes de la loi islamique et a recommandé de les modifier par amendement et d'interdire ainsi complètement la polygamie en s'inspirant des lois sur la personne adoptées par la Tunisie en 1957.

III : MESURES PRISES POUR METTRE EN OEUVRE LE PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING

La quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995, avait pour thème "Égalité, développement et paix". Le Bangladesh a approuvé sans réserve le Programme d'action et s'est engagé à en assurer la mise en oeuvre au niveau national.

3.1 Élaboration d'un plan d'action national

Le Ministère des affaires féminines et de l'enfance a été désigné comme centre de liaison pour le suivi et la mise en oeuvre du Programme d'action. Une équipe spéciale interministérielle a été mise en place en décembre 1995. Le Département des affaires féminines a pris l'initiative de créer un petit groupe de travail chargé de la suite à donner à la Conférence de Beijing, qui doit servir d'organe technique de l'équipe spéciale et aider le Département à planifier et entreprendre les activités nécessaires à l'élaboration d'un plan d'action national fondé sur le Programme d'action. Le Groupe de travail compte des femmes membres d'organisations non gouvernementales ainsi que des fonctionnaires du Département.

En étroite collaboration avec le Ministère, le Groupe de travail a mis en route un processus de planification à caractère participatif reposant sur le Programme d'action. Un premier projet de plan d'action national a été élaboré par le Ministère et publié en décembre 1995 comme document de travail. Un document de synthèse des différentes consultations qui ont précédé la Conférence de Beijing, en particulier celles tenues par des organisations non gouvernementales, dont les organisations féminines, a été élaboré en vue d'examens sectoriels et de sessions de planification avec divers ministères techniques du Gouvernement.

Le Ministère des affaires féminines et de l'enfance a également organisé, en mai 1996, une réunion nationale d'information à l'intention des autres ministères au cours de laquelle les chefs des différents départements ont participé à des discussions de groupe sur divers chapitres du Programme d'action et sur les aspects liés à leurs ministères respectifs.

Le Programme d'action ainsi qu'une version abrégée ont été traduits en bengali. La version abrégée a été partiellement distribuée aux administrations publiques.

Les examens sectoriels et l'évaluation des besoins ont débuté en août 1996. Douze ministères ont été retenus à titre prioritaire, à savoir : protection sociale; éducation; intérieur; loi, justice et affaires parlementaires; industrie; agriculture; environnement et forêts; pêches et élevage; travail et emploi; collectivités locales, développement rural et coopératives; santé et bien-être familial; et information.

Sur la base du mandat et des moyens de chaque ministère, les équipes ont déterminé les sections pertinentes du Programme d'action correspondant à chaque ministère ou examiné les activités, programmes, politiques et allocations budgétaires des ministères afin de décider des changements éventuels à apporter

pour réaliser les objectifs stratégiques définis dans le Programme d'action. Elles ont également évalué les ressources, les effectifs et le temps nécessaires à l'application des stratégies. Des changements ont également été proposés en ce qui concerne les structures institutionnelles et les mandats.

L'évaluation des besoins sectoriels a permis non seulement d'examiner et d'évaluer les politiques, programmes et projets des divers secteurs eu égard au Programme d'action et au Plan d'action de Jakarta mais aussi de renforcer le rôle du Ministère des affaires féminines et de l'enfance comme centre de coordination et de liaison pour la promotion de la femme. Il s'agissait également d'associer pleinement les ministères compétents à l'élaboration du plan d'action national de sorte qu'ils s'engagent à l'appliquer.

À partir du projet de plan d'action national révisé, d'une synthèse des consultations préalables à la Conférence de Beijing et des examens sectoriels, la version finale du plan d'action national a été élaborée entre décembre 1996 et février 1997. Elle fait actuellement l'objet d'examens et d'observations et sa mise au point définitive est prévue pour la fin mars 1997.

On a veillé à ce que les particuliers et les organisations non gouvernementales, notamment les organisations féminines, les groupes de défense des droits de l'homme, les établissements de recherche, le secteur privé et les associations professionnelles, participent à tout le processus.

3.2 Objectifs et stratégies du plan d'action national

Objectifs

Étant donné la contribution socio-économique des femmes à toutes les branches d'activité et la discrimination dont elles font l'objet en ce qui concerne l'accès aux programmes, aux ressources et aux services, le plan d'action national vise les objectifs suivants :

a) Intégrer la promotion de la femme au programme de développement national;

b) Faire en sorte que les femmes soient des partenaires égaux du développement et participent, sur un pied d'égalité, à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions aux niveaux de la famille, de la communauté et du pays tout entier;

c) Éliminer les obstacles juridiques, économiques, politiques ou culturels qui empêchent les femmes d'exercer leurs droits sur un pied d'égalité en procédant à des réformes politiques et en menant une vigoureuse action corrective;

d) Sensibiliser l'opinion publique aux besoins, intérêts et priorités propres aux femmes et affermir l'engagement d'améliorer la condition de la femme.

Stratégies

Le plan met l'accent sur la stratégie visant à intégrer la promotion de la femme aux politiques et programmes gouvernementaux. Il repose sur l'idée qu'il incombe à tous les ministères techniques et organismes publics d'assurer la promotion des femmes car celles-ci représentent une proportion importante de la population que chaque institution est appelée à servir.

En tant que mécanisme national, le Ministère des affaires féminines et de l'enfance a pour rôle de favoriser, par son appui, l'intégration d'une perspective soucieuse d'égalité entre les sexes dans tous les domaines d'activité. Son rôle porte essentiellement sur les activités de plaidoyer, la communication, la coordination et le suivi de l'exécution. Il est prévu dans le plan d'action national de renforcer le Ministère des affaires féminines et de l'enfance ainsi que tous les autres éléments du mécanisme national chargé de la promotion de la femme, à savoir le Conseil national pour la promotion de la femme et les centres de liaison pour l'intégration des femmes au développement.

Le plan présente des mesures détaillées et concrètes pour atteindre les objectifs. Toutefois, il n'est pas exhaustif. Il définit les grandes lignes dont peuvent s'inspirer les ministères sectoriels pour élaborer des plans plus globaux d'intégration de la promotion de la femme à leurs activités.

Le plan d'action national met tout particulièrement l'accent sur le partage des responsabilités en matière de promotion de la femme entre tous les partenaires du développement, notamment les organismes publics, les collectivités locales, les organisations non gouvernementales, les organisations féminines, les établissements de recherche et de formation, etc.

La plupart des questions liées à la promotion de la femme nécessitant une approche multisectorielle, le plan d'action national souligne l'impérieuse nécessité de liens, d'une coordination et d'une collaboration intersectoriels.

En ce qui concerne l'allocation des ressources, on a veillé à assurer une utilisation optimale des ressources existantes, en procédant au besoin à des réaffectations. Seules quelques mesures nécessiteront des ressources financières et techniques supplémentaires, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la santé. La nécessité d'une plus grande transparence dans les allocations budgétaires a été présentée comme un élément commun à tous les plans sectoriels, des ressources budgétaires distinctes étant allouées au personnel féminin et aux programmes relatifs aux femmes.

Le plan d'action national porte sur les principaux domaines suivants : politiques, mécanismes institutionnels, compétences, programmes, recherche, liens et suivi. Les principales stratégies dans chaque domaine sont brièvement exposées ci-après :

Élaboration et révision des politiques et intégration des questions relatives aux femmes

Plusieurs ministères techniques appliquent des politiques définissant les objectifs visés dans leur secteur ainsi que leurs priorités, stratégies ou

actions. Certaines politiques sectorielles sont en voie d'élaboration. Toutefois, nombreuses sont celles qui ne comportent pas de déclarations d'objectifs concernant particulièrement la promotion de la femme. Afin de mettre en place des institutions multiformes, intégrées et durables, le plan d'action national préconise l'élaboration et l'application de politiques sectorielles ou la révision des politiques existantes de manière à introduire des mesures visant à promouvoir l'égalité des femmes en tenant compte de leurs intérêts, besoins et priorités. Le plan du Ministère de l'intérieur prévoit une politique nationale spéciale de lutte contre la violence à l'égard des femmes qui se fonde sur la définition du programme d'action.

Le plan d'action national fait obligation à tous les ministères et organismes publics d'intégrer des mesures d'égalité dans leurs plans, programmes et politiques de développement.

Le plan propose également la mise au point, par des spécialistes, de codes de conduite et d'éthique et de mécanismes d'autoréglementation soucieux d'égalité entre les sexes dans des professions telles que la médecine et le journalisme, le but étant d'assurer un plus grand respect des femmes et de leurs droits, de contrôler les activités entreprises et de prendre des mesures disciplinaires internes contre les violations des codes de conduite convenus.

Le plan d'action national prévoit la création, dans chaque ministère, d'un service où seront représentés les organismes publics et les organisations non gouvernementales et qui sera chargé de contrôler l'élaboration, la révision et l'application des politiques ainsi que la diffusion des informations à tout le personnel des ministères et institutions concernés. Le Ministère des affaires féminines et de l'enfance a pour rôle de veiller à ce que les plans sectoriels tiennent compte des besoins, intérêts et préoccupations des femmes, tant au niveau de l'élaboration des politiques que de leur application.

Révision des mandats

Les mandats des ministères techniques et des institutions qui leur sont affiliées ne précisant pas leurs responsabilités en matière de promotion de la femme, le plan propose une révision des textes définissant les attributions des ministères et institutions afin d'y énoncer explicitement le rôle qui leur incombe en matière de promotion de la femme.

Les attributions du Ministère des affaires féminines et de l'enfance n'ont pas été modifiées pour tenir compte des engagements pris au titre du Programme d'action concernant la mise en place d'un centre de liaison national qui jouerait un rôle de catalyseur et de plaidoyer au sein du Gouvernement. Il est donc proposé que le Ministère élabore un énoncé de mission et révise son mandat en conséquence.

La nécessité de sensibiliser tout le personnel des ministères techniques à leur mandat révisé et à leurs responsabilités en matière de promotion de la femme a été soulignée.

Représentation des femmes dans les organes de décision

Afin d'intégrer une perspective soucieuse d'équité dans la prise des décisions, le plan d'action national vise à assurer dûment la représentation des femmes dans tous les organes de décision tels que les conseils d'administration, les comités directeurs, les collectivités locales ainsi que les comités d'élaboration, d'exécution et de contrôle des projets des différents ministères et des organismes qui en relèvent. Afin d'assurer véritablement la participation des femmes aux différents organes de décision, il est proposé de leur dispenser une formation spéciale d'orientation sur leur rôle et leurs responsabilités ainsi que sur les objectifs et activités des organisations concernées.

Accroissement du nombre et de la proportion de femmes occupant des postes de responsabilité à tous les niveaux

Étant donné la faible proportion de femmes exerçant un emploi, le plan d'action national souligne combien il importe d'employer et de promouvoir davantage de femmes à tous les niveaux, en particulier aux postes de direction. L'accent a été mis sur la nécessité d'engager des femmes à des postes d'encadrement grâce à des affectations latérales d'un service public à l'autre ou à des contrats de prestation de services. Pour renforcer le rôle et la capacité des femmes-cadres, le plan d'action national souligne la nécessité d'une formation et d'un recyclage en gestion.

Amélioration des conditions de travail des femmes

La nécessité d'améliorer les conditions de travail des femmes afin de leur permettre de mieux assumer leurs fonctions a été soulignée. Il s'agit notamment de leur accorder des congés de maternité, y compris pendant leur période probatoire, de mettre en place des crèches et des garderies d'enfants, de prévoir un nombre suffisant d'installations sanitaires séparées et de fournir de meilleurs moyens de transport, en particulier pour le travail de nuit, ainsi qu'un hébergement pour les affectations à l'extérieur.

Renforcement de la capacité des centres de liaison pour l'intégration des femmes au développement

Pour que les ministères et les organismes qui en relèvent mènent effectivement une action concertée en vue de l'application du plan d'action national, il faut renforcer la capacité des centres de liaison, qui sont un élément important du mécanisme national de promotion de la femme. Il faudra améliorer leur statut, préciser leurs attributions, instituer des antennes dans toutes les institutions relevant des ministères techniques, veiller à ce qu'ils participent aux travaux des comités de planification, d'exécution et de contrôle des projets, assurer la formation des membres des centres de liaison, leur fournir du personnel d'appui et mettre en place des mécanismes de coordination ministériels et interministériels.

Formation du personnel et des bénéficiaires des programmes en vue de promouvoir l'égalité des sexes

Il est proposé de former le personnel tant masculin que féminin à tous les niveaux afin de le sensibiliser aux questions relatives à l'égalité des sexes, à l'émancipation des femmes et aux droits de l'homme, notamment grâce à un perfectionnement des compétences nécessaires pour traduire ces concepts en programmes et projets. L'accent est mis sur la constitution d'équipes internes d'intégration des questions relatives aux femmes et sur la nécessité d'inclure la sensibilisation aux distinctions fondées sur le sexe dans les programmes de stage des institutions de formation sectorielle. Il a été également proposé de dispenser ce type de formation aux membres des groupes bénéficiaires et des ministères qui travaillent avec ceux-ci.

Formation à la gestion des femmes occupant des postes d'encadrement

Il s'agit d'accroître le nombre et la proportion de femmes occupant des postes d'encadrement. Cette proposition se fonde sur l'idée que si les femmes se familiarisent davantage avec les questions de gestion, les résultats qu'elles obtiendront seront de nature à encourager les institutions à les recruter en plus grand nombre.

Intégration d'indicateurs de l'égalité des sexes et de données ventilées selon le sexe dans les méthodes de suivi

Il faudrait renforcer les mécanismes de suivi dont disposent les différents ministères, de manière à leur permettre d'appliquer des indicateurs de l'égalité des sexes et d'établir des données ventilées selon le sexe en vue d'évaluer les incidences des programmes et projets sur les hommes et les femmes et de prendre les décisions et les mesures correctives appropriées. Des activités ont été définies, dont la détermination d'indicateurs, la simplification des procédures et méthodes, la formation du personnel, la mise au point de systèmes d'évaluation et de contrôle à caractère participatif propres à favoriser la participation des femmes, et l'échange d'informations entre les bureaux extérieurs et les décideurs.

Liaison et coordination

Afin de replacer dans un contexte global les problèmes et questions liés à la promotion de la femme, le plan d'action national insiste sur la nécessité de mettre en place des mécanismes institutionnels visant non seulement à promouvoir la collaboration interministérielle mais aussi à assurer la liaison et la coordination avec les ONG, les groupes de défense des droits de l'homme, les organisations féminines, les organismes d'aide judiciaire, les associations professionnelles, le secteur privé et les collectivités locales.

Révision du processus de planification, des modèles de présentation de projets et des listes de contrôle

Il est proposé de réviser et d'améliorer les modèles de présentation des projets et les listes de contrôle en instituant un processus plus participatif

de sorte que tous les descriptifs de projet traduisent les besoins, les intérêts et les priorités des femmes.

Recherche

Il y a lieu de revoir les travaux de recherche menés par différents établissements de recherche des ministères et de l'extérieur afin de déterminer les besoins en matière de recherche dans le domaine de la promotion de la femme par le biais de réunions et de consultations avec différents partenaires.

3.3 Autres initiatives prises

Grâce à l'appui de partenaires étrangers, le Gouvernement bangladais a procédé à un examen de ses propres structures chargées de l'intégration des femmes au développement. Il s'agissait de déterminer si le Gouvernement avait bien mis en place les mécanismes, fourni les informations, dispensé les compétences et pris les engagements voulus pour assurer la promotion de la femme, et de définir d'autres actions éventuelles. Cet examen a porté sur les processus de planification nationale et la matérialisation des plans en projets, les moyens nationaux de formation, et les moyens d'action des mécanismes nationaux de promotion de la femme; deux études de cas sectorielles ont été réalisées.

Le processus d'examen a commencé à la fin de 1995 et un atelier devant faire la synthèse des travaux se tiendra en avril 1997.

Le Ministère des affaires féminines et de l'enfance exécute d'autres programmes dans le cadre des mesures de suivi de la Conférence de Beijing. Ces programmes portent sur la traite des femmes (voir sect. 2.5.1), la violence à l'égard des femmes (voir sect. 2.4) et le renforcement du rôle directeur et des activités de plaidoyer du Ministère.

3.4 Suite donnée à la Conférence de Beijing par les organisations non gouvernementales

Diverses organisations féminines et ONG ont activement participé à la phase préparatoire de la Conférence de Beijing. Certaines d'entre elles ont suivi de très près les travaux du Forum des ONG et quelques-unes ont été accréditées auprès de la Conférence. Après la Conférence, un certain nombre d'organisations ont élaboré de nouveaux programmes, et d'autres ont renforcé ou révisé leurs programmes existants. Leurs activités sont essentiellement axées sur la violence à l'égard des femmes, les droits de l'homme (y compris la formation et les activités de plaidoyer liées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), la sensibilisation aux distinctions fondées sur le sexe, la participation politique et l'émancipation des femmes, la santé (en particulier la santé en matière de reproduction) et la situation des fillettes. Les stratégies de ces organisations sont notamment les suivantes : établissement de réseaux avec les organisations internationales, nationales et locales; action de plaidoyer et de lobbying auprès des décideurs; formation, mobilisation des médias; et recherche.

Annexe A

ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES FÉMININES ET DE L'ENFANCE

1. Politique nationale relative à la protection sociale de la femme.
2. Programme de protection sociale et de promotion de la femme.
3. Questions relatives aux droits sociaux et juridiques de la femme.
4. Problèmes et questions concernant les femmes.
5. Programme d'émancipation des femmes, y compris leurs possibilités d'emploi.
6. Questions relatives au Conseil national pour la promotion de la femme.
7. Questions relatives à la Direction des affaires féminines.
8. Questions relatives au Bangladesh Jatiyo Mohila Sangstha et à toutes les organisations bénévoles s'occupant exclusivement du bien-être des femmes.
9. Contrôle et enregistrement de toutes les organisations bénévoles s'occupant du bien-être des femmes.
10. Relations et accords avec les organisations internationales dans le domaine de la protection sociale des femmes.
11. Liaison avec les organisations internationales et conclusion de traités et d'accords avec d'autres pays et des organismes mondiaux sur les questions relevant de sa compétence.
12. Enquêtes et statistiques sur les questions relevant de ce ministère.
13. Élaboration de lois sur les questions relevant de ce ministère.
14. Perception de droits relatifs aux domaines relevant du Ministère, à l'exception des droits perçus par les tribunaux.
15. Questions liées à la Convention relative aux droits de l'enfant et au développement de l'enfant.

Notes

¹ Bangladesh Bureau of Statistics, Statistical Pocket Book of Bangladesh 1996.

² Banque mondiale, Rapport sur le développement dans le monde, 1996.

³ Bangladesh Institute of Development Studies, Family Trend Analysis in 62 Villages, 1996

⁴ Banque mondiale, Rapport sur le développement dans le monde, 1996.

⁵ Bangladesh Institute of Development Studies, Family Trend Analysis in 62 Villages, 1996

⁶ Bangladesh Bureau of Statistics, Rapport sur le recensement de la population du Bangladesh de 1991.

⁷ Document présenté par le Bangladesh à la troisième Conférence ministérielle de l'ASACR sur les enfants, Gouvernement du Bangladesh, août 1996.

⁸ Bangladesh Educational Statistics 1994, Bangladesh Bureau of Educational International Statistics (BANBEIS), Ministère de l'éducation, Dhaka, décembre 1995.

⁹ Women and Men in Bangladesh: Facts and Figures 1970-90, Bangladesh Bureau of Statistics, Dhaka.

¹⁰ Bangladesh Bureau of Statistics, Rapport de l'enquête sur la population active 1995-1996, décembre 1996.

¹¹ Quatrième plan quinquennal (1990-1995), Commission de la planification, Gouvernement du Bangladesh, Dhaka, 1990.

¹² Projet de plan perspectif participatif (1995-2010), Commission de la planification, Gouvernement du Bangladesh, 1996.

¹³ Contribution au cinquième plan quinquennal, Ministère des affaires féminines et de l'enfance, Dhaka

¹⁴ Samata : Plan d'action décennal du Bangladesh pour la Décennie ASACR des petites filles, 1991-2000, Ministère de la protection sociale, Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, Dhaka, 1991.

¹⁵ Bangladesh Bureau of Statistics, Rapport de l'enquête sur la population active 1995-1996, décembre 1996.

¹⁶ Women for Women, Naribarta, Dhaka, septembre 1996, p. 4.

¹⁷ Women and Men in Bangladesh: Facts and Figures 1970-1990, Bangladesh Bureau of Statistics, p. 73.

- ¹⁸ Commission de la fonction publique du Bangladesh, Rapport annuel, 1995.
- ¹⁹ Bangladesh Bureau of Statistics, Statistical Pocket Book of Bangladesh 1996, p. 166.
- ²⁰ Bangladesh Bureau of Statistics, Statistical Pocket Book of Bangladesh 1996, p. 166.
- ²¹ Bangladesh Educational Statistics 1994, Bangladesh Bureau of Educational International Statistics (BANBEIS), Ministère de l'éducation, Dhaka, décembre 1995.
- ²² Bangladesh Educational Statistics 1994, Bangladesh Bureau of Educational International Statistics (BANBEIS), Ministère de l'éducation, Dhaka, décembre 1995, p. 4.
- ²³ Bangladesh Educational Statistics 1994, Bangladesh Bureau of Educational International Statistics (BANBEIS), Ministère de l'éducation, Dhaka, décembre 1995.
- ²⁴ Document présenté par le Bangladesh au Sommet mondial pour le développement social, Gouvernement du Bangladesh, 1995.
- ²⁵ Bangladesh Bureau of Statistics, Rapport de l'enquête sur la population active, 1995-1996, décembre 1996.
- ²⁶ Women in Bangladesh: Equality, Development and Peace, document présenté par le Bangladesh à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 1995.
- ²⁷ Bangladesh Bureau of Statistics, Rapport de l'enquête sur la population active, 1995-1996, décembre 1996, p. 57.
- ²⁸ Bangladesh Bureau of Statistics, Rapport de l'enquête sur la population active, 1995-1996, décembre 1996, p. 53.
- ²⁹ Bangladesh Bureau of Statistics, Rapport de l'enquête sur la population active, 1995-1996, décembre 1996, p. 58.
- ³⁰ Bangladesh Bureau of Statistics, Statistical Pocket Book of Bangladesh, 1996, p. 335.
- ³¹ Document présenté par le Bangladesh au Sommet mondial pour le développement social, Gouvernement du Bangladesh, 1995.
- ³² Document présenté par le Bangladesh à la troisième Conférence ministérielle de l'ASACR sur les enfants, Gouvernement du Bangladesh, août 1996.
- ³³ Document présenté par le Bangladesh au Sommet mondial pour le développement social, Gouvernement du Bangladesh, 1995.

³⁴ Akhtar, Halida Hanum; M. Hafizur Rahman; Shehlina Ahmed, Reproductive Health Issues and Implementation Strategies in Bangladesh, Bangladesh Institute of Research for Promotion of Essential and Reproductive Health and Technologies (BIRPERTH), Dhaka, mai 1996.

³⁵ Akhtar, Halida Hanum; M. Hafizur Rahman; Shehlina Ahmed, Reproductive Health Issues and Implementation Strategies in Bangladesh, Bangladesh Institute of Research for Promotion of Essential and Reproductive Health and Technologies (BIRPERTH), Dhaka, mai 1996, p. 16.

³⁶ Bangladesh Bureau of Statistics, Statistical Pocket Book of Bangladesh 1996.

³⁷ Women in Bangladesh: Equality, Development and Peace, document présenté par le Bangladesh à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 1995.

³⁸ Document présenté par le Bangladesh au Sommet mondial pour le développement social, Gouvernement du Bangladesh, 1995, p. 58.

³⁹ Bangladesh – Stratégie du secteur de la santé et de la population, projet 7/12/96, p. 8.

⁴⁰ Bangladesh – Stratégie du secteur de la santé et de la population.

⁴¹ Credit and Development Forum, Savings and Credit Information of NGOs, vol. 2, No 1, octobre 1996.

⁴² Programme alimentaire mondial Bangladesh, Vulnerable Group Development Annual Reports, 1989-1995.

⁴³ Credit and Development Forum, Savings and Credit Information of NGOs, vol. 2, No 1, octobre 1996.
